



Gazette officielle de Québec

(PUBLIÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE)

Quebec Official Gazette

(PUBLISHED BY THE PROVINCIAL GOVERNMENT)

PROVINCE DE QUÉBEC

PROVINCE OF QUEBEC

QUÉBEC, SAMEDI, 21 SEPTEMBRE 1940

QUEBEC, SATURDAY, SEPTEMBER 21ST, 1940

AVIS AUX INTÉRESSÉS

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

Règlements

Rules

1° Adresser toute correspondance à: l'Imprimeur du Roi, Québec.

1. Address all communications to: The King's Printer, Quebec.

2° Transmettre l'annonce dans les deux langues officielles. Lorsque celle-ci est transmise dans une seule langue, la traduction en est faite aux frais des intéressés, d'après le tarif officiel.

2. Transmit advertising copy in the two official languages. When same is transmitted in one language only, the translation will be made at the cost of the interested parties, according to official rates.

3° Spécifier le nombre d'insertions.

3. Specify the number of insertions.

4° Payer comptant et avant publication le coût des annonces, suivant le tarif ci-dessous. Cependant, exception est faite lorsque ces annonces doivent être publiées plusieurs fois. L'intéressé doit alors acquitter la facture sur réception et avant la deuxième insertion: sinon, cette dernière insertion est suspendue, sans autre avis et sans préjudice aux droits de l'Imprimeur du Roi qui rembourse, chaque fois, s'il y a lieu, toute somme versée en surplus.

4. Cash payment is exacted for advertising copy before publication, according to the rates hereinbelow set forth. Exception being made when the said advertising copy is to be published several times. The interested party shall then pay upon reception of his account and before the second insertion: otherwise this last insertion will be suspended without further notice and without prejudice as regards the rights of the King's Printer, who refunds, in all cases, over payment, if any.

5° L'abonnement, la vente de documents, etc., sont strictement payables d'avance.

5. Subscriptions, sale of documents, etc., are strictly payable in advance.

6° Toute remise doit être faite à l'ordre de l'Imprimeur du Roi, par chèque visé, par mandat de banque ou mandat-poste.

6. Remittance must be made to the order of the King's Printer, by accepted cheque, by bank or postal money order.

7° La *Gazette officielle de Québec* est publiée le samedi matin de chaque semaine; mais l'ultime délai pour la réception des avis, documents ou annonces, pour publication, expire à midi, le jeudi, à condition que l'un des trois derniers jours de la semaine ne soit pas un jour férié. Dans ce dernier cas, l'ultime délai expire à midi, le mercredi.

7. The *Quebec Official Gazette* is published every Saturday morning; but the final delay for receiving notices, documents or advertising copy, for publication, expires at noon on Thursday, provided that none of the three last days of the week be a holiday. In the latter case, the ultimate delay expires at noon on Wednesday.

Les avis, documents ou annonces reçus en retard sont publiés dans une édition subséquente. De plus l'Imprimeur du Roi a le droit de retarder la publication de certains documents, à cause de leur longueur ou pour des raisons d'ordre administratif.

8° Toutes demandes d'annulation ou toutes remises d'argent sont soumises aux dispositions de l'article 7.

9° Si une erreur typographique se glisse dans une première insertion, les intéressés sont priés d'en avvertir l'Imprimeur du Roi avant la seconde insertion, et ce afin d'éviter, de part et d'autre, des frais onéreux de reprise.

Tarif des Annonces, Abonnements, etc.

Première insertion: 15 cents la ligne *agate*, pour chaque version, (14 lignes au pouce, soit 266 lignes par page, pour les deux versions).

Insertions subséquentes: 5 cents la ligne *agate*, pour chaque version.

La matière tabulaire (listes de noms, de chiffres, etc.) est comptée double.

Traduction: 50 cents des 100 mots.

Exemplaire séparé: 30 cents chacun.

Feuilles volantes: \$1 la douzaine.

Abonnement: \$7 par année.

N. B.—Les chiffres placés au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier chiffre réfère à notre numéro d'ordre; le deuxième fait connaître la livraison de la *Gazette* pour la première insertion; le troisième indique le nombre d'insertions, et la lettre "o" signifie que la matière n'est ni de notre composition ni de notre traduction. Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro d'ordre.

L'Imprimeur du Roi,

RÉDEMPTI PARADIS.

Hôtel du Gouvernement.

4135—36-8-o

Notices, documents or advertising copy not received on time, will be published in a subsequent edition. Moreover the King's Printer is entitled to delay the publication of certain documents, due to their length or for reasons of administrative.

8. Any demands for cancellation or any remittances of money are subject to the provisions of article 7.

9. If a typographical error occurs in the first insertion, the interested parties are requested to advise the King's Printer before the second insertion, so as to avoid, for both parties, onerous costs of republishing.

Advertising Rates, Subscriptions, etc.

First insertion: 15 cents per *agate* line, for each version, (14 lines to the inch, namely 266 lines per page, for both versions).

Subsequent insertions: 5 cents per *agate* line, for each version.

Tabular matter (list of names, figures, etc.) at double rate.

Translation: 50 cents per 100 words.

Single copies: 30 cents each.

Slips: \$1. per dozen.

Subscriptions: \$7. per year.

N. B.—The figures at the bottom of notices have the following meaning:

The first figure refers to our document number; the second designates the issue of the *Gazette* for the first insertion; the third indicates the number of insertions, and the letter "o" signifies that the copy was neither our composition nor our translation. Notices published but once are followed only by our document number.

RÉDEMPTI PARADIS,

King's Printer.

Government House.

4136—36-8-o

Lettres Patentes

"Tremblay Metal Process, Limited"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt et unième jour d'août 1940, constituant en corporation: Dame Veuve Marie-Ange-C. Jean, marchande, de la cité des Trois-Rivières, Fabien Gareau, marchand et Roland Brunet, commis, tous deux des cité et district de Montréal, dans les buts suivants:

Manufacturer, acheter, vendre, importer, exporter, faire, procéder, modifier, réparer, traiter et autrement faire le commerce de métaux et alliages de toutes sortes;

Etablir un ou des laboratoires pour faire des expériences en rapport avec les objets de ladite compagnie, sous le nom de "Tremblay Metal Process, Limited", avec un capital total de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars (\$49,990.), divisé en quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix (4990) actions de dix dollars (\$10.) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt et unième jour d'août 1940.

L. DÉSILETS,

4351

Assistant-procureur général.

Letters Patent

"Tremblay Metal Process, Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty first day of August, 1940, incorporating: Dame Widow Marie-Ange C. Jean, merchant, of the City of Trois-Rivières, Fabien Gareau, merchant, and Roland Brunet, clerk, both of the City and District of Montreal, for the following purposes:

To manufacture, purchase, sell, import, export, make, process, alter, repair, treat and otherwise deal and ores of every kind;

To establish any laboratory or laboratories for the making of experiments in connections with the purposes of the said company, under the name of "Tremblay Metal Process, Limited", with a total capital stock of forty nine thousand nine hundred and ninety dollars (\$49,990.), divided into four thousand nine hundred and ninety (4990) shares of ten dollars (\$10.) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty first day of August, 1940.

L. DÉSILETS,

4352

Deputy Attorney General.

"Beauty Laboratories Mfg. Ltd."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingtième jour d'août 1940, constituant en corporation: Arthur Blumenthal, vendeur, Dame Freda Becker, épouse séparée de biens dudit Arthur Blumenthal et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, tous deux résidant et domiciliés à 7765, avenue de l'Épée, dans les cité et district de Montréal, et Léon (Maerzon) Marston, marchand, domicilié et résidant à 340, avenue Willowdale, dans la cité d'Outremont, district de Montréal, Province de Québec, dans les buts suivants:

Conduire et exploiter dans toutes ses spécialités un commerce général de fabrication de procédés, sans machine, pour ondulations permanentes et des articles s'y rattachant, de même que de tous autres accessoires de salon de beauté;

Conduire et exploiter l'industrie générale de fabrication de drogues, remèdes, et produits chimiques de toute sorte et description, et aucune et toute sorte de préparations et matières pharmaceutiques, chimiques et médicinales, remèdes dont les droits sont déposés, extraits, parfums, articles de toilette, colorants, préparations savonneuses, et aucun et tous autres articles et choses se rapportant à ceux ou à une partie d'eux; et les fabriquer, composer, produire, acheter ou autrement les acquérir, posséder, employer ou en avoir la possession;

Construire, améliorer, entretenir, exploiter, gérer des quais, manufactures, entrepôts, ateliers, magasins, et autres travaux et commodités qui peuvent sembler susceptibles de promouvoir directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et contribuer à subventionner ou autrement aider, prendre part dans la construction, les améliorations, l'entretien, l'exploitation, l'administration et l'exécution ou le contrôle d'eux, sous le nom de "Beauty Laboratories Mfg. Ltd.", avec un capital-total de dix mille dollars (\$10,000), divisé en cent (100) actions de cent dollars (\$100) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à 1010 est, rue Ste-Catherine, Bureau 403, dans la cité de Montréal, district de Montréal, Province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, ce vingtième jour d'août 1940.

L. DÉSILETS,

Assistant-procureur général.

4357

"Chromite Limited"

(Libre de responsabilité personnelle)

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies minières de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-troisième jour d'août 1940, constituant en corporation: Edward Stuart McDougall, Wendell Howard Laidley, William Wainwright Chipman, avocats, et Suzan Good, Margaret Reid Macfarlane, Mavis Bennett et Edna Jean Clark, filles majeures, sténographes, tous de la cité de Montréal, dans la Province de Québec, dans les buts suivants:

Faire des explorations et des recherches pour des mines et minéraux;

Faire toutes opérations par lesquelles on peut miner, fouiller, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit le sol et les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des mine-

"Beauty Laboratories Mfg. Ltd."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twentieth day of August, 1940, incorporating: Arthur Blumenthal, salesman, Dame Freda Becker, wife separate as to property of the said Arthur Blumenthal and duly authorized by him for the purposes hereof, both residing and domiciled at 7765 De l'Épée Avenue, in the city and district of Montreal, and Léon (Maerzon) Marston, merchant, domiciled and residing at 340 Willowdale Avenue, in the city of Outremont, district of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To conduct and carry on in all its branches a general manufacturing business of machineless processes of permanent waving, and allied articles relating thereto, as well as all other beauty parlour supplies;

To conduct and carry on a general manufacturing business of drugs, medicines, and chemicals of every kind and description, and any and all kind of pharmaceutical, chemical, and medicinal preparations and materials, proprietary remedies, extracts, perfumes, toilet articles, colourings, flavouring preparations, and any and all articles, and things connected therewith, or a part thereof; and to manufacture compound, produce, purchase or otherwise acquire, own, use, possess same;

To construct, improve, maintain, work, manage wharves, manufactories, warehouses, shops, stores, and other works and conveniences which may seem calculated directly or indirectly to advance the company's interests, and to contribute to subsidized or otherwise assist to take part in the construction, improvements, maintenance, working, management, and carrying out or control thereof, under the name of "Beauty Laboratories Mfg. Ltd.", with a total capital stock of ten thousand dollars (\$10,000), divided into one hundred (100) shares of one hundred dollars (\$100.) each.

The head office of the company will be at 1010 St. Catherine Street East, room 403, in the city of Montreal, district of Montreal, Province of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twentieth day of August, 1940.

L. DÉSILETS,

Deputy Attorney General.

4358-o

"Chromite Limited"

(No Personal Liability)

Notice is hereby given that under the Quebec Mining Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-third day of August, 1940, incorporating: Edward Stuart McDougall, Wendell Howard Laidley, William Wainwright Chipman, advocates, and Suzan Good, Margaret Reid Macfarlane, Mavis Bennett and Edna Jean Clark, spinsters, stenographers, all of the city of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes:

Prospect and explore for mines and minerals:

Carry on all operations by which the soil, earth, rocks and stones may, for the purpose of extracting any minerals whatever, be mined, dug, raised, washed, cradled, smelted, refined, crushed or treated in any manner; render such minerals

rais quelconques, donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit, et les vendre ou autrement en disposer;

Acquérir, louer, posséder et aliéner des mines, terrains miniers, droits de mine, droits de préemption, ou tout intérêt en iceux, des appareils mécaniques, des brevets d'invention ou le droit de se servir de ces appareils ou des inventions brevetées se rapportant aux objets susdits;

Construire, entretenir et exploiter sur ses propriétés ou sur celles dont elle a le contrôle, des lignes de téléphone, jetées, digues, biez, canaux, forces hydrauliques, énergies électriques et autres, aqueducs, chemins, usines, édifices, moulins, entrepôts et hangars nécessaires ou utiles à ses opérations;

Fabriquer, acheter et vendre toutes espèces d'effets, marchandises, outils et appareils requis par la compagnie ou par ses employés ou ouvriers;

Construire, acquérir, posséder, affréter et employer les navires nécessaires à ses opérations et au transport de ses produits; sous le nom de "Chromite Limited (libre de responsabilité personnelle)", avec un capital total de quatre-vingt-dix mille dollars (\$90,000) divisé en quatre-vingt-dix mille (90,000) actions d'un dollar (\$1.) chacune.

Les actionnaires de ladite compagnie n'encourront aucune responsabilité personnelle au-delà du montant du prix payé ou qu'ils auront convenu de payer à la compagnie pour les actions de son capital-actions.

Le bureau principal de la compagnie sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-troisième jour d'août 1940.

L. DÉSILETS,

4359

Assistant-procureur général.

merchantable by any means whatever and sell or otherwise dispose thereof;

Acquire, lease, possess and alienate mines, mining lands, mining rights, pre-emption rights, or any interest therein, mechanical contrivances, patent rights of invention, or the right to make use of such apparatus or patent rights connected with the aforesaid purposes;

Build, maintain and exploit upon its own property or upon those under its control, telephone lines, embankments, dams, flumes, canals, water-powers, electric and other powers, water-works, roads, factories, buildings, mills, warehouses and stores necessary or useful to its operations;

Manufacture, buy and sell all kinds of goods, merchandise, tools and apparatus required by the Company or its servants or workmen;

Build, acquire, possess, charter and employ the vessels necessary for its operations and for the transport of its products, under the name of "Chromite Limited (No Personal Liability)", with a total capital stock of ninety thousand dollars (\$90,000.00), divided into ninety thousand (90,000) shares of one dollar (\$1.00) each.

The Shareholders of the said Company shall incur no personal responsibility in excess of the amount of the price paid or agreed to be paid to the Company for the shares of its capital stock.

The head office of the company will be at Montreal, in the district of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-third day of August, 1940.

L. DÉSILETS,

4360-a

Deputy Attorney General.

"Compton Wood Products Company Limited"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt et unième jour d'août 1940, constituant en corporation: Francis George Bush, gérant, Cecil Bruce Cooke, sténographe, et Charles Eric Humphrey, commis en loi, tous de la cité de Montréal, dans la Province de Québec, dans les buts suivants:

Faire et exécuter, dans toutes ou chacune de leurs spécialités respectives, les opérations qui consistent à acheter, importer ou autrement acquérir, cultiver, produire, emmagasiner, améliorer, fabriquer, exploiter, préparer pour le marché, manipuler, vendre, exporter, distribuer ou trafiquer et négocier de toute façon ou manière quelconque, du bois de toute sorte et description ou autrement en disposer, et en général les produits de la forêt et aucun et tous produits, sous-produits ou dérivés d'iceux, et tous autres articles et matériaux pour la fabrication desquels le bois est requis ou utilisé;

Faire et exploiter dans toutes ou chacune de leurs spécialités respectives, les commerces et industrie de marchands de bois, bûcherons, marchands de bois de charpente, et manufacturer, produire, préparer pour le marché, exporter, importer, acheter, vendre et autrement trafiquer et négocier de toute façon ou manière quelconque du bois de construction, des billots, poteaux, du bois de charpente et articles de toutes sortes faits de bois ou dans lesquels le bois est utilisé, et travailler, plier ou autrement faire en bois des châssis, portes, encadrements, corniches, colonnes,

"Compton Wood Products Company Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-first day of August, 1940, incorporating: Francis George Bush, manager, Cecil Bruce Cooke, stenographer, and Charles Eric Humphrey, law clerk, all of the city of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes:

To engage in and carry on, in all or any of their respective branches, the businesses and activities of buying, importing or otherwise acquiring, growing, producing, storing, improving, manufacturing, working, preparing for market, manipulating, selling, exporting, distributing or otherwise disposing of, trading and dealing in and with, in any way or manner whatsoever, wood of every kind and description and products of the forest generally and any and all products, by-products or derivatives thereof and any other articles and materials in the making of which wood is required or utilized;

To engage in and carry on in all or any of their respective branches the businesses and industries of timber merchants, loggers, lumber men and lumber merchants, and to manufacture, produce, prepare for market, export, import, buy, sell, and otherwise deal in and with, in any way or manner whatsoever timber, logs, poles, lumber and articles of all kinds in the manufacture of which lumber or wood is used and to work, bend or otherwise manufacture wood into sashes, doors, frames, cornices, columns, balustrades, broom and brush handles, specialties and other wood

balustrades, balais et manches de brosses, articles spéciaux et autres produits du bois et toutes sortes de bois de construction plané et fini, et acheter, louer ou autrement acquérir, bâtir, construire, entretenir et exploiter des moulins à scie, manufactures, usines pour travailler, planer et préparer le bois; cours à bois, fours à sécher et hangars et autres endroits et usine, machinerie et outillage de toute description, nécessaires ou utiles à toute fin de la compagnie, sous le nom de "Compton Wood Products Company Limited", avec un capital total de vingt mille dollars (\$20,000), divisé en deux cents (200) actions d'une valeur au pair de cent dollars (\$100) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera dans la ville de Bromptonville, dans la Province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt et unième jour d'août 1940.

L. DÉSILETS,

Assistant-procureur général.

4361

products and all kinds of planed and finished lumber and to purchase, lease or otherwise acquire, build, construct, maintain and operate saw mills, factories, woodworking plants, planing and dressing plants, lumber yards, dry kilns and sheds and other places and plant, machinery and equipment of any description suitable or useful for any of the purposes of the Company, under the name of "Compton Wood Products Company Limited", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000), divided into two hundred (200) shares of the par value of one hundred dollars (\$100) each.

The head office of the company will be at the town of Bromptonville, in the Province of Québec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty first day of August, 1940.

L. DÉSILETS,

Deputy Attorney General.

4362-o

"Miners Inc."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-quatrième jour d'août 1940, constituant en corporation: René Chênevert, avocat et conseil en loi du Roi, de la cité de Westmount, Louis Joseph Beauchemin, agent, de la ville de Pointe-aux-Trembles, et mademoiselle Germaine Boisvert, sténographe, de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Faire affaires comme entrepreneurs généraux et conclure des contrats, construire, exécuter, posséder et exploiter des travaux de toute description, et faire, pour les fins susdites, le commerce d'une compagnie de construction générale et d'entrepreneurs pour la construction de travaux, publics et privés;

Prendre à contrat, construire, exécuter, entretenir, améliorer, gérer, contrôler et surveiller toutes sortes de travaux miniers, de surface et souterrains; moulins, concasseurs, machines hydrauliques; chemins, routes, ponts, réservoirs, cours d'eau, aqueducs et autres travaux que la compagnie pourrait trouver opportun d'entreprendre;

Acquérir, louer, posséder et aliéner des mines, terrains miniers, droits de mines, droits de préemption, mines et carrières métallifères, ou tout intérêt en ceux, faire des recherches et des explorations de mines et minéraux;

Exercer l'industrie de mineurs et manufacturer, acheter, acquérir, explorer, extraire de la terre, affiner, fondre, produire, amalgamer, préparer pour le marché, distribuer, vendre, disposer et faire le commerce de toutes sortes de minéraux, métaux et substances minérales et tous les produits ou sous-produits d'iceux, et exercer en général les opérations d'une compagnie d'exploitations de mines, moulins, de réduction et de développement;

Manufacturer, acheter, vendre, échanger et autrement acquérir, aménager, installer, réparer, faire le commerce et l'exploitation de toutes sortes d'usines minières, électriques et industrielles, outillage, machinerie, appareils, outils, instruments, ustensiles, substances, matériaux marchandes, provisions, produits et effets personnels utilisés dans l'industrie minière et faire le commerce de marchand général;

Faire en général le commerce d'une compagnie de transport et transporter des passagers et des marchandises par mer, par terre et par air et, à

"Miners Inc."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Québec, bearing date the twenty fourth day of August, 1940, incorporating: René Chênevert, barrister and King's Counsel, of the city of Westmount, Louis Joseph Beauchemin, agent, of the town of Pointe-aux-Trembles and Miss Germaine Boisvert, stenographer, of the city of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as general contractors and to enter into contracts for, construct, execute, own and carry on all description of works and to carry on, for the purposes aforesaid, the businesses of a general construction company and contractors for construction of works, public and private;

To contract for, construct, carry out, maintain, improve, manage, control and superintend all kinds of mining works, on surface and or underground, mills, crushing works, hydraulic works, roads, ways, bridges, reservoirs, water courses, aqueducts and other works which the company might think it desirable to undertake;

To acquire, lease, possess and alienate mines, mining lands, mining rights, preemption rights, metalliferous mines and quarries, or any interest therein, and to prospect and explore for mines and minerals;

To carry on business as miners and to manufacture, purchase, acquire, search for, win from the earth, refine, smelt, produce, amalgamate, prepare for market, distribute, sell, dispose of and deal in all kinds of minerals, metals and mineral substances and all products of by-products thereof and generally to carry on the business of a mining, milling, reduction and development company;

To manufacture, buy, sell, exchange and otherwise acquire, equip, set up, repair, deal in and deal with all kinds of mining, electrical and industrial plants, equipments, machinery, apparatus, tools, implements, utensils, substances, materials, goods, provisions, produce and personal effects used in the mining industry and to carry business as general merchant;

To carry on generally the business of a transportation company and to transport passengers and goods by water, on land or in the air, and for

cette fin, fabriquer, acheter, posséder, échanger et autrement faire le commerce de bateaux, aéroplanes, automobiles, chars à bancs, ou autobus, sous le nom de "Miners Inc.", avec un capital total de quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (\$99,000) divisé en quatre vingt-dix-neuf mille (99,000) action d'un dollar (\$1.) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Amos, dans le district d'Abitibi.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-quatrième jour d'août 1940.

4363 L. DÉSILETS,
Assistant-procureur général.

"Montreal Football Club Incorporated"

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-sixième jour d'août 1940, constituant en corporation sans capital-actions: Errol Klock McDougall, avocat, Isobel Graham Nicholson, secrétaire, et Margaret Theresa Darragh, comptable, toutes deux filles majeures, tous des cité et district de Montréal, dans les buts suivants:

Promouvoir, organiser, conduire et administrer un club de football, athlétique et social et promouvoir le bien-être de ses membres;

Établir, maintenir et conduire un club pour la convenance de ses membres et de leurs amis, et pourvoir une maison de club et autres commodités, et en général donner à ses membres et à leurs amis tous les privilèges, avantages, commodités et accommodations ordinaires d'un club, et encourager des relations amicales et sociales entre ses membres, sous le nom de "Montreal Football Club Incorporated".

Le montant auquel sera limitée la valeur des biens immeubles que la corporation pourra posséder, est de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.)

Le bureau principal de la corporation sera en la cité de Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-sixième jour d'août 1940.

4365 L. DÉSILETS,
Assistant-procureur général.

"Spitz (Canada) Limited"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-sixième jour d'août 1940, constituant en corporation: Lazarus Loew Tinkoff, avocat, Abraham Golden, étudiant, et Louis Gertsman, huissier, tous de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, vendre, manufacturer, importer, exporter, faire le commerce et le négoce, préparer, traiter et travailler au moyen de procédés, du poil, soies de porc, fibre, brosses, vadrouilles, instruments pour le nettoyage, et autres articles de nature semblable et/ou connexe à la fabrication d'iceux;

Posséder, exploiter, administrer et conduire des usines, manufactures, entrepôts et magasins se rapportant et/ou étant incidents aux objets susdits;

Acheter, vendre, manufacturer, importer, exporter, commercer et trafiquer, préparer, repasser, traiter au moyen de procédés, des peaux d'animaux, peaux, cuir et sous-produits du tannage, sous le nom de "Spitz (Canada) Limited", avec

that purpose to manufacture, purchase, own, exchange and otherwise deal in boats, aeroplanes, automobiles, taxi-cabs or buses, under the name of "Miners Inc.", with a total capital stock of ninety-nine thousand dollars (\$99,000.) divided into ninety-nine thousand (99,000) shares of one dollar (\$1.) each.

The head office of the company will be at Amos, in the district of Abitibi.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty fourth day of August, 1940.

4364-o L. DÉSILETS,
Deputy Attorney General.

"Montreal Football Club Incorporated"

Notice is hereby given that under the provisions of Part III of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-sixth day of August, 1940, to incorporate as a corporation without share capital: Errol Klock McDougall, advocate, Isobel Graham Nicholson, secretary, and Margaret Theresa Darragh, accountant, both spinsters, of the full age of twenty-one years, all of the city and district of Montreal, for the following purposes:

To promote, organize, conduct and manage a football, athletic and social club and to promote the welfare of the members thereof.

To establish, maintain and conduct a club for the accommodation of its members and their friends, and to provide a club house and other conveniences, and generally to afford to the members and their friends all the usual privileges, advantages, conveniences and accommodation of a club and to promote friendly and social intercourse among its members, under the name of "Montreal Football Club Incorporated".

The amount to which the value of the immoveable property which the corporation may possess is to be limited, is twenty-five thousand dollars (\$25,000.00).

The head office of the corporation will be at the city of Montreal, in the district of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty sixth day of August, 1940.

4366-o L. DÉSILETS,
Deputy Attorney General.

"Spitz (Canada) Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-sixth day of August, 1940, incorporating: Lazarus Loew Tinkoff, advocate, Abraham Golden, student, and Louis Gertsman, bailiff, all of the city of Montreal, for the following purposes:

To buy, sell, manufacture, import, export, trade and deal in, dress, treat and process, hair, bristles, fibre, brushes, mops, cleaning utensils, and other articles of a like or similar character and/or incidental to the manufacture thereof;

To own, operate, manage and carry on plants, factories, warehouses and stores in connection with and/or incidental to the foregoing;

To buy, sell, manufacture, import, export, trade, and deal in, dress, treat and process, hides, skins, leather and by-products of tanning, under the name of "Spitz (Canada) Limited", with a total capital stock of twenty thousand dollars

un capital total de vingt mille dollars (\$20,000), divisé en deux mille (2000) actions de dix dollars (\$10) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-sixième jour d'août 1940.

4367 L. DÉSILETS,
Assistant-procureur général.

(\$20,000.), divided into two thousand (2000) shares of ten dollars (\$10) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the district of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-sixth day of August, 1940.

4368-o L. DÉSILETS,
Deputy Attorney General.

Lettres Patentes Supplémentaires

"Crawley & McCracken Company Limited"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, articles 20 et suivants, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du vingt et unième jour d'août 1940, changeant le nom de la compagnie "The Crawley & McCracken Company, Limited" en celui de "Crawley & McCracken Company Limited".

Daté du bureau du procureur général, ce vingt et unième jour d'août 1940.

4353 L. DÉSILETS,
Assistant-procureur général.

**"Cycles "Gachon" Incorporée"
"Gachon" Cycles Incorporated"**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, articles 41, 47 et suivants, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du vingt-troisième jour d'août 1940, à la compagnie "Cycles "Gachon" Incorporée" — "Gachon" Cycles Incorporated", ratifiant le Règlement No 19, augmentant son capital de \$20,000 à \$119,000 par la création de 390 actions ordinaires additionnelles d'une valeur au pair de \$100 chacune, 150 actions privilégiées classe A et 450 actions privilégiées classe B d'une valeur au pair de \$100 chacune, de sorte que le capital total de la compagnie sera divisé, à l'avenir, en trois catégories d'actions auxquelles seront attachés les privilèges suivants, savoir:

(a) \$59,000. d'actions communes, soit 590 actions communes valant \$100. l'une, au pair, ayant droit de vote;

(b) 150 actions privilégiées, classe A, de \$100. l'une, soit une somme totale de \$15,000. Lesdites actions devant être privilégiées quant au capital et aux dividendes. Les dites actions auront droit à un dividende annuel cumulatif et privilégié en argent de 4%; elles pourront être rachetées en tout ou en partie au prorata de l'intérêt de chacun des actionnaires les possédant, à un prix n'excédant pas \$110. l'une et les intérêts accrus, sur avis préalable de trente jours. Les dites actions pourront également être rachetées sur le marché à un prix n'excédant pas \$110. et les intérêts accrus. En cas de liquidation forcée, les porteurs de ces actions auront droit à la valeur au pair desdites actions, plus les dividendes accrus, et en cas de liquidation volontaire, à la somme de \$110. plus les dividendes accrus. Lesdites actions n'auront pas le droit de vote, sauf au cas où deux ans de dividendes, consécutifs ou non, soient en souffrance, auquel cas lesdites actions auront droit à un vote par action;

(c) 450 actions privilégiées, classe B, de \$100. l'une, formant un total de \$45,000. Ces dites

Supplementary Letters Patent

"Crawley & McCracken Company Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, articles 20 and following supplementary letters patent, bearing date the twenty first day of August, 1940, were issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, changing the name of the company "The Crawley & McCracken Company Limited" to that of: "Crawley & McCracken Company, Limited".

Dated at the office of the Attorney General, this twenty first day of August, 1940.

4354-o L. DÉSILETS,
Deputy Attorney General.

**"Cycles "Gachon" Incorporée"
"Gachon" Cycles Incorporated"**

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, articles 41, 47 and following supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty third day of August, 1940, to the company "Cycles "Gachon" Incorporée"—"Gachon" Cycles Incorporated", ratifying By-law No. 19, increasing its capital stock from \$20,000. to \$119,000. by the creation of 390 additional common shares, of a par value of \$100. each, 150 Class A preferred shares and 450 Class B preferred shares, of a par value of \$100. each, so that the capital stock of the company, be, in future, divided into three classes of shares to which shall be attached the following privileges, to wit:

(a) \$59,000. of common shares, namely 590 common shares of a par value of \$100. each, with voting rights;

(b) 150 Class A preferred shares, of \$100. each, namely, a total sum of \$15,000. Said preferred shares being preferred as to capital and dividends. The said shares will be entitled to a 4% annual, cumulative and preferred cash dividend; they may be redeemed, in whole or in part, prorata to the interest of each of the shareholders in possession of same, at a price not exceeding \$110. each, and accrued interest, upon a previous thirty day's notice. Said shares may also be redeemed on the market at a price not exceeding \$110. and accrued interest. In the event of a forced liquidation, the holders of such shares will be entitled to the par value of said shares, plus the accrued dividends, and in the event of a voluntary liquidation, to the sum of \$110. plus the accrued dividends. The said shares shall not be entitled to vote, save in a case where two year's dividends, whether consecutive or not, should be in default, in which case, the said shares will be entitled to one vote per share.

(c) 450 Class B preferred shares, of \$100. each, forming a total of \$45,000. Said shares will be

actions seront subordonnées aux droits des porteurs d'actions privilégiées pour la classe A, lesquels auront priorité sur les porteurs d'obligations privilégiées classe B. Lesdites actions auront droit à un dividende annuel cumulatif et privilégié en argent de 6%; elles pourront être rachetées en tout ou en partie au prorata de l'intérêt de chacun des actionnaires les possédant, à un prix n'excédant pas \$110. L'une et les intérêts accrus, sur avis préalable de trente jours. Lesdites actions pourront également être rachetées sur le marché à un prix n'excédant pas \$110. et les intérêts accrus. En cas de liquidation forcée, les porteurs de ces actions auront droit à la valeur au pair desdites actions, plus les dividendes accrus, et en cas de liquidation volontaire, à la somme de \$110, plus les dividendes accrus. Les dites actions n'auront pas le droit de vote, sauf au cas où deux ans de dividendes, consécutifs ou non, soient en souffrance, auquel cas lesdites actions auront droit à un vote par action;

(d) Le mode de répartition desdites actions, au total de \$119,000., sera fixé sur résolution par le bureau de direction.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-troisième jour d'août 1940.

L. DÉSILETS,
4355-o Assistant-procureur général.

subject to the rights of the holders of Class A preferred shares, the same having priority over the holders of the Class B preferred bonds. The said shares shall be entitled to a 6% annual, cumulative and preferred cash dividend; they may be redeemed in whole or in part, prorata to the interest of each of the shareholders in possession of same, at a price not exceeding \$110. each, and the accrued interest, upon a previous thirty day's notice.

Said shares may also be redeemed on the market at a price not exceeding \$110. and accrued interest. In the event of a forced liquidation, the holders of such shares will be entitled to the par value of said shares, plus the accrued dividends, and, in the event of a voluntary liquidation, to the sum of \$110. plus the accrued dividends. The said shares shall not be entitled to vote, save in a case where two year's dividends, whether consecutive or not, should be in default, in which case the said shares will be entitled to one vote per share.

(d) The mode of allotment of the said shares, of a total amount of \$119,000. shall be determined upon resolution of the Board of Directors.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty third day of August, 1940.

L. DÉSILETS,
4356 Deputy Attorney General.

Arrêtés-en-Conseil

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 18 juillet 1940, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 20 juillet 1940.

Concernant l'adoption des règlements relatifs aux appareils frigorifiques

No 2781

L'honorable ministre du Travail, dans un mémoire en date du 18 juillet (1940), expose:

Attendu qu'en vertu de l'article 25 de la loi des appareils sous pression, (Chapitre 182-A, S.R.Q., 1925, édicté par 23, Georges V, (1933) chapitre 71 et amendé par 23, Georges V, chapitre 72), le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut édicter tous les règlements nécessaires pour la mise en vigueur et le bon fonctionnement de ladite loi;

Attendu que le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut également édicter, amender, remplacer ou abroger les tarifs des honoraires payables pour l'émission des certificats, l'approbation et l'enregistrement des plans et devis, les approbations des installations, les inspections annuelles, etc.;

Attendu qu'il a été jugé opportun de remplacer les règlements relatifs aux appareils frigorifiques déjà édictés par de nouveaux qui sont plus conformes aux progrès de la technique moderne et qui sont basés sur les recherches et conclusions de la Canadian Engineering Association;

L'honorable ministre du Travail a l'honneur de recommander:

a) Que les présents règlements relatifs aux appareils frigorifiques soient adoptés, conformément au x dispositions de la Loi, et entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*;

Orders-in-Council

COPY of the Report of a Committee of the Honourable Executive Council dated July 18th, 1940, approved by the Lieutenant-Governor on July 20th, 1940.

Concerning the approval of regulations relating to refrigerating apparatus

No. 2781

The Honourable Minister of Labour, in a memorandum dated July 18th (1940), sets forth:

Whereas under section 25 of the Pressure Vessels Act (Chapter 182-A, Q.R.S., 1925, enacted by 23, Geo. V, (1933), chapter 71 and amended by 23, Geo. V, chapter 72), the Lieutenant-Governor in Council may decree all necessary regulations for the enforcement and good application of the said Act;

Whereas the Lieutenant-Governor in Council may also decree, amend, replace or repeal the fees rates payable for the issue of certificates, the approval and registration of plans and specifications, the approvals of installations, the annual inspections, etc.;

Whereas it was deemed advisable to replace the regulations relating to refrigerating apparatus already enacted by new ones complying with the progress of modern technics which are based upon the researches and conclusions of the Canadian Engineering Association;

The Honourable Minister of Labour has the honour to recommend:

a) That the present regulations relating to refrigerating apparatus be adopted, in conformity with the provisions of the Act, and come into force from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*;

b) Que tous les arrêtés ministériels précédents affectant de façon particulière les appareils frigorifiques soient rappelés et abrogés.

Certifié,
A. MORISSET,
Greffier Conseil Exécutif.

b) That all preceding Orders-in-Council relating in a particular way to the refrigerating apparatus be repealed and abrogated.

Certified,
A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES SYSTÈMES FRIGORIFIQUES

RÉFRIGÉRATION

Définitions

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins des présents règlements, le sens et la signification suivants:

Absorbéur: Un récipient dans lequel le réfrigérant, à l'état gazeux, est absorbé par un solvant.

Accessoire: Un dispositif, tel que soupape, dégouttoir, diffuseur, manomètre, indicateur de niveau, pièce cassable, etc., autre que la tuyauterie, un récipient, un appareil ou une adaptation.

Adaptation (fitting): Un dispositif, tel qu'un mamelon, coudé, té, manchon, ajustage, raccord, bride, "Y", "X", croix, etc., pour relier les tuyaux conducteurs du réfrigérant ou de la saumure.

Appareil en tuyaux: Comprend tout assemblage de tuyaux ou de tubes qui forme une unité, laquelle unité est utilisée directement ou indirectement.

Approuvé: Qui a été accepté officiellement par le Service.

Assemblage brase (brazed joint): Un assemblage étanche (gas-tight) obtenu par la réunion de parties métalliques au moyen d'alliages. Les alliages devront fondre à des températures supérieures à 1000° Fahrenheit, mais inférieures aux températures qui feront fondre les parties réunies.

Assemblage mécanique (mechanical joint): Un assemblage étanche (gas-tight) obtenu par la réunion de parties métalliques au moyen d'une adaptation.

Assemblage soudé à la torche (soldered joint): Un assemblage étanche (gas-tight) obtenu par la réunion de parties métalliques au moyen d'alliages ou de mélanges métalliques. Les mélanges métalliques et les alliages devront fondre à une température inférieure à 1000° Fahrenheit, mais supérieure à 350° Fahrenheit.

Assemblage soudé au chalumeau (welded joint): Un assemblage étanche (gas-tight) obtenu par la réunion de parties métalliques en fusion (molten) ou à l'état plastique.

Bouchon fusible (fusible plug): Un dispositif qui, en fondant à une température déterminée, permet de dégager le trop-plein de la pression.

Canalisation (duct): Un conduit utilisé pour la circulation de l'air.

Capacité: Valeur donnée par la table I des règlements.

Chambre des machines: Une salle, une chambre ou un local dans lequel est installé, de façon permanente, et est opéré un système frigorifique. La chambre froide, ou le réfrigérateur dans lequel sont placées seulement des évaporateurs ou des serpentins de détente, ne sera pas considérée comme une chambre des machines. Les cabinets, qui sont contenus dans une chambre des machines et dont la porte s'ouvre dans cette chambre, seront considérés comme faisant partie de la

REGULATIONS CONCERNING REFRIGERATING SYSTEMS

REFRIGERATIONS

Definitions

1. In the present regulations, unless the context indicates a different meaning, the following words, terms and expressions shall, for the purpose of the present regulations, have the meaning and application hereinafter given them:

Absorber: A vessel in which refrigerant in its gaseous state, is absorbed by a solvent.

Accessory: A device, such as a valve, a drip-pocket, a diffuser, a pressure gauge, a level gauge, a rupture member, etc., other than piping, a vessel, an apparatus or a fitting.

Air-conditioning system: Method of cooling the air, by means of mechanical refrigeration, for human comfort.

Approved: Officially accepted by the Department.

Brazed joint: A gas-tight joint, obtained by the joining of metal parts with alloys. The alloys must melt at temperature higher than 1000° Fahrenheit, but lower than the melting temperatures of the joined parts.

Brine: Any solution or any liquid cooled by a refrigerating system and used for the transmission of heat. Its flash-point shall not be below 150° Fahrenheit.

Brine-Cooler: An apparatus or vessel used to cool the brine in an indirect system.

Capacity: Value given by table I of the regulations.

Charge: The total minimum quantity of refrigerant, or the total minimum quantity of refrigerant and oil, in pounds avoirdupois contained in the entire system, in accordance with the quantities registered at, or recognized by the Department.

Code: The Mechanical Refrigeration Code, number B-52-1939, published at Ottawa, in October 1939, by the "Canadian Engineering Standards Association".

Compressor: A mechanical device, use in a refrigerating system, for the purpose of increasing the pressure upon the refrigerant.

Condenser: A vessel or a piping apparatus in which the refrigerant, in its vapor state, is liquefied, under pressure, by the removal of heat.

Condenser-receiver: A vessel which is, at the same time, a condenser and a receiver or a condenser, a receiver and an oil-trap (oil-separator).

chambre des machines. (Cette définition est la même qui a été adoptée par le Code et est contenue dans la page 14 dudit Code).

Chambre des machines "classe T": Une chambre dans laquelle de la machinerie (autre que des appareils à flamme nue) est installée, de façon permanente, et opérée. Cette chambre doit être construite de façon étanche et avec des matériaux inflammables, et avoir une porte de sortie qui s'ouvrira directement à l'extérieur de l'édifice. Un système mécanique de ventilation doit être installé. Cette chambre devra être en conformité avec le Code, mais la classification des édifices, tel que mentionnée dans le Code, ne devra être considérée que comme sous-classification des édifices mentionnés dans la "Loi des récipients sous pression"; par conséquent, ces chambres des machines de la "classe T" ne devront être construites que là où les règlements de la province de Québec peuvent être mis en vigueur.

Charge: Quantité de réfrigérant ou quantité de réfrigérant et d'huile, en livres avoirdupois; quantité minimum et totalisée pour tout le système, d'après les quantités enregistrées au, ou reconnues par le Service.

Code: Le Code numéro B52-1939, qui concerne la réfrigération, publié à Ottawa en octobre 1939 par la "Canadian Engineering Standards Association".

Compresseur: Un dispositif mécanique, utilisé dans un système frigorifique, destiné à augmenter la pression sur le réfrigérant.

Condenseur: Un récipient ou un appareil dans lequel le réfrigérant, à l'état de vapeur, est liquéfié sous pression, par l'enlèvement de la chaleur.

Condenseur-réservoir: Un récipient qui est à la fois et un condenseur et un réservoir, ou qui est à la fois un condenseur, un réservoir et un déshuileur.

Conduite de trop-plein: Une tuyauterie qui est ajoutée au système frigorifique et destinée à décharger l'excès de pression du réfrigérant au-dessus du toit de l'édifice.

Conduite d'urgence (emergency-line): Une tuyauterie qui est ajoutée au système frigorifique et destinée à décharger le réfrigérant à l'extérieur de l'édifice, en cas d'urgence.

Dispositif de dégagement (pressure relief device): Une soupape ou une pièce cassable fabriquée pour libérer automatiquement le trop-plein de pression.

Dispositif de limitation de pression (pressure limiting device): Un mécanisme actionné par la pression ou la température et construit pour arrêter automatiquement le compresseur ou le générateur à une pression déterminée.

Évaporateur: La partie d'un système dans laquelle le liquide réfrigérant est vaporisé, afin de produire la réfrigération.

Générateur: Tout dispositif, muni d'un élément de chauffage, utilisé dans un système frigorifique pour augmenter la pression du réfrigérant quand il est à l'état de gaz ou de vapeur, et destiné à liquéfier ce réfrigérant.

Pièce cassable (rupture member): Un dispositif qui va se briser automatiquement à une pression déterminée.

Récipient ou récipient sous pression: Tout appareil en métal, alliage ou toute autre substance, soumis à une pression interne et utilisé pour fins de réfrigération, quelle que soit la substance active employée.

Condensing unit: A specific refrigerating machine combination, consisting of: a compressor or generator, a condenser with or without an absorber, a liquid receiver and the regularly supplied accessories and fittings.

Container: A vessel, used for the transportation of liquid refrigerant, constructed in conformity with the requirements of the Federal Department of Transports.

Duct: A conduit used for the conveyance of air.

Emergency-line: A piping, added to the refrigerating system, used to discharge the refrigerant outside of the building, in case of emergency.

Emergency-valve: A manually-operated valve, of an approved design, located on the emergency-line, outside of the building, for the discharge of refrigerant in case of emergency.

Evaporator: That part of a system in which liquid refrigerant is vaporized to produce refrigeration.

Expansion coil: An evaporator constructed of pipes and/or tubes.

Fitting: A means, such as a nipple, elbow, tee, coupling, nozzle, union, flange, "Y", "X", cross, etc., to join the pipes that convey refrigerant or brine.

Fusible plug: A device which, by fusing at a determined temperature, relieves excessive pressure.

Generator: Any device, equipped with a heating element, used in a refrigerating system to increase the pressure of the refrigerant in its gas or vapor state, for the purpose of liquefying this refrigerant.

Machinery-room: A hall, a room or premises in which a refrigerating system is operated and permanently installed. Cooling rooms or refrigerator boxes in which only evaporators or expansion coils are placed, will not be considered as a machinery-room. Closets, solely contained within, and opening only into a machinery-room, shall be considered as a part of the machinery-room. (This definition is the same as that adopted by the Code and is mentioned on page 14 of said Code).

Machinery-room "Class T": A room in which machinery (other than open flame apparatuses) is operated and permanently installed. This room must be built with fire-resisting materials, be gas-tight and provided with an exit door opening directly to the outside of the building. Mechanical means for ventilation shall be installed. This room shall be in conformity with the Code, but the classification of buildings, such as mentioned in the Code, shall be considered only as a sub-classification of the buildings mentioned in the "Pressure Vessels Act"; consequently, these "class T" machinery-rooms shall be constructed only where the Province of Quebec regulations may be enforced.

Main discharge-valve: A manually-operated shut-off valve, of approved type, installed in the discharge-line and adjacent to the compressor.

Réfrigérant: Une substance utilisée pour produire de la réfrigération par sa détente ou sa vaporisation.

Refroidisseur de saumure: Un appareil ou un récipient destiné à refroidir la saumure d'un système indirect.

Réservoir: Un récipient relié de façon permanente au côté de la haute pression du système et qui est destiné à emmagasiner un réfrigérant.

Réservoir de transport (container): Un récipient qui est utilisé pour le transport du liquide réfrigérant et fabriqué selon les exigences du Ministère Fédéral des Transports.

Saumure: Toute solution ou tout liquide refroidis par un système frigorifique et utilisés pour la transmission de la chaleur. Son point d'inflammabilité ne devra pas être inférieur à 150° Fahrenheit.

Serpentin de détente (expansion coil): Un évaporateur qui est composé de tuyaux ou de tubes.

Soupape d'arrêt (stop-valve): Une soupape d'obturation, d'un dessin approuvé, destinée à contrôler le débit du réfrigérant.

Soupape de trop-plein ou soupape de sûreté (relief valve or safety valve): Une soupape, d'un dessin approuvé, qui reste fermée par un ressort ou par tout autre moyen mécanique, et est construite de façon à dégager automatiquement la pression quand elle excède la pression permise.

Soupape d'urgence (emergency-valve): Une soupape, d'un dessin approuvé, opérée manuellement, et placée sur la conduite d'urgence, à l'extérieur de l'édifice, afin de décharger le réfrigérant en cas d'urgence.

Soupape maîtresse d'aspiration (main suction-valve): Une soupape d'obturation, opérée manuellement et d'un dessin approuvé, qui est installée sur la conduite d'aspiration et adjacente au compresseur.

Soupape maîtresse de décharge (main discharge-valve): Une soupape d'obturation, opérée manuellement et d'un dessin approuvé, qui est installée sur la conduite de décharge et adjacente au compresseur.

Système de climatisation (air-conditioning system): Méthode de refroidissement de l'air par le moyen de la réfrigération mécanique, pour le confort et le bien être physique.

Système du type cabinet: Un ensemble de parties qui contiennent un réfrigérant et qui sont reliées entre elles, et dans lesquelles le réfrigérant circule pour absorber la chaleur. Toutes ces parties forment un système frigorifique complet et sont renfermées dans un meuble ou cabinet.

Système frigorifique (refrigerating system): Un ensemble de parties qui contiennent un réfrigérant et qui sont reliées entre elles, et dans lesquelles le réfrigérant circule pour absorber la chaleur. Dans les présents règlements, chaque fois que le terme "système frigorifique" sera employé, il sous-entendra aussi le terme: "et les systèmes de climatisation ainsi que les systèmes destinés au refroidissement de l'eau ou des breuvages".

Tuyauterie (piping): Des tuyaux ou des tubes qui sont utilisés pour relier entre elles les différentes parties d'un système frigorifique.

Unité de liquéfaction (condensing unit): Un ensemble d'appareils et de récipients composé d'un compresseur ou générateur, d'un condenseur avec ou sans absorbeur, d'un réservoir du liquide réfrigérant et des accessoires qui y sont attachés habituellement.

Main suction-valve: A manually-operated shut-off valve, of approved type, installed in the suction line and adjacent to the compressor.

Mechanical joint: A gas-tight joint obtained by the joining of metal parts by a fitting.

Piping: Pipes or tubes to interconnect the various parts of a refrigerating system.

Piping apparatus: The joining of pipes and/or tubes so as to form a unit, which unit is used directly or indirectly.

Pressure-limiting device: A pressure-or temperature-actuated mechanism, designed to stop, automatically, the operation of the compressor or generator at a determined pressure.

Pressure-relief device: A valve or a rupture member designed to relieve excess pressure automatically.

Pressure vessel or vessel: Any apparatus, made out of metal, alloy or any other substance, submitted to an internal pressure and used for refrigerating purposes, regardless of the substance contained therein.

Receiver: A vessel, permanently connected to the high-pressure side of a system, used for the storage of refrigerant.

Refrigerant: A substance used to produce refrigeration by its expansion or vaporization.

Refrigerating system: A combination of interconnected refrigerant-containing parts, in which a refrigerant is circulated for the removal of heat. In the present regulations, every time the term "refrigerating system" will be used, it will imply also the term: "and air-conditioning as well as water—or beverage-cooling systems".

Relief-line: A piping, added to the refrigerating system, used to discharge excess pressure above the roof of the building.

Relief-valve or safety-valve: A valve of an approved type, held closed by a spring or by any other mechanical means, designed to relieve, automatically, pressure in excess of its setting.

Rupture member: A device that will rupture automatically at a determined pressure.

Soldered Joint: A gas-tight joint obtained by the joining of metal parts with metallic mixtures or alloys which melt at temperatures below 1000° Fahrenheit and above 350° Fahrenheit.

Stop-valve: A shut-off valve, of an approved design, used to control the flow of refrigerant.

Unit system: A combination of refrigerant-containing interconnected parts, in which a refrigerant is circulated for the removal of heat. All these parts comprise a complete refrigerating system and are enclosed in a cabinet.

Welded joint: A gas-tight joint obtained by the joining of metal parts in the plastic or molten state.

SECTION I

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA FABRICATION ET L'INSPECTION DES RÉCIPIENTS ET DES APPAREILS SOUS PRESSION FRIGORIFIQUES

Fabrication

2. La fabrication et l'inspection de la construction des récipients et appareils sous pression destinés à être utilisés comme récipients et appareils frigorifiques devront être, en tous points, conformes aux exigences du Code concernant les chaudières à vapeur et les autres récipients sous pression. La fabrication et l'inspection devront aussi être conformes aux règlements de la province de Québec concernant tous les récipients sous pression.

Exigences pour récipients

3. Lors de sa fabrication, le récipient sous pression devra être muni des brides, manchons ou ajutages nécessaires, de façon à pouvoir y relier facilement tous les dispositifs de sécurité requis par le Code et les présents règlements.

Appareils en tuyaux

4. Les appareils en tuyaux, utilisés en réfrigération (et tels que: condenseurs à double tuyauterie, condenseurs à ailettes, condenseurs évaporatifs, condenseurs à double tubulure, évaporateurs, serpentins de détente à ailettes, etc.), doivent être fabriqués selon des plans et des devis en triplicata. Tout comme pour les récipients sous pression, ces plans et devis devront être soumis au Service, pour approbation et enregistrement. Ces appareils en tuyaux devront aussi être fabriqués de telle façon qu'ils puissent subir la pression d'épreuve, exigée par l'inspecteur en chef pour chacun des modèles.

Systèmes du type cabinet

5. Chacun des systèmes du type cabinet (unit systems) devra:

1° être muni d'une soupape de trop-plein sur le compresseur lorsque sa capacité sera de trois (3) tonnes ou plus, quel que soit le nombre de livres avoirdupois de charge dans le système. En plus de la soupape de trop-plein, le compresseur devra être muni d'un dispositif d'arrêt électrique et automatique.

2° s'il contient vingt-cinq livres (25 lbs) avoirdupois de charge ou plus dans son ensemble, tout en étant d'une capacité de trois (3) tonnes ou plus, le système devra être muni des ajustages nécessaires sur le réservoir ou sur le condenseur-réservoir, afin de pouvoir poser une conduite d'urgence et une conduite de trop-plein avant que ledit système ne soit opéré.

Dispositif d'arrêt électrique et automatique

6. Pour tous les systèmes, y compris les systèmes du type cabinet (unit systems) dont la capacité est moindre que trois (3) tonnes, le compresseur devra être muni d'un dispositif d'arrêt électrique et automatique.

Plaques

7. Tous les compresseurs, lors de leur fabrication, devront être munis d'une plaque très lisible qui indiquera: le nom et l'adresse du fabricant, le numéro de série, le nom du réfrigérant à être utilisé, la pression d'épreuve à laquelle les a soumis le manufacturier, l'alésage et la course du ou des cylindres. Cette plaque devra être posée de façon à être bien lisible; elle devra aussi être facile d'accès.

a) Tous les récipients devront être munis d'une plaque mentionnant le nom et l'adresse du manu-

SECTION I

REGULATIONS FOR THE FABRICATION AND/OR CONSTRUCTION, AS WELL AS FOR THE INSPECTION OF REFRIGERATING APPARATUS AND VESSELS

Fabrication

2. The fabrication and the inspection of the construction of apparatuses and/or vessels to be used as refrigerating apparatuses and/or vessels shall be, in every way, in conformity with the Code governing steam boilers and other pressure vessels. The fabrication and the inspection shall be, also, in conformity with the Province of Quebec regulations governing all pressure vessels.

Requirements for vessels

3. During its fabrication, the pressure vessel shall be provided with the necessary flanges, couplings and/or nozzles, so as to connect easily, thereby, the safety devices required by the Code and by the present regulations.

Piping apparatuses

4. The piping apparatuses, used in refrigeration (and such as double-piped condensers, fin condensers, evaporative condensers, double-tubed condensers, evaporators, fin coils, etc.), shall be fabricated in accordance with plans and specifications in triplicate form. The plans and specifications shall be submitted to the Department, for approval and registration, the same as for pressure vessels. These piping apparatuses shall be fabricated also in such a way that they may undergo the test pressure, required by the Department, for each of the types.

Unit systems

5. Each unit system shall:

1° be provided with a relief-valve, on the compressor, when its capacity is three (3) tons or more, regardless of the number of pounds avoirdupois of charge contained in the system. In addition to the relief-valve, the compressor shall be provided with an automatic electrical stopping-device;

2° If it holds twenty-five pounds (25 lbs) avoirdupois of charge or more in its entirety, and at the same time is of a capacity of three (3) tons or more, the system shall be provided with the necessary nozzles making possible before it is put in operation the installation of an emergency-line and of a relief-line on the receiver or on the condenser-receiver.

Automatic electrical stopping-device

6. For all systems, unit systems included, of which the capacity is less than three (3) tons, the compressor shall be equipped with an automatic electrical stopping-device.

Plates

7. All compressors, at the time of fabrication, shall be provided with an easily readable plate which will indicate: the name and address of the manufacturer, the serial number, the name of the refrigerant to be used, the test pressure to which the manufacturer has subjected it, the bore and stroke of it or its cylinders. This plate shall be placed in such a position as to be accessible easily.

a) All vessels shall be provided with a plate mentioning the name and the address of the ma-

facturier, le numéro d'enregistrement, le numéro de série, le numéro du modèle, le diamètre et la longueur, et la pression permise par le Service. Cette plaque devra être posée de façon à être bien lisible; elle devra aussi être facile d'accès.

b) Les appareils en tuyaux devront aussi être munis d'une plaque qui indiquera le nom et l'adresse du manufacturier, le numéro d'enregistrement, le numéro de série, le numéro du modèle, la pression permise par le Service, le nombre de pieds linéaires de tubes ou de tuyaux contenus dans l'appareil, ainsi que le diamètre de ces tuyaux ou de ces tubes. Cette plaque devra être posée de façon à être bien lisible; elle devra aussi être facile d'accès.

Fabrication des accessoires

8. En plus des règlements généraux, toute soupape ou autre accessoire, utilisé pour limiter ou dégager le débit du réfrigérant ou de la saumure, devra être fabriqué de métaux qui conviennent au réfrigérant ou fluide utilisé. Les parties ouvrières (working parts) devront être inoxydables et les soupapes ou dispositifs devront être réglés, marqués et scellés par le manufacturier. L'ajustement, l'épreuve (testing) et le réglage (setting) de ces soupapes ou dispositifs devront être exécutés de façon à ce que le tout obtienne l'approbation du Service.

a) Toutes ces soupapes ou dispositifs devront être fabriqués en conformité avec un dessin déjà enregistré au Service, tel qu'exigé par les règlements provinciaux et par le Code pour les chaudières et les autres récipients sous pression. Les honoraires d'enregistrement devront aussi être payés.

b) La marque (marking) du manufacturier doit indiquer le nom de ce manufacturier et la pression permise.

Accessoires défectueux

9. S'il est constaté qu'une soupape ou qu'un autre accessoire ne peut remplir, d'une manière satisfaisante, les fonctions auxquelles il est destiné, le fabricant sera notifié en conséquence et devra donc soumettre un nouveau plan à l'approbation du Service. Pour cette raison, le Service devra retirer son approbation de la soupape ou autre accessoire fabriqué selon le dessin déjà enregistré.

SECTION II

Certificat "B".

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DES SYSTÈMES FRIGORIFIQUES

Plan et devis

10. Avant que tout travail d'installation d'un système frigorifique ne soit commencé, l'entrepreneur et le propriétaire devront soumettre au Service, pour approbation et enregistrement, des plans généraux ainsi que des plans isométriques pour la tuyauterie au moins ainsi que des devis, tous deux en triplicata, donnant tous les détails nécessaires. Il est bien entendu que, sur les plans et devis, les dimensions de la tuyauterie, des soupapes et autres accessoires, des adaptations, des récipients, ainsi que les détails des appareils, de la machinerie, des moteurs et de la chambre des machines devront être mentionnés.

a) L'entrepreneur et le propriétaire, conjointement et solidairement, devront aussi payer les honoraires prescrits, lesquels sont mentionnés à l'article 51.

nufacturer, the registration number, the serial number, the model number, the diameter, the length and the pressure allowed by the Department. This plate shall be placed in such a position as to be accessible and readable easily.

b) Piping apparatuses shall be provided with a plate which will indicate the name and the address of the manufacturer, the registration number, the serial number, the model number, the pressure allowed by the Department, the number of lineal feet of tubing and/or piping comprised in the apparatus, as well as the diameter of this piping and/or tubing. This plate shall be placed in such a position as to be accessible and readable easily.

Fabrication of accessories

8. In addition to the general regulations for pressure vessels, every valve or other accessory, used to limit and/or relieve the flow of refrigerant or brine, shall be manufactured with metals suitable to the refrigerant or fluid used. The working parts shall be non-corrodible and the valves or devices shall be set, marked and sealed by the manufacturer. The adjusting, the testing and the setting of these valves or devices shall be effected so as to meet with the approval of the Department.

a) All these valves or devices shall be manufactured in conformity with a design already registered at the Department, such as called for by the provincial regulations and by the Code for boilers and other pressure vessels. Furthermore, the registration fees shall be paid.

b) The marking of the manufacturer shall indicate the name of said manufacturer and the pressure allowed.

Defective accessories

9. If it is found out that a valve or another accessory cannot perform satisfactorily the work it is intended for, the manufacturer will be notified accordingly and shall, consequently, submit a new plan for the approval of the Department. For that reason, the Department shall withdraw its approval of the valve or other accessory fabricated in accordance with the design already registered.

SECTION II

"B" Certificate

REGULATIONS GOVERNING THE INSTALLATION OF REFRIGERATING SYSTEMS

Plans and specifications

10. Before any installation work be started on a refrigerating system, the contractor and the owner shall submit to the Department, for approval and registration, general plans and isometric plans for the piping at least, and specifications, both in triplicate form, giving all the necessary details. It is expressly understood that, on the plans and specifications, the dimensions of the piping, the valves and other accessories, the fittings, the vessels, as well as the full particulars of the machinery-room, apparatuses, machinery and motors shall be mentioned.

a) The contractor and owner, jointly and solidarily, shall pay the prescribed fees mentioned in article 51.

Systèmes d'une capacité moindre que trois tonnes

11. Pour les systèmes frigorifiques dont la capacité est moindre que trois (3) tonnes, l'Inspecteur-en-chef pourra faire faire l'inspection de l'installation, s'il le juge à propos.

Fournir les données au service

12. Pour toute installation nouvelle de système frigorifique (quelle qu'en soit la capacité ou la charge) qui doit être utilisé dans les édifices publics et les établissements industriels, les manufacturiers, leurs agents ou leurs sous-agents devront fournir, au Service, toutes les données nécessaires. On devra certifier que les renseignements sont exacts. Les formules nécessaires seront fournies par le Service.

Pression d'épreuve

13. La pression d'épreuve, lors de l'installation sera déterminée par la Section XV du Code.

Capacité des systèmes

14. Pour déterminer la capacité des systèmes de climatisation et des systèmes destinés au refroidissement de l'eau ou des breuvages, un (1) cheval-vapeur sera considéré comme développant une (1) tonne de réfrigération, quel que soit le réfrigérant utilisé.

a) Pour déterminer la capacité d'un système frigorifique ou d'un système destiné à la fabrication de la glace, les chevaux-vapeur, indiqués à la table I, seront considérés comme facteur classique (standard factor) pour une (1) tonne de réfrigération.

TABLE I — TABLE I

Acide carbonique—Carbon dioxide (CO ₂)	2.00 C.V.—H.P.
Tous les autres réfrigérants—All other refrigerants	1.50 C.V.—H.P.

b) Lorsqu'un engin à vapeur sera utilisé pour faire fonctionner le système frigorifique, sa force motrice sera déterminée par la formule suivante:

$$\frac{P \times L \times A \times N}{33,000}$$

P : Pression effective basée sur l'obturation à un quart ($\frac{1}{4}$) (25%) de la course, en livres par pouce carré.

L : Longueur de la course en pieds.

A : Aire du piston en pouces carrés.

N : Nombre de R.P.M.

Pièces cassables

15. Les pièces cassables ne devront pas être utilisées seules comme soupapes de trop-plein sur les récipients sous pression. Elles seront permises lorsqu'elles seront utilisées en parallèle avec une (1) soupape de trop-plein. Une tuyauterie appropriée devra permettre la décharge de se faire dans la conduite de trop-plein.

a) Il est strictement défendu d'utiliser des pièces cassables comme soupapes de trop-plein sur le compresseur.

Systèmes du type cabinet

16. Chacun des systèmes du type cabinet (unit systems) devra:

1° être muni d'une soupape de trop-plein sur le compresseur lorsque sa capacité sera de trois (3) tonnes ou plus, quel que soit le nombre de livres avoirdupois de charge dans le système. En plus de la soupape de trop-plein, le compresseur devra être muni d'un dispositif d'arrêt électrique et automatique.

2° s'il contient vingt-cinq (25) livres avoirdupois de charge ou plus dans son ensemble, tout en étant d'une capacité de trois (3) tonnes ou plus,

Systems of a capacity less than three (3) tons

11. For all systems of which the capacity is less than three (3) tons, the Chief-Inspector can have an inspection of the installation made, if he thinks it is necessary.

Data to be supplied to the department

12. For the new installation of all refrigerating systems (regardless of their capacity or charge) to be used in public buildings or industrial establishments, the manufacturers, their agents or their sub-agents shall supply the Department with all necessary data. It shall be necessary to certify that the information given is exact. Special forms will be supplied by the Department.

Test pressure

13. The test pressure, at the time of installation, shall be determined by Section XV of the Code.

Capacity of the systems

14. To determine the capacity of air-conditioning and water-or beverage-cooling systems, one (1) horse-power will be considered as developing one (1) ton of refrigeration, regardless of the refrigerant used.

a) To determine the capacity of a refrigerating system or of an ice-making system, the horse-powers mentioned in table I shall be considered as standard factor for one (1) ton of refrigeration.

b) When a steam-engine is used to actuate a refrigerating system, its horse-power shall be determined by the following formula:

$$\frac{P \times L \times A \times N}{33,000}$$

P : mean effective pressure in pounds per square inch, based on $\frac{1}{4}$ (25%) cut off;

L : Length of the stroke, in feet;

A : area of the piston, in square inches;

N : number of revolutions per minute.

Rupture members

15. Rupture members shall not be used alone, as relief-valves for pressure-vessels. They will be allowed when used in parallel with a relief-valve. The proper piping shall be installed in order to allow the discharge to be made into the relief-line.

a) it is strictly forbidden to use rupture members as relief-valves on compressors.

Unit systems

16. Each unit system shall:

1° be provided with a relief-valve on the compressor, when its capacity is three (3) tons or more, regardless of the number of pounds avoirdupois of charge contained in the system. In addition to the relief-valve, the compressor shall be provided with an automatic electrical stopping device;

2° if it holds twenty-five pounds (25 lbs) avoirdupois of charge or more in its entirety, and at the same time is of a capacity of three (3) tons or

être muni d'une conduite d'urgence et d'une conduite de trop-plein sur le réservoir ou sur le condenseur-réservoir.

more, be provided with an emergency line as well as a relief line on the receiver or on the condenser-receiver.

Soupapes de trop-plein sur compresseurs

Relief-valves on compressors

17. Tous les compresseurs à mouvement alternatif d'une capacité de trois (3) tonnes ou plus, devront être munis d'une ou de plusieurs soupapes de trop-plein.

17. All reciprocating compressors, of a capacity of three (3) tons or more, shall be provided with one or more relief-valves.

a) La ou les soupapes devront être installées, entre le compresseur et la soupape maîtresse de décharge (main discharge valve), de plus près possible de la tête du compresseur.

a) The valve or valves shall be installed, between the compressor and the main discharge-valve, as near as possible to the compressor head.

b) L'orifice de sortie (outlet) des soupapes de trop-plein devra être relié à une tuyauterie qui lui permettra de décharger le surplus de pression dans la conduite maîtresse d'aspiration (main suction line).

b) The outlet of the relief-valves shall be connected to a piping which piping will, in turn, be connected to the main suction-line, so as to discharge excess pressure therein.

c) La pression, à laquelle la soupape de trop-plein sera réglée et scellée, devra être déterminée par le réfrigérant utilisé. La soupape ne devra pas décharger le trop-plein à une pression supérieure à celles qui sont indiquées à la table II.

c) The pressure, to which the relief-valve will be set and sealed, shall be in accordance with the refrigerant used. The relief-valve shall be set to open at a pressure not superior to the ones mentioned in table II.

TABLE II — TABLE II

Ammoniaque—Ammonia (NH ³)	250	livres par pouce carré—pounds per square inch
Acide carbonique—Carbon dioxide (CO ²)	1500	" " " " " " " "
Dichlorodifluorométhane "Freon" ⁽²⁾ (CCl ² F ²)	175	" " " " " " " "
Chlorure de méthyle—Methyl chloride (CH ³ Cl)	160	" " " " " " " "
Anhydride sulfureux—Sulphur dioxide (SO ²)	160	" " " " " " " "

d) Pour les systèmes qui utilisent des réfrigérants autres que ceux qui sont mentionnés à la table II, la pression à laquelle la soupape de trop-plein sera réglée devra être déterminée par le Service.

d) For systems using refrigerants other than those mentioned in table II, the set-pressure shall be determined by the Department.

e) Il est défendu de placer une soupape d'arrêt, pour quelque raison que ce soit, entre l'élément créateur de pression (compresseur) et la soupape automatique de trop-plein des tubes de dégagement (bye-pass).

e) It is forbidden, for any reason whatsoever, to place a stop-valve between the pressure-imposing element (compressor) and the automatic bye-pass relief-valve.

Dimensions, Soupapes de trop-plein sur compresseurs

Size, compressor relief-valves

18. La dimension des soupapes de trop-plein sur les compresseurs, sera en rapport avec la capacité de chacun des compresseurs, conformément à la table III.

18. The size of the relief-valves, on the compressors, shall be in accordance with the capacity of each compressor, as per table III.

TABLE III — TABLE III

De-From 3 à-to 25 tonnes de capacité exclusivement: Une soupape, minimum—	
tons capacity, exclusively: one valve, minimum	1 1/2"
" " 25 " 60 " " " " " " " " " "	3/4"
" " 60 " 100 " " " " " " " " " "	1 "
" " 100 " 175 " " " " " " " " " "	1 1/4"
" " 175 " 250 " " " " " " " " " "	1 1/2"
" " 250 " 450 " " " " " " " " " "	2 "
" " 450 " 900 " " " " " " " " " "	deux soupapes—two valves minimum 2 "

Dimensions, soupapes de trop-plein sur réservoirs

Size, relief-valves on receivers

19. Sur les réservoirs et sur tous les condenseurs-réservoirs, faisant partie intégrale d'un système frigorifique d'une capacité de trois (3) tonnes ou plus, devra être installée une soupape de trop-plein raccordée directement sur le dessus du récipient même. La dimension de la soupape de trop-plein sera déterminée d'après le contenu en livres avoirdupois de charge dans le système, conformément à la table IV.

19. On all receivers as well as on all condenser-receivers, which are an integral part of a refrigerating system having a capacity of three (3) tons or more, shall be installed a relief-valve, connected directly to the top of the vessel itself. The size of the relief-valve shall be determined in accordance with the amount of charge, in pounds avoirdupois, contained in the system, as per table IV.

TABLE IV — TABLE IV

Moins de—Less than 200 livres de charge—pounds of charge	1 1/2"
De-From 200 à-to 500 livres de charge exclusivement—pounds of charge exclusively	3/4"
" " 500 " 2000 " " " " " " " " " "	1 "
" " 2000 " " " " " " " " " " " "	et plus—and more 1 1/4"

Dimensions, soupapes de trop-plein sur autres récipients

Size, relief-valves on other vessels

20. Sur tous les autres récipients sous pression, faisant partie intégrale d'un système frigorifique

20. On all other pressure vessels, which are an integral part of a refrigerating system having

d'une capacité de trois (3) tonnes ou plus, devra être installée une soupape de trop-plein, raccordée directement sur le dessus du récipient même. La dimension de la soupape de trop-plein sera déterminée d'après le diamètre du récipient comme suit:

a capacity of three (3) tons or more, shall be installed a relief-valve, connected directly on the top of the vessel itself. The size of the relief-valve shall be determined in accordance with the diameter of the vessel, as per table V.

TABLE V — TABLE V

Inférieur à—Inferior to 30" diameter	1/2"
De 30' et plus—diameter and more	3/4"

Pression, soupapes de trop-plein sur réservoirs

21. Les soupapes de trop-plein, sur les réservoirs ou sur les condenseurs-réservoirs, devront être réglées en rapport avec le réfrigérant utilisé, de façon à laisser échapper l'excès de pression à un point qui ne sera pas supérieur à celui qui est mentionné à la table VI.

Pressure, relief-valves on receivers

21. Relief-valves, on receivers or on condenser-receivers, shall be set in accordance with the refrigerant used, so as to discharge excess pressure at a point which will not be superior to the ones mentioned in table VI.

TABLE VI — TABLE VI

Ammoniaque—Ammonia (NH ₃)	300 livres par pouce carré-pounds per square inch
Acide carbonique—Carbon dioxide (CO ₂)	2000 " " " " " " " "
Dichlorodifluorométhane "Freon 12" (CCl ₂ F ₂)	235 " " " " " " " "
Chlorure de méthyle—Methyl chloride (CH ₃ Cl)	215 " " " " " " " "
Anhydride sulfureux—Sulphur dioxide (SO ₂)	170 " " " " " " " "

a) Pour les systèmes qui utilisent des réfrigérants autres que ceux qui sont mentionnés ci-haut, la pression à laquelle la soupape de trop-plein devra être réglée, sera déterminée par le Service.

a) For systems using refrigerants other than the ones mentioned above, the pressure at which the relief-valve shall be set will be determined by the Department.

Pression, soupapes de trop plein sur autres récipients

22. Sur les récipients et les appareils autres que les compresseurs, les réservoirs et les condenseurs-réservoirs, le Service déterminera la pression à laquelle les soupapes de trop-plein devront être réglées.

Pressure, relief-valves on other vessels

22. On vessels and apparatuses other than compressors, receivers and condenser-receivers, the relief-valves shall be set to open at pressures determined by the Department.

Détecteurs

23. Il est conseillé d'installer un détecteur, sur la conduite de trop-plein, près de l'orifice de sortie (outlet) de la soupape de trop-plein. Ceci permettra de constater si cette soupape a fonctionné.

Detectors

23. It is recommended that a detector be installed on the relief-line, near the outlet of the relief-valve. This will enable the owner or user to find out if the relief-valve has worked.

Soupapes de trop-plein doubles

24. Les soupapes de trop-plein doubles (en parallèle) du type "dual relief-valve" sont acceptées par le Service.

Dual relief-valves

24. The dual (parallel) relief-valves are accepted by the Department.

Tuyauterie de décharge commune

25. Quand plus d'une soupape de trop-plein se déversent dans une tuyauterie de décharge commune, la surface de la tuyauterie de décharge commune ne devra pas être inférieure aux surfaces totalisées des différentes conduites de trop-plein individuelles.

Common relief-line

25. When more than one relief-valve convey excess pressure into a common relief-line, the area of the common relief-line shall not be inferior to the combined areas of the individual relief-lines from each particular valve.

a) Le diamètre de la tuyauterie de décharge commune devra être constant jusqu'à une distance de moins de cent pieds (100') de la dernière soupape de trop-plein sur cette tuyauterie. Le diamètre de la tuyauterie de décharge commune devra ensuite être augmenté d'une grosseur de tuyaux pour chacune des longueurs de tuyaux additionnelles de cent pieds (100') ou de moins de cent pieds (100').

a) The diameter of the common relief-lines shall be constant up to a point less than one hundred feet (100') in length from the last relief-valve on this line. After that, the size of the common-line shall be increased one (1) pipe-size for each additional length of one hundred feet (100') or fraction thereof.

Conduite de trop-plein

26. Tout réfrigérant doit être déchargé dans l'atmosphère par une conduite dont l'orifice de sortie (outlet) est tourné vers le ciel et muni d'un diffuseur d'un genre approuvé. Ce diffuseur doit être d'un dessin qui lui permette de mélanger le réfrigérant avec l'air.

Relief-valve discharge line

26. All refrigerants shall be discharged into the atmosphere through a continuous piping, the outlet of which shall be turned upwards and provided with a diffuser of an approved type. The diffuser must be of a design that enables it to mix the refrigerant with air.

a) La conduite de trop-plein doit être indépendante, dans toute sa longueur. Elle doit être installée directement sur le dessus du récipient même et nulle part ailleurs.

a) The relief-line must be independent throughout. It must be installed on top of the pressure-vessel itself, and nowhere else.

b) La conduite, de la soupape de trop-plein jusqu'au point final de la décharge, devra être telle qu'elle ne puisse créer une pression de plus de dix (10) livres par pouce carré sur le diffuseur.

c) Cette conduite devra être utilisée exclusivement pour la décharge du réfrigérant et devra être placée de façon à ce que les vapeurs qui sont déchargées ne puissent s'enflammer.

d) La conduite de décharge ne devra pas avoir une dimension inférieure à la dimension de la soupape de trop-plein à laquelle elle est reliée.

e) Le diffuseur devra être placé à un point qui ne sera pas inférieur à dix pieds (10') plus haut que toute éminence dans un rayon de cinquante pieds (50') du diffuseur.

f) Un ou plusieurs dégouttoirs (drip-pockets) devront être installés sur chacune des conduites de trop-plein afin d'y accumuler:

1° la condensation produite par le réfrigérant qui s'y est déchargé.

2° toute matière ou liquide étranger qui pourrait pénétrer par le diffuseur.

f¹) Le dégouttoir devra être installé à l'extrémité inférieure de la conduite verticale sur laquelle est placé le diffuseur.

f²) Le dégouttoir devra être d'une longueur minimum de vingt-quatre pouces (24"). Son diamètre ne devra pas être inférieur à celui du tuyau sur lequel il est installé.

g) La conduite de décharge devra toujours être installée de façon à créer une pente qui aille vers les dégouttoirs, afin d'y accumuler la condensation.

Décharge facultative

27. Tous les réfrigérants doivent être déchargés dans l'atmosphère.

a) Cependant, il est permis de décharger l'ammoniaque (NH³) dans un réservoir d'eau et l'anhydride sulfureux (SO²) dans un réservoir de saumure, tel que décrit à l'article 29.

b) Il sera permis, aussi, de décharger n'importe quel réfrigérant dans un conduit d'air ou dans une cheminée, tel que décrit à l'article 28.

Décharge dans un conduit ou dans une cheminée

28. Le trop-plein du réfrigérant peut se décharger dans une cheminée, ou dans un conduit d'air (duct) qui se continue jusqu'à l'atmosphère.

a) L'endroit, où la conduite de trop-plein entre dans le conduit (duct) ou dans la cheminée, devra être situé au-dessus de toute ouverture pour d'autres tuyaux.

b) La surface du conduit (duct) ou de la cheminée devra être non inférieure à soixante-quatre (64) fois la surface de l'orifice de sortie (outlet) de la conduite de trop-plein.

c) Dans ce conduit (duct) ou cette cheminée, la première ouverture permise, au-dessus de l'orifice de sortie (outlet) de la conduite de trop-plein, devra être à une hauteur minimum de dix pieds (10') au-dessus de toute éminence dans un rayon de cinquante pieds (50') du conduit (duct) ou de la cheminée.

d) L'orifice de sortie (outlet) de la conduite de trop-plein devra être tourné vers le ciel.

e) Avant de faire pénétrer la conduite de trop-plein dans le conduit ou dans la cheminée, on devra installer un té sur cette tuyauterie. Ce té permettra à l'inspecteur de passer une broche dans la conduite de trop-plein, pour vérifier si l'orifice de sortie (outlet) est libre sans déranger la conduite de trop-plein, le conduit (duct) ou la cheminée.

b) The line, from the relief-valves to the point of final discharge, shall be such as not to impose a resistance head of more than ten pounds (10 lbs) per square inch on the diffuser.

c) Such line shall be used exclusively for the discharge of refrigerant, and be so located that the gases discharged will not be liable to become ignited.

d) Said relief-line shall not be inferior, in size, to the size of the relief-valve to which it is connected.

e) Diffusers shall be placed at a point not inferior to ten feet (10') above any eminence within a radius of fifty feet (50') of the diffuser.

f) One or more drip-pockets shall be installed on each of the discharge-lines, so as to accumulate therein:

1° the condensation produced by the discharged refrigerant,

2° any foreign matter or liquid that may penetrate by the diffuser.

f¹) The drip-pocket shall be installed on the inferior extremity of the riser, directly under the diffuser.

f²) The drip-pocket shall have a minimum length of twenty-four inches (24"). Its diameter shall not be inferior to the diameter of the pipe on which it is installed.

g) The relief-line must be installed always in such a way as to create a slope towards the drip-pockets, so as to accumulate the condensation therein.

Optional discharge

27. All refrigerants must be discharged into the atmosphere.

a) However, it will be allowed to discharge ammonia (NH³) into a water tank and sulphur dioxide (SO²) into a brine tank, such as described in article 29.

b) It will be allowed, also, to discharge any refrigerant into a duct or stack, such as described in article 28.

Discharge into duct or stack

28. Refrigerants from relief-valves may be discharged into a smoke-stack, or into a ventilating-duct leading to the atmosphere.

a) The point, where the relief-line enters into the duct or the stack, shall be above any opening for other piping.

b) The area of the duct or of the stack shall not be inferior to sixty-four (64) times the area of the relief-line outlet.

c) In this duct or this stack, the first permissible opening, above the outlet for the relief-line, shall be ten feet (10') above any eminence within a radius of fifty feet (50') of the duct or the stack.

d) The outlet of the relief-line shall be turned upwards.

e) Before the line penetrates through the duct or the stack, a tee shall be installed on said line. This tee will enable the inspector to pass a wire, or other means, through the line, so as to verify if the outlet is free without disturbing the relief-line, the duct or the stack.

Exigences pour réservoir de décharge

29. Lorsque le trop-plein du réfrigérant se déversera dans un réservoir de décharge, le tout devra être en conformité avec les paragraphes suivants:

a) Si l'ammoniaque est déchargé dans un réservoir d'eau, ce réservoir ne devra être utilisé pour aucune autre fin. Dans ledit réservoir, on devra maintenir, automatiquement: au moins un (1) gallon impérial d'eau fraîche, pour chacune des livres avoirdupois d'ammoniaque contenues dans toute l'étendue du système.

a¹) On devra voir à ce que le réservoir soit installé de telle façon que l'eau ne puisse y geler, sans toutefois utiliser un ingrédient chimique quelconque à cet effet.

a²) Ce réservoir devra être fait en fer ou en acier d'une épaisseur non inférieure à celle du numéro 11 "U.S. Gauge", ou d'un minimum d'un huitième de pouce ($\frac{1}{8}$ ").

a³) Le réservoir devra être muni d'un couvercle à charnière (hinged cover); si le réservoir est du type fermé (enclosed), il devra avoir un trou d'évent (vent-hole) sur le dessus.

a⁴) Le diamètre, ou la largeur, du réservoir ne devra pas être plus grand que la moitié de sa hauteur.

a⁵) La tuyauterie de décharge de la soupape de trop-plein devra introduire le réfrigérant au centre du réservoir, près du fond.

a⁶) La partie de la tuyauterie de décharge, qui est à l'intérieur du réservoir, devra être en plomb et on devra y perforer un trou d'évent (vent-hole) d'un huitième de pouce ($\frac{1}{8}$ " au-dessus du niveau d'eau.

a⁷) Il ne devra pas y avoir d'ouverture dans le réservoir au-dessus du niveau d'eau; ce niveau d'eau devra être, au minimum, six pouces (6") au-dessous du dessus du réservoir.

b) Lorsque l'anhydride sulfureux est déchargé dans un réservoir de saumure absorbitive, ce réservoir ne devra être utilisé pour aucune autre fin.

b¹) Dans ce réservoir, il devra y avoir un gallon impérial de saumure dichromatique type ((deux livres et demie (2½ lbs) de dichromate de soude par gallon d'eau)) pour chacune des livres avoirdupois d'anhydride sulfureux contenues dans toute l'étendue du système.

b²) Les saumures faites avec de la soude caustique (caustic soda) ou du carbonate de soude (soda-ash) peuvent être utilisées au lieu de celles faites avec du dichromate de soude, pourvu que leur quantité et leur force soient équivalentes au pouvoir d'absorption du dichromate de soude pour l'anhydride sulfureux.

b³) Le réservoir devra être fait en fer ou en acier d'une épaisseur non inférieure à celle du numéro 11 "U.S. Gauge", ou d'un minimum d'un huitième de pouce ($\frac{1}{8}$ ").

b⁴) Le réservoir devra être muni d'un couvercle à charnière (hinged cover); si le réservoir est du type fermé (enclosed), il devra avoir un trou d'évent (vent-hole) sur le dessus.

b⁵) Tous les raccordements pour la tuyauterie devront être effectués sur le dessus du réservoir seulement.

b⁶) La tuyauterie de décharge de la soupape de trop-plein devra décharger l'anhydride sulfureux dans le centre du réservoir, près du fond.

b⁷) La partie de la tuyauterie de décharge, qui est à l'intérieur du réservoir, devra être en plomb. On devra y perforer un trou d'évent (vent-hole) d'un huitième de pouce ($\frac{1}{8}$ " au-dessus du niveau de la saumure.

Requirements for discharge tanks

29. When refrigerant is relieved into a discharge tank, the tank shall be in conformity with the following paragraphs:

a) If ammonia is discharged into a water-tank, this tank shall be used exclusively for this purpose. In said tank shall be maintained, automatically: at least one (1) imperial gallon of fresh water for every pound (lb) avoirdupois of ammonia contained in the whole system.

a¹) The tank shall be so installed that the water will be prevented from freezing, without using any chemicals whatever.

a²) This tank shall be constructed substantially of not less than one-eighth of an inch ($\frac{1}{8}$ " or number 11 U.S. Gauge iron or steel.

a³) The tank shall have a hinged cover; if said tank is of the enclosed type, it shall have a vent-hole at the top.

a⁴) The diameter, or width, of the tank shall not be greater than one-half ($\frac{1}{2}$) of its height.

a⁵) The relief-valve discharge-line shall introduce the ammonia in the center of the tank, near the bottom.

a⁶) The part of the relief-line which is inside the tank shall be of lead. A one-eighth of an inch ($\frac{1}{8}$ " vent-hole shall be perforated in this line, above the water-level.

a⁷) There shall not be any opening in the tank, above the water-line; this water-level shall be, at the minimum, six inches (6") below the top of the tank.

b) When sulphur dioxide is discharged into a tank of absorptive brine, this tank shall be used exclusively for this purpose.

b¹) In said tank shall be maintained, automatically, at least one (1) imperial gallon of standard dichromate brine ((two and one-half pounds (2½ lbs) avoirdupois of sodium dichromate per gallon of water)) for each pound avoirdupois of sulphur dioxide in the whole system.

b²) Brines made with caustic soda, or soda ash, may be used instead of sodium dichromate, provided that their quantity and strength give the equivalent sulphur dioxide absorbing power.

b³) The tank shall be constructed substantially of not less than one-eighth of an inch ($\frac{1}{8}$ " or number 11 U.S. Gauge iron or steel.

b⁴) The tank shall have a hinged cover; if said tank is of the enclosed type, it shall have a vent-hole at the top.

b⁵) All pipe connection shall be through the top of the tank only.

b⁶) The relief valve discharge-line shall convey the sulphur dioxide to the center of the tank, near the bottom.

b⁷) The part of the relief-line which is inside the tank shall be of lead. A one-eighth of an inch ($\frac{1}{8}$ " vent-hole shall be perforated in this line, above the level of the brine.

Soupapes d'arrêt

30. Aucune soupape d'arrêt ne devra être installée, entre le récipient et la soupape de trop-plein.

a) Il est strictement défendu d'installer une soupape d'arrêt sur la conduite reliée à l'orifice de sortie (outlet) de la soupape de trop-plein.

Dispositif d'urgence

31. Tous les systèmes frigorifiques, contenant vingt-cinq livres (25lbs) avoirdupois de charge ou plus, devront être munis d'une conduite d'urgence, peinte en rouge vif et raccordée directement sur le dessus même du réservoir ou du condenseur-réservoir. (Arrêté ministériel no 3317 du 11 septembre 1940).

a) Cette conduite devra être indépendante de toute autre tuyauterie. Toutes les conduites d'urgence devront même être indépendantes les unes des autres, jusqu'au delà de la soupape d'urgence à l'extérieur de l'édifice.

a¹) Il ne devra y avoir aucune soupape, entre la soupape d'urgence et le récipient.

b) Lorsqu'une installation se compose de plusieurs réservoirs (ou de plusieurs condenseurs-réservoirs) indépendants, toutes les conduites d'urgence devront être raccordées directement sur le dessus même de chacun des réservoirs (ou de chacun des condenseurs-réservoirs).

c) Lorsqu'il sera impossible d'installer la conduite d'urgence directement sur le dessus même du condenseur-réservoir, le Service décidera à quel endroit la conduite devra être reliée à ce récipient.

d) Chacune des conduites d'urgence devra être munie, à son extrémité supérieure, d'un diffuseur fabriqué selon un dessin déjà approuvé par le Service.

d¹) Le diffuseur devra être placé au-dessus du toit de l'édifice à un point qui correspond, au moins à dix pieds (10') plus haut que toute éminence dans un rayon de cinquante pieds (50') du diffuseur.

d²) Pour placer le diffuseur ailleurs qu'au-dessus du toit, il sera nécessaire d'obtenir, par écrit, l'approbation du Service.

d³) Quand plus d'une conduite d'urgence sont réunies dans une colonne montante (riser) commune, ou dans un collecteur (header), le Service pourra donner la permission de ne poser qu'un diffuseur commun à toutes les conduites d'urgence. Cette colonne montante ou ce collecteur, ainsi que l'orifice d'introduction (inlet) du diffuseur, ne devront pas avoir une surface inférieure aux surfaces totalisées des différentes conduites d'urgence individuelles.

e) La soupape opérée manuellement, qu'on nomme soupape d'urgence, devra être installée à l'extérieur de l'édifice, bien en évidence, sur un tuyau horizontal.

e¹) Cette soupape d'urgence devra être placée à une distance du sol assez grande pour que seules les personnes autorisées puissent la manipuler, et cette soupape ne devra pas être cadenassée d'aucune façon.

f) La partie de la conduite d'urgence, qui est située entre le réservoir et la soupape d'urgence, devra être installée de façon à ce qu'il y ait une pente vers le réservoir.

f¹) La partie de la conduite d'urgence, qui est située entre la soupape d'urgence et le dégouttoir, devra être installée de façon à ce qu'il y ait une pente vers le dégouttoir.

g) Les dimensions de la conduite d'urgence, de ses accessoires et de ses adaptations seront en

Stop-valves

30. There shall not be any stop-valve whatever, between the relief-valve and the pressure vessel.

a) It is strictly forbidden to install a stop-valve, on the relief-line which is connected to the outlet of the relief-valve.

Emergency devices

31. All refrigerating systems, containing a charge of twenty-five pounds (25 lbs) avoirdupois or more, shall be provided with an emergency-line, painted a bright red and connected directly to the top of the receiver or the condenser-receiver. (Order-in-Council No. 3317 of the 11th of September 1940).

a) This piping shall be independent of any other. Even all emergency-lines must be independent from one another till they have reached a point beyond the emergency valve placed outside the building.

a¹) There shall not be any valve whatever, between the emergency-valve and the vessel.

b) When a plant comprises many independent receivers (or many independent condenser-receivers), all emergency-lines must be connected directly on the top of each of the receivers (or on the top of each of the condenser-receivers).

c) When it will be impossible to install the emergency-line directly on top of the condenser-receiver, the Department shall decide of the place where the line may be connected to the vessel.

d) Each of the emergency-lines shall be provided, at its upper extremity, with a diffuser fabricated in accordance with a design already approved by the Department.

d¹) The diffuser shall be placed above the roof of the building, at a point corresponding, at least to ten feet (10') above any eminence within a radius of fifty feet (50') of the diffuser.

d²) To place the diffuser elsewhere than above the roof, it shall be necessary to obtain, in writing, the approval of the Department.

d³) When more than one emergency-line are connected to a common riser, or to a header, the Department may allow that a common diffuser be installed for all the emergency-lines. The common riser of this header, as well as the inlet of the diffuser, must have an area that is not inferior to the combined areas of the different individual emergency-lines.

e) The manually-operated valve, called emergency-valve, shall be installed outside of the building, plainly in evidence, on a horizontal pipe.

e¹) This emergency-valve shall be placed at a distance sufficiently remote from de ground, so that only authorized persons may manipulate it, and this valve shall not be padlocked in any way.

f) The part of the emergency-line, which is placed between the receiver and the emergency-valve, shall be installed in such a way that it will slope towards the receiver.

f¹) The part of the emergency-line, which is placed between the emergency-valve and the drip-pocket, shall be installed in such a way that it will slope towards the drip-pocket.

g) The size of the emergency-line, as well as of its accessories and fittings, shall be in conformity

conformité avec les règlements qui traitent de la dimension des soupapes, tel que mentionné à l'article 18, page 12.

b) Un ou plusieurs dégouttoirs (drip-pockets) devront être installés sur chacune des conduites d'urgence.

b¹) La longueur du dégouttoir ne sera pas inférieure à vingt-quatre pouces (24") ni son diamètre inférieur à celui du tuyau ou du tube sur lequel il est installé.

b²) Le dégouttoir devra être installé à l'extrémité inférieure de la conduite verticale sur laquelle est placé le diffuseur et à tout autre endroit où il y a un coude 90°.

Manomètres

32. Tout système frigorifique qui est d'une capacité de trois (3) tonnes ou plus, devra être muni de manomètres, d'un type approuvé. Au minimum, il devra y avoir, sur le compresseur, un manomètre sur le côté de la haute pression, et un autre sur le côté de la basse pression.

Tubes en verre indicateurs de niveau

33. Sur les réservoirs ou sur les condenseurs-réservoirs où il y a un tube en verre indicateur de niveau, il faudra que:

1° l'indicateur soit muni de soupapes d'obturation (shut-off valves) à fermeture automatique;

2° les tubes en verre soient protégés par des gaines métalliques ayant des fentes longitudinales opposées diamétralement;

3° les parois de la gaine métallique aient une épaisseur minimum d'un seizième de pouce (1/16") et devront être installés de telle façon que les chocs qu'elles peuvent subir ne pourront pas être transmis au tube en verre.

Tuyauterie, adaptations et accessoires

34. La tuyauterie en acier, soudée à rapprochement (butt welded), et d'une épaisseur type (standard weight), éprouvée pneumatiquement, selon la spécification de la C.E.S.A. (Canadian Engineering Standards Association) ou de la A.S.T.M. (American Society for Testing Material) pourra être utilisée lorsque les pressions de service (working pressures) ne seront pas supérieures à cent vingt-cinq livres (125 lbs) par pouce carré (que ces pressions soient créées par de l'air, du gaz ou de la vapeur), et quand leur grosseur de tuyaux nominale ne sera pas supérieure à deux pouces (2"). La tuyauterie d'une grosseur de tuyaux nominale de plus de deux pouces (2") devra être du type sans couture (seamless) ou soudée à recouvrement (lapwelded). La tuyauterie en acier, soudée à rapprochement et extra épaisse, éprouvée pneumatiquement, selon données de la C.E.S.A. ou de la A.S.T.M. devra être utilisée pour des pressions de service qui ne seront pas supérieures à deux cent cinquante (250) livres par pouce carré (que ces pressions soient créées par de l'air, du gaz ou de la vapeur), mais devra avoir une grosseur de tuyaux nominale de deux pouces (2") au maximum. La tuyauterie, d'une grosseur de tuyaux nominale de plus de deux pouces (2"), devra être du type sans couture ou soudée à recouvrement.

a) Toute la tuyauterie qui est utilisée à une haute pression, et qui fait partie intégrale d'un système frigorifique, devra être extra épaisse.

b) Toutes les adaptations et tous les accessoires utilisés dans les systèmes frigorifiques devront être d'un métal approprié au réfrigérant utilisé et devront être fabriqués en conformité avec un dessin approuvé et enregistré au Service. Ils devront, aussi, être en conformité avec l'article 1301 du Code.

with the regulations governing the size of valves, as mentioned in article 19.

b) One or more drip-pockets shall be installed on each of the emergency lines.

b¹) The drip-pocket shall have a minimum length of twenty-four inches (24"). Its diameter shall not be inferior to the diameter of the pipe or tube on which it is installed.

b²) The drip-pocket shall be installed on the inferior extremity of the riser, to which is connected the diffuser and at each 90° elbow.

Gauges

32. All refrigerating systems which are of a capacity of three (3) tons or more, shall be provided with gauges of an approved type. At the minimum, there shall be, on the compressor, one gauge on the high-pressure side and another on the low-pressure side.

Refrigerant level-gauges

33. On receivers or on condenser-receivers where there exists a level gauge-glass, the following requirements must be complied with:

1° the level-gauge shall be provided with automatically-closing shut-off valves;

2° the glasses shall be protected by enclosing them in metal cases having longitudinal slots diametrically opposite;

3° the walls of the casing shall be, at least, one sixteenth of an inch (1/16") thick and be so installed that shocks on the casing be not transmitted to the glass.

Piping, accessories and fittings

34. Standard weight butt-welded steel pipe, air-tested in accordance with the specifications of the Canadian Engineering Standards Association or with those of the American Society for Testing Materials, may be used for working pressures not exceeding one hundred and twenty-five pounds (125 lbs) per square inch (whether these pressures are built up with air, gas or steam), provided that its size does not exceed two inches (2") nominal pipe-size. Piping with a nominal pipe-size of more than two inches (2") shall be of the lapwelded or seamless type. Extra-heavy butt-welded steel pipes, air-tested in accordance with the specifications of the C.E.S.A. or of the A.S.T.M., shall be used for working pressures not exceeding two hundred and fifty pounds (250 lbs) per square inch (whether these pressures are built up with air, gas or steam), provided that their size does not exceed two inches (2") nominal pipe-size, the pipes shall be of the lapwelded or seamless type.

a) All high-pressure piping, which is an integral part of a refrigerating system, shall be extra-heavy.

b) All fittings and all accessories used in refrigerating systems shall be of a metal suitable to the refrigerant used, and shall be manufactured in accordance with an approved design registered at the Department. They shall be, also, in conformity with article 1301 of the Code.

c) Toutes les adaptations qui sont utilisées dans les installations frigorifiques devront être fabriquées en conformité avec le Code.

c¹) Il ne sera pas permis d'utiliser des adaptations en fonte ou en fer malléable ordinaire (standard) dans les installations à l'ammoniaque.

Siphon de liquide

35. Si les serpentins de détente sont installés en dessous du niveau de l'orifice d'introduction (inlet) de la conduite maîtresse d'aspiration (main suction pipe) du compresseur, il sera nécessaire d'installer sur cette conduite maîtresse d'aspiration, un accumulateur ou un siphon de liquide (liquid trap), si l'inspecteur le juge à propos. (arrêté ministériel no 3317 du 11 septembre 1940).

Assiettes et supports

36. Les compresseurs, récipients, appareils en tuyaux, etc., devront être installés sur des assiettes (foundations) ou des supports substantiels, afin d'empêcher toute fatigue (strain) ou vibration excessive.

Quand construire chambre des machines ordinaire

37. Les chambres des machines ordinaires devront être construites lorsque le Code l'exige.

Chambre des machines, établissements industriels

38. Tous les systèmes frigorifiques installés dans les établissements industriels doivent être placés, au moins, dans une chambre des machines ordinaire.

Comment construire chambre des machines "classe T"

39. Les chambres des machines "classe T" devront être construites en conformité avec le Code.

Quand construire chambre des machines "classe T"

40. Les chambres des machines "classe T" devront être construites lorsque les quatre (4) facteurs suivants concorderont avec les articles du Code mentionnés ci-après:

1° Genre d'édifice (Section IV, articles 401 à 405 inclusivement et 407).

2° Genre de réfrigérant (Section VI, article 601).

3° Quantité de réfrigérant. (Section VII, articles 703 (d), 708; Section VIII, article 803 (d); Section IX, article 903 (d); Section X, article 1003 (b); la Section XI ne peut être acceptée. Pour les fins du présent article, cette Section XI sera remplacée par ce qui suit:

Dans les établissements classifiés dans le Code sous le nom de: "industrial occupancy", des chambres de machines "classe T" devront être construites lorsque l'inspecteur en chef jugera que les circonstances l'exigent. L'inspecteur en chef se guidera d'après les facteurs suivants:

- a) l'emplacement du système frigorifique;
- b) nombre de personnes qui peuvent se trouver dans l'édifice, n'importe quand;
- c) genre de réfrigérant;
- d) quantité de réfrigérant)

4° Emplacement du système dans l'édifice: (en conformité avec les exigences de la Loi concernant les édifices publics et les établissements industriels, chapitres 176 et 182 et amendements, S.R.Q. 1925).

Chambre des machines, patinoires

41. Une chambre des machines de la "classe T" devra être construite, lorsque cette chambre

c) All fittings used in refrigerating systems shall be fabricated in conformity with the Code.

c¹) It shall be forbidden to use, in ammonia systems, cast iron or standard malleable iron fittings.

Liquid-traps

35. If expansion coils are installed below the level of the main suction-pipe inlet of the compressor, accumulators or liquid-traps shall be installed on this main, if the inspector considers it as advisable.—(Order-in-Council No. 3317 of the 11th September 1940).

Foundations and supports

36. Compressors, pressure vessels, piping apparatuses, etc., shall be installed on substantial foundations or supports, in order to prevent undue strain or vibration.

When to build ordinary machinery-rooms

37. An ordinary machinery-room shall be built, when the Code calls for one.

Machinery-room, industrial establishments

38. All refrigerating systems installed in industrial establishments shall be placed, at least, in an ordinary machinery-room.

How to build "class T" machinery-rooms

39. "Class T" machinery-rooms shall be built in conformity with the Code.

When to build "class T" machinery-rooms

40. A "class T" machinery-room shall be built when the four (4) following factors concur with the articles of the Code mentioned herein:

1° Type of building (Section IV, articles 401 to 405 inclusively and 407).

2° Kind of refrigerant (Section VI, article 601).

3° Quantity of refrigerant: (Section VII, articles 703 (d), 708; Section VIII, article 803 (d); Section IX, article 903 (d); Section X, article 1003 (b); Section XI shall not be accepted. For the purposes of the present article, this Section XI shall be replaced by the following:

In the industrial establishments classified in the Code under the name of "industrial occupancy", "class T" machinery-rooms shall be built when the Chief Inspector considers it as advisable.

The Chief Inspector shall be guided by the following factors:

- a) the place where the refrigerating system is set;
- b) the number of persons that may be in the building, at any time;
- c) the kind of refrigerant used;
- d) quantity of refrigerant used).

4° Place where the system is set, in the building: (in conformity with the requirements of the Public Buildings and Industrial Establishments Acts, chapters 176 and 182 and amendments, R.S.Q., 1925).

Machinery-rooms, skating-rinks

41. "Class T" machinery-rooms shall be required when built within buildings in which are

des machines sera corps avec l'édifice principal des patinoires. Les fenêtres devront donner immédiatement à l'extérieur de l'édifice.

Ventilation, chambre des machines

42. La ventilation mécanique ou naturelle (portes et fenêtres) dans les chambres des machines ordinaires et les chambres des machines "classe T" devra être en conformité avec le Code et avec la table 1 de la page 34 dudit Code.

Systèmes mécaniques de ventilation

43. Le contrôle des systèmes mécaniques de ventilation devra être à la portée de la main et installé en dehors de la chambre des machines.

a) Les plans et devis pour les systèmes mécaniques de ventilation devront être soumis en triplicata. Ils devront démontrer clairement l'étendue des conduits (ducts), et devront donner tous renseignements nécessaires:

- 1° sur la prise d'air (inlet) frais;
- 2° sur la prise d'air (outlet) vicié;
- 3° sur les ventilateurs (fans) et sur les moteurs.

Les dimensions de la chambre des machines devront être indiquées exactement, ainsi que la capacité de refoulement (delivery) en pieds cubes d'air par minute.

Protection: Tuyauterie, appareils, etc.

44. Tout en étant installés en conformité avec le Code et les règlements, toute la tuyauterie, tous les accessoires, toutes les adaptations, tous les appareils et tous les récipients, qui contiennent un réfrigérant ou dans lesquels un réfrigérant circule, devront être placés et installés de façon à ce qu'ils soient endommagés le moins possible en cas d'accident.

Machinery, protection

45. Toute machinerie (moteur, compresseur, etc.), qui a des parties mobiles, devra être protégée par des garde-fous.

Masques protecteurs contre les gaz

46. Il est du devoir de tout propriétaire et usager d'une installation frigorifique de se procurer, conjointement et solidairement, au moins un masque protecteur contre les gaz et de le placer en évidence, dans un endroit propre, quand le système frigorifique contient entre vingt-cinq livres (25) et cinq cents livres (500) avoirdupois de charge. Si le ou les systèmes utilisent plus de cinq cents livres (500) avoirdupois de charge, le propriétaire et l'usager, conjointement et solidairement, devront se procurer au moins deux (2) masques et les placer bien en évidence, dans des endroits propres.

a) Ces masques devront être complets (munis de toutes les parties essentielles) et d'une marque et d'un modèle approuvés. Ils devront être appropriés au réfrigérant utilisé et devront être maintenus dans des étuis placés dans des endroits accessibles, approuvés par le Service.

Feu ou flamme dans la chambre des machines

47. Dans les chambres des machines, il ne devra y avoir ni feu ni flamme. Exception sera faite pour le cas des engins à combustion interne avec allumage à surface chaude, lesquels pourront être mis en marche de la façon habituelle.

Entreposage des réfrigérants

48. Il est défendu d'entreposer, dans les chambres des machines, plus de trois cents (300) livres avoirdupois de réfrigérant contenu dans des cylindres destinés au transport.

a) Les réfrigérants, entreposés dans l'établissement du propriétaire et de l'usager, et dont la

skating-rinks. The windows shall open to the outer air.

Ventilation, machinery-rooms

42. Mechanical ventilation or natural (doors and windows) ventilation, in ordinary or in "class T" machinery-rooms, shall be in conformity with the Code, and especially with table I, page 34 of said Code.

Mechanical Ventilation

43. The control of mechanical ventilating systems shall be easily accessible and installed outside of the machinery-room.

a) Plans and specifications covering the installation of mechanical ventilating systems shall be submitted to the Department, in triplicate form. They shall show, clearly, the lay-out of the ducts and shall give all necessary information:

- 1° on the fresh-air inlet;
- 2° on the foul-air outlet;
- 3° on the fans and motors;

The dimensions of the machinery-room shall be given correctly, and the delivery capacity shall be indicated in cubic feet of air per minute.

Protection of Piping, Apparatuses, etc.

44. Even though they be installed in conformity with the Code and the present regulations, all piping, accessories and fittings, as well as all apparatuses and vessels, holding or conveying a refrigerant, shall be placed and installed also in such a way as to be damaged as little as possible in case of accident.

Protection of Machinery

45. All moving machinery (motors, compressors, etc.) shall be protected by guards.

Gas-Masks

46. It shall be the duty of all owners and users of a refrigerating plant to provide (jointly and solidarily) at least, one gas-mask and place it conspicuously, in a suitable location, when the system or systems hold between twenty-five (25) and five hundred pounds (500 lbs) avoirdupois of charge. If the system or systems hold more than five hundred pounds (500 lbs) avoirdupois of charge, the owner and user, jointly and solidarily, shall provide at least, two gas-masks, placing them conspicuously and in a suitable location.

a) The masks shall be complete (provided with all essential parts), as well as of approved model and make. They shall be suitable to the refrigerant used, and maintained in cases placed in locations that meet with the approval of the Department.

Fire, flames, in machinery-rooms

47. In all machinery-rooms there shall not be any fire or flame, exception being made of internal-combustion engines with hot-surface ignition. These engines may be started in the usual manner.

Storage of refrigerants

48. It is forbidden to store in containers, in machinery-rooms, more than three hundred pounds (300 lbs) avoirdupois of refrigerant.

a) Refrigerants, stored in the establishment of the owner and user, the quantity of which is

quantité est plus grande que celle qui est permise dans la chambre des machines, devront être entreposés dans un hangar ou dans une chambre à l'épreuve du feu, destinés exclusivement à cet entreposage.

b) Il est défendu d'utiliser, comme réservoir, les cylindres ou récipients qui sont destinés au transport du réfrigérant.

c) Il est défendu de raccorder ces cylindres au système dans d'autres buts que pour charger ou enlever le réfrigérant.

d) Si le propriétaire et l'utilisateur négligent ou refusent de se conformer au présent article, ceci sera considéré comme une infraction à la Loi des récipients sous pression et, de ce fait, le propriétaire et l'utilisateur, conjointement et solidairement, seront passibles des pénalités imposées par la Loi.

Appareils submergés

49. Les tuyaux qui composent un appareil submergé, doivent être extra épais (extra-heavy).

Certificat "B"

50. Le certificat "B" a trait à l'inspection du travail d'installation. Il ne sera émis que si les récipients sous pression, les appareils, ainsi que leur tuyauterie, leurs accessoires et leurs adaptations sont installés en conformité avec le Code et les présents règlements.

a) Le certificat "B" devra être affiché dans la chambre où le compresseur est opéré.

Honoraires, enregistrement des plans

51. Les honoraires pour l'approbation et l'enregistrement des plans et devis, y compris l'inspection et l'installation des systèmes frigorifiques, seront basés sur la capacité en tonnes de réfrigération, de chacun des compresseurs en se guidant par les tables I et VII.

greater than permitted for machinery-rooms, shall be stored in fire-proof sheds or rooms used exclusively for this purpose.

b) It is forbidden to use, as receiver, the containers or vessels utilized for the transport of refrigerants.

c) It is forbidden to connect containers to refrigerating systems, for other purposes than the charging or withdrawing of refrigerant.

d) If the owner and user neglect or refuse to comply with the requirements of the present article, this will be considered as a breach to the Pressure Vessels Act and, thereby, the owner and user, jointly and solidarily, shall be liable to the penalties imposed by the Law.

Submerged Apparatuses

49. The pipes, used in the making of a submerged piping apparatus, shall be extra-heavy.

"B" Certificate

50. The "B" certificate has reference to installation work. It shall be issued only if the pressure vessels, the apparatuses, as well as their piping, their accessories and their fittings, are installed in conformity with the Code and the present regulations.

a) The "B" certificate shall be posted in the room where the compressor is operated.

Fees, Registration of plans

51. The fees for the approval and registration of plans and specifications, including the inspection of the installation of refrigerating plants, shall be based on the capacity, in tons of refrigeration, of each individual compressor, using tables I and VII as a guide.

TABLE VII — TABLE VII

Jusqu'à—Up to	3 tonnes de capacité exclusivement—tons capacity, exclusively	\$	1.00
De—From 3 à—to 10	" " " "	5.00
" " 10 " 15	" " " "	10.00
" " 15 " 25	" " " "	12.00
" " 25 " 50	" " " "	15.00
" " 50 " 100	" " " "	25.00
" " 100 " 200	" " " "	50.00
" " 200 " 500	" " " "	100.00
" " 500	tonnes de capacité, et plus—tons capacity, and more	150.00

Honoraires pour ventilation

52. Les honoraires pour l'approbation et l'enregistrement des plans et devis concernant les systèmes mécaniques de ventilation sont de \$2.00.

Fees, Ventilation

52. The fees for the approval and registration of plans and specifications covering mechanical ventilating system shall be \$2.00.

SECTION III

Certificat "C"

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION ANNUELLE ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES FRIGORIFIQUES.

Inspection annuelle

53. L'inspection annuelle des installations frigorifiques, des installations de climatisation ou des installations destinées à la fabrication de la glace, consistera à voir à ce que le ou les systèmes soient, en général, en conformité avec les règlements.

Appareils dangereux

54. Tout appareil, tuyauterie, adaptation, accessoire, récipient ou système frigorifique qui est déclaré comme défectueux ou dangereux par un inspecteur, ne devra pas être utilisé avant que :

SECTION III

"C" Certificate

REGULATIONS GOVERNING THE ANNUAL INSPECTION AND MAINTENANCE OF REFRIGERATING SYSTEMS.

Annual inspection

53. The annual inspection of refrigerating, air-conditioning and ice-making plants, shall consist in seeing that the system or systems be, in general, in conformity with the regulations.

Unsafe apparatuses

54. Any refrigerating apparatus, piping, fitting, accessory, vessel or system, declared by an inspector as defective or unsafe, shall not be used before:

1° les réparations exigées aient été effectuées;
2° avant qu'un appareil, tuyauterie, adaptation, accessoire, récipient ou système, déclaré comme en bon état ou non dangereux, n'ait été installé pour remplacer celui qui est dangereux ou défectueux;

3° avant que le Service ait autorisé son opération.

a) Les propriétaires et usagers qui utilisent un appareil, une tuyauterie, une adaptation, un accessoire, un récipient ou un système frigorifique qui est déclaré comme défectueux ou dangereux par un inspecteur, avant que:

1° les réparations n'aient été complétées, ou

2° il ait été remplacé, ou

3° le Service ait autorisé son opération,

sont en contravention avec la Loi des récipients sous pressions et, de ce fait, conjointement et solidairement passibles des pénalités imposées par la Loi.

b) Les tuyaux défectueux ou dangereux, qu'ils soient utilisés comme conduite ou comme partie intégrale d'un appareil en tuyaux, devront aussi être remplacés.

Propreté des, et accès aux appareils

55. Toute la tuyauterie, tous les accessoires, tous les appareils, toute la machinerie et tous les récipients devront être maintenus dans un état constant de propreté.

a) Toute la tuyauterie, tous les accessoires, tous les appareils, toute la machinerie et tous les récipients devront être constamment libres de tout rebut, de tout déchet et de tout corps ou liquide huileux; ils devront aussi être constamment libres d'accès et ne devront être entourés de quelque obstruction que ce soit.

Propreté de la chambre

56. Les chambres des machines devront être tenues dans un état constant de propreté.

Masques protecteurs contre les gaz

57. Les masques protecteurs contre les gaz devront être maintenus dans des endroits accessibles, approuvés par le Service.

a) Les boîtes métalliques (canisters) et les cartouches des masques devront être renouvelées immédiatement après qu'on aura fait usage des masques, ou immédiatement après que le scellé aura été brisé.

b) Si le masque n'a pas été utilisé pendant deux ans (2), automatiquement on sera tenu d'en remplacer les boîtes métalliques et les cartouches.

c) On devra indiquer, sur le masque, la date lors de laquelle les boîtes métalliques et les cartouches ont été remplacées.

Appareils et récipients submergés

58. L'inspection des récipients ou des appareils en tuyaux submergés devra être effectuée lorsque ces appareils ou ces récipients sont à sec.

a) L'Inspecteur en chef aura le droit d'exiger, du propriétaire et de l'utilisateur, conjointement, de vider le réservoir dans lequel le récipient ou l'appareil est submergé, afin qu'une inspection minutieuse, du récipient ou de l'appareil en tuyaux, puisse être effectuée.

Vidage des dégouttoirs

59. Le vidage des dégouttoirs, sur les conduites de trop-plein et sur les conduites d'urgence, devra être effectué au moins deux (2) fois l'an, afin d'enlever toute substance ou liquide qui puisse s'être accumulé dans ces dégouttoirs.

1° the required repairs have been effected;

2° another apparatus, piping, fitting, accessory, vessel or system, declared as in good condition or as safe, be installed to replace the one declared as defective or unsafe,

3° the Department has authorized its operation.

a) Owners and users who operate a refrigerating apparatus, piping, fitting, accessory, vessel or system declared by an inspector as defective or unsafe before:

1° repairs have been completed,

2° it has been replaced,

3° the Department has authorized its operation.

shall be in contravention with the Pressure Vessels Act and thereby, liable (jointly and solidarily) to the penalties imposed by the Law.

b) Unsafe or defective pipes, whether they are used as piping or part of a piping apparatus, shall be replaced also.

Cleanliness of, and access to apparatuses

55. All piping, accessories, apparatuses, machinery and vessels shall be maintained in a constant state of cleanliness.

a) All piping, accessories, apparatuses, machinery and vessels shall be free, also, of all oily substances, waste, dirt and other debris; they shall be free of access, constantly, and not surrounded by any obstruction whatever.

Cleanliness, machinery-room

56. Machinery-rooms shall be maintained in a constant state of cleanliness.

Gas-masks

57. Gas-masks shall be maintained in easily accessible places, in locations approved by the Department.

a) Canisters and cartridges of gas-masks shall be renewed immediately after having been used, or immediately after the seal has been broken.

b) If the mask has not been used for two (2) years, automatically it shall be necessary to replace its canister and cartridge.

c) The date of filling shall be indicated on the mask.

Submerged apparatuses and vessels

58. The inspection of submerged piping apparatuses and vessels shall be effected when the tank is empty.

a) The Chief Inspector will have the right to require the owner and user, jointly, to empty the tank into which the vessel or the apparatus is submerged, so that a thorough inspection be made of said apparatus or vessel.

Emptying of drip-pockets

59. The emptying of drip-pockets (on relief-or emergency-lines) shall be effected at least twice a year, so as to take out any liquid or substance that might have accumulated therein.

Soupapes d'arrêt

60. Pour les installations où des soupapes d'arrêt ont été exigées par le Service dans le passé, sur des conduites de trop-plein, il faudra, dès que des réparations considérées comme importantes par le Service seront effectuées après la ratification des présents règlements, que les soupapes d'arrêt soient enlevées.

a) Entre-temps, ces soupapes d'arrêt seront sujettes aux conditions suivantes:

a¹) La soupape d'arrêt devra être scellée ouverte par l'inspecteur et ne devra être utilisée que pour effectuer des réparations, ou pour remplacer la soupape de trop-plein.

a²) Le scellé ne devra être brisé que par le propriétaire ou l'usager et le Service devra en être notifié, par écrit, immédiatement.

a³) Dès que le travail nécessaire sera complété, le Service devra être notifié de nouveau, par écrit, afin que la soupape d'arrêt soit scellée aussitôt que possible.

a⁴) Si le propriétaire et l'usager négligent ou refusent de notifier le Service, ceci sera considéré comme une infraction à la Loi des récipients sous pression et, de ce fait, le propriétaire et l'usager, conjointement et solidairement, seront passibles des pénalités imposées par la loi.

Précautions

61. Il est défendu d'effectuer des réparations sur un système frigorifique pendant que le système est sous pression.

a) Il est défendu de serrer les boulons (bolts) ou les assemblages à brides (flanged joints), lorsque le système renferme de la pression.

Réparations

62. Avant que tout travail ne soit effectué sur un récipient sous pression, sur un appareil sous pression ou sur une installation de récipients ou d'appareils sous pression destinés à la réfrigération, le propriétaire, l'usager et l'entrepreneur, conjointement, devront notifier le Service, par écrit, et mentionner en détail l'importance du travail à être exécuté.

a) Si l'inspecteur en chef considère que le travail est d'une nature suffisamment importante, le récipient, l'appareil ou le système devra être inspecté en conformité avec les règlements par un inspecteur du Service.

b) Si l'inspecteur en chef le juge à propos, des plans et devis bien détaillés devront être soumis au Service, pour approbation et enregistrement, avant que le travail ne soit commencé.

c) Le Service devra être notifié de nouveau, par écrit, lorsque le travail sera complété.

d) Si les réparations ont été effectuées en conformité avec les règlements et que le système est aussi en conformité avec les règlements, le Service émettra, au propriétaire, un certificat d'approbation de la classe "C".

e) Si le propriétaire, l'usager et l'entrepreneur refusent ou négligent de se conformer au présent article, ceci sera considéré comme une infraction à la Loi des récipients sous pression et, de ce fait, le propriétaire, l'usager et l'entrepreneur seront passibles, conjointement, des pénalités imposées par la loi.

Rapport d'inspection et certificat

63. Si un inspecteur constate:

1° qu'un appareil, un tuyau, un accessoire, une adaptation, un récipient ou un système n'est pas installé ou entretenu en conformité avec les règlements, ou

2° qu'il n'est pas muni de la tuyauterie, des adaptations, des accessoires ou des dispositifs de sécurité exigés par les règlements, ou

Stop-Valves

60. For systems where stop-valves have been required by the Department, in the past, on relief-lines, as soon as repairs considered as important by said Department have been effected after the ratification of the present regulations, it shall be necessary to take off said stop-valves.

a) In-between times, these stop valves shall be subject to the following conditions:

a¹) The stop-valve shall be sealed open by the inspector and be used only to effect repairs or to replace the relief-valve.

a²) The seal shall be broken only by the owner or user and the Department shall be notified, in writing, immediately.

a³) As soon as the necessary work has been completed, the Department shall be notified again, in writing, so that the stop-valve be sealed as soon as possible.

a⁴) If the owner or user neglects or refuses to notify the Department, this shall be considered as a breach to the Pressure Vessels Act and, thereby, the owner and user (jointly and solidarily) shall be liable to the penalties imposed by the Law.

Precautions

61. It is forbidden to effect any repair on a refrigerating system, while the system is under pressure.

a) It is forbidden to tighten bolts or flanged joints under pressure.

Repairs

62. Before any work has been started on a refrigerating apparatus, vessel or system, the owner, user and contractor jointly shall notify the Department in writing and mention, in detail, the nature and extent of the work to be effected.

a) If the Chief Inspector considers that the work is of an extensive character, the vessel, apparatus or system shall be inspected in conformity with the regulations, by an inspector from the Department.

b) If the Chief Inspector deems it necessary, plans and specifications shall be submitted to the Department, for approval and registration, before any work has been started.

c) The Department shall be notified again, in writing, as soon as the work is completed.

d) If the repairs have been effected in conformity with the regulations and if the system is also in conformity with the regulations, the Department shall issue to the owner a class "C" approval certificate.

e) If the owner, user and contractor refuse or neglect to act in conformity with the present article, this shall be considered as a breach to the Pressure Vessels Act and, thereby, the owner, user and contractor shall be liable jointly and solidarily of the penalties imposed by the Law.

Inspection report and certificate

63. If an inspector finds:

1° that an apparatus, a pipe, an accessory, a fitting, a vessel or a system is not installed or is not maintained in conformity with the regulations, or

2° that it is not provided with the piping, fittings, accessories or safety devices required by the regulations, or

3° que cette tuyauterie, ces adaptations, ces accessoires ou ces dispositifs de sécurité ne sont pas posés en conformité avec les règlements, il devra en aviser immédiatement le propriétaire et l'usager.

a) L'inspecteur en fera rapport au Service et une copie de ce rapport sera envoyée au propriétaire et à l'usager.

b) Sur ce rapport sera mentionné aussi le délai accordé par le Service; les travaux requis devront être complétés avant l'expiration de ce délai.

c) Il sera défendu d'opérer le système si les modifications exigées par les règlements ne sont pas complétées dans le délai accordé par le Service.

d) Après que les modifications exigées seront complétées, le Service inspectera les travaux.

e) Si le propriétaire et l'usager refusent ou négligent de faire exécuter les travaux nécessaires, dans le délai spécifié par le Service, ceci sera considéré comme une infraction à la Loi des récipients sous pression et, de ce fait, le propriétaire et l'usager seront, conjointement et solidairement, passibles des pénalités imposées par la loi.

Certificat "C"

64. Le certificat "C" est émis pour chacun des systèmes frigorifiques qui a été trouvé en conformité avec les règlements, lors de l'inspection annuelle.

a) Le certificat "C" devra être affiché dans la chambre où le compresseur est opéré.

Honoraires

65. Les honoraires, pour l'inspection annuelle des systèmes frigorifiques, seront basés sur la capacité en tonnes de réfrigération, de chacun des compresseurs, en se guidant par les tables I et VIII.

3° that the piping, fittings, accessories or safety devices are not installed in conformity with the regulations,

he shall notify the owner and user immediately.

a) The inspector shall report the matter to the Department and a copy of this report shall be forwarded to the owner and user.

b) On this report will be mentioned also the delay granted by the Department; the required work shall be completed before this delay has expired.

c) It is forbidden to operate the system if the alterations required by the regulations, are not completed in the delay given by the Department.

d) After the required alterations have been completed, the Department shall inspect the work.

e) If the owner and user refuse or neglect to have the required work effected, within the delay specified by the Department, this shall be considered as a breach to the Pressure Vessels Act and, thereby, the owner and user jointly and solidarily, shall be liable to the penalties imposed by the Law.

"C" Certificate

64. The "C" certificate is issued for each of the refrigerating systems which have been found in conformity with the regulations, at the time of annual inspection.

a) The "C" certificate shall be posted in the room where the compressor is operated.

Fees

65. The fees, for the annual inspection of refrigerating systems, shall be based on the capacity of each of the compressors, in tons of refrigeration, using tables I and VIII as a guide.

TABLE VIII — TABLE VIII

Jusqu'à—Up to	5 tonnes de capacité, exclusivement—5 tons capacity, exclusively	\$
De—From 5 à—to 10	" " " "	2 00
" " 10 " 15	" " " "	3 00
" " 15 " 25	" " " "	4 00
" " 25 " 50	" " " "	6 00
" " 50 " 100	" " " "	8 00
" " 100 " 200	" " " "	10 00
" " 200 " 500	" " " "	15 00
" " 500	tonnes de capacité, et plus—tons capacity, and more	25 00
		40 00

SECTION IV

Certificat "D"

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RÉCIPIENTS, LES COMPRESSEURS ET LES APPAREILS USAGÉS ET DE SECONDE MAIN.

Récipients et appareils usagés

66. Sont considérés comme récipients ou appareils usagés ou de seconde main:

1° La tuyauterie, les accessoires, les adaptations, les récipients, les appareils ou les systèmes qui changent d'emplacement, mais non de propriétaire.

2° La tuyauterie, les accessoires, les adaptations, les récipients, les appareils qui changent d'emplacement et de propriétaire.

3° La tuyauterie, les accessoires, les adaptations, les récipients ou les appareils qui ne changent pas d'emplacement, mais qui changent de propriétaire.

a) Dans les cas 1° et 2°, le Service devra être avisé, par écrit, afin qu'une inspection soit faite avant que la tuyauterie, les accessoires, les adap-

SECTION IV

"D" certificate

REGULATIONS GOVERNING USED AND SECOND-HAND VESSELS, COMPRESSORS AND APPARATUS.

Used vessels and apparatuses

66. Are considered as used or second-hand apparatuses or vessels:

1° the piping, accessories, fittings, vessels and apparatuses, the location of which is changed, while the owner remains the same;

2° the piping, accessories, fittings, vessels and apparatuses, both the location and ownership of which are changed;

3° the piping, accessories, fittings, vessels and apparatuses, the ownership of which is changed, while the location remains the same.

a) In cases 1° and 2°, the Department shall be notified, in writing, so that an inspection may be made before the piping, accessories, fittings,

tations, l'appareil ou le récipient ne soit installé de nouveau.

a) Cette tuyauterie, ces accessoires, ces adaptations, cet appareil ou ce récipient devra être installé en conformité avec les règlements qui régissent la tuyauterie, les accessoires, les adaptations, les récipients ou les appareils neufs.

b) Dans les cas 1° et 2°, le propriétaire et l'utilisateur, conjointement et solidairement, devront aussi notifier le Service, par écrit, du nom exact et de l'adresse (numéro, rue, ville ou village, comté) de l'endroit où la tuyauterie, les accessoires, les adaptations, les appareils, les récipients ou les systèmes seront réinstallés.

c) Dans les cas 2° et 3°, le vendeur devra notifier le Service, par écrit, du nom exact et de l'adresse (numéro, rue, ville ou village, comté) du nouveau propriétaire.

Avis nécessaire

67. Lorsqu'un compresseur est vendu, le vendeur est tenu de notifier le Service, par écrit, et de lui faire connaître le nom exact et l'adresse de l'acheteur (numéro, rue, ville ou village, comté), ainsi que le nom exact et l'adresse (numéro, rue, ville ou village, comté) de l'endroit où il sera réinstallé. Ceci permettra au Service d'effectuer une inspection avant que le compresseur ne soit réinstallé.

a) Si le compresseur est changé d'emplacement sans changer de propriétaire, le propriétaire et l'utilisateur devront notifier le Service, conjointement, afin qu'une inspection de ce compresseur soit effectuée, avant de l'utiliser de nouveau.

Epreuve nécessaire

68. Avant que les récipients et les appareils usagés ou de seconde main ne soient installés de nouveau, ils devront être soumis à l'épreuve mentionnée à l'article 78, des présents règlements, et un certificat devra être émis à date.

Vente comme rebut

69. Lorsqu'un propriétaire vend un appareil, un compresseur, un récipient ou un système pour le rebut, le propriétaire doit notifier le Service, par écrit, à cet effet. L'avis de la transaction doit mentionner le nom exact de l'acheteur ainsi que son adresse au complet (rue, numéro, ville ou village, comté).

Examen à découvert

70. Avant que le récipient, l'appareil ou le système usagé ou de seconde main ne soit installé de nouveau, si l'inspecteur croit que ce récipient ou cet appareil doit être examiné à découvert, ou qu'il doute de l'épaisseur des tôles, il devra se guider par l'article 80, des présents règlements.

Certificat requis

71. Pour chacun des appareils ou des récipients usagés ou de seconde main.

1° ajouté à une installation frigorifique,

2° qui remplacera d'autres appareils ou d'autres récipients qui font partie d'une installation en opération,

3° qui constitue une nouvelle installation frigorifique,

un certificat, émis à date, devra être obtenu du Service avant que cet appareil ou ce récipient soit opéré de nouveau.

Plans et devis

72. Si le Service considère que l'installation d'un ou de plusieurs récipients ou appareils usagés ou de seconde-main est de nature à changer l'agencement général du système frigorifique, il sera

apparatuses, vessels or systems be installed anew.

a¹) This piping, these accessories, fittings, apparatuses, vessels or systems shall be installed in conformity with the regulations pertaining to new piping, accessories, fittings, vessels, apparatuses and systems.

b) In cases 1° and 2°, the owner and user, jointly and solidarily, shall notify the Department of the exact name and address (number, street, town or village, county) of the location where the piping, accessories, fittings, apparatuses, vessels or systems will be reinstalled.

c) In cases 2° and 3°, the vendor shall notify the Department, in writing, of the exact name and address (number, street, town or village, county) of the new owner.

Necessary notification

67. When a compressor is sold, the vendor shall notify the Department, in writing, and give the exact name and address (number, street, town or village, county) of the vendee, as well as the exact name and address (number, street, town or village, county) of the location where it will be reinstalled. This will enable the Department to effect an inspection before the compressor is reinstalled.

a) if the location of a compressor is changed while it remains the property of the same owner, the owner and user, jointly and solidarily, shall notify the Department, so that an inspection of this compressor be made, before it is used again.

Necessary test

68. Before used and second-hand vessels and apparatuses are reinstalled, they shall be submitted to the test mentioned in article 78, of the present regulations, and an up-to-date certificate shall be issued.

Sales as scrap

69. When an owner sells an apparatus, a compressor, a vessel or a system as scrap, said owner must notify the Department, in writing, to this effect. The notice of the transaction shall mention the exact name and address (number, street, town or village, county) of the vendee.

Examination of uncovered vessels

70. Before a used or second-hand vessel, apparatus or system is reinstalled, of the inspector believes that its covering should be taken off, or if he has any doubt about the thickness of the shell, he shall be guided by article 80, of the present regulations.

Required certificate

71. For each of the used or second-hand vessel or apparatus,

1° added to a refrigerating plant;

2° replacing other apparatuses or vessels which are part of a plant in operation;

3° constituting the new installation of a refrigerating plant;

an up-to-date certificate shall be obtained from the Department before this apparatus or vessel be operated anew.

Plans and specifications

72. If the Department believes that the installation of one or more used or second-hand apparatuses or vessels is likely to change the general arrangement of a refrigerating system, it

exigé que des plans et devis, en triplicata, soient soumis pour approbation et enregistrement.

shall be required that plans and specifications, in triplicate form, be submitted for approval and registration.

SECTION V

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA FABRICATION, L'INSTALLATION ET L'OPÉRATION DES SYSTÈMES

Fabrication, installation et opération des systèmes

73. Tous les récipients et les appareils sous pression devront être fabriqués, installés, réinstallés, utilisés et entretenus en conformité avec le Code et les présents règlements.

Repeinturage

74. Devra être inspectée avant d'être peinte, repeinte ou isolée:

- 1° toute installation nouvelle;
- 2° toute partie d'une installation qui a subi des modifications ou des réparations;
- 3° toute installation ou partie d'une installation composée d'appareils ou de récipients usagés ou de seconde-main.

Refus ou négligence

75. Si un propriétaire et un usager refusent ou négligent de voir à ce que les modifications nécessaires soient effectuées sur un récipient ou un appareil sous pression, ou sur un système composé d'un ou de plusieurs appareils ou récipients sous pression, l'inspecteur devra enlever le certificat d'approbation déjà émis et le Service devra appliquer les scellés sur l'installation. Le certificat déjà émis sera considéré comme annulé.

Entrepreneurs, travail d'urgence

76. Lorsque l'entrepreneur est demandé pour effectuer un travail d'urgence, il doit en notifier le Service immédiatement, par écrit. Dès que le travail sera complété, l'entrepreneur devra faire rapport au Service, par écrit, de l'importance des travaux exécutés.

a) Tout entrepreneur qui refuse ou néglige de se conformer au présent article sera passible des pénalités imposées par la loi.

Accident

77. Les propriétaires et les usagers devront aviser le Service, conjointement, immédiatement et par écrit, après constatation de toute défec-tuosité ou après tout accident.

a) Tout propriétaire et tout usager qui refusent ou négligent de se conformer au présent article seront passibles, conjointement et solidairement, des pénalités imposées par la loi.

Epreuve des récipients

78. Tous les récipients sous pression devront être soumis à une épreuve de pression, combinée avec celle du marteau ou avec toute autre forme d'épreuve vibratoire approuvée par le Service:

- 1° lors de leur fabrication;
- 2° avant qu'un récipient usagé ou de seconde main soit installé de nouveau;
- 3° en toute autre occasion, lorsque l'inspecteur en chef croira que cette épreuve est nécessaire.

Cette épreuve devra être effectuée par un inspecteur du Service d'inspection des chaudières à vapeur et récipients sous pression.

a) La pression d'épreuve devra être en conformité avec le réfrigérant qui sera utilisé, selon la table IX.

SECTION V

GENERAL REGULATIONS GOVERNING THE FABRICATION, INSTALLATION AND OPERATION OF SYSTEMS

Fabrication, installation and operation of systems

73. All apparatuses and vessels shall be fabricated, installed, reinstalled, operated and maintained in conformity with the Code and the present regulations.

Repainting

74. Shall be inspected before being painted, repainted or insulated:

- 1° any new plant;
- 2° any part of a plant which has had to undergo repairs or alterations;
- 3° any plant or any part of a plant made out of used or second-hand apparatuses or vessels.

Refusal or neglect

75. If an owner or user refuses or neglects to have the necessary alterations effected on a vessel or apparatus, or on a plant composed of one or more vessels or apparatuses, the inspector shall carry off the approval certificate already issued (which will be considered as null and void) and the Department shall affix seals on the plant.

Contractors, emergency work

76. When a contractor is called upon to effect emergency work, he shall notify the Department immediately, in writing, as soon as the work will be completed, the contractor shall report accordingly to the Department, in writing, of the extent of the work done.

a) Any contractor who refuses or neglects to act in accordance with the present article shall be liable to the penalties imposed by the Law.

Accidents

77. Owners and users jointly, shall notify the Department, immediately and in writing, after discovering any defectiveness or after any accident.

a) All owners and users who neglect or refuse to act in accordance with the present article shall be liable, jointly and solidarily, to the penalties imposed by the law.

Test of vessels

78. All vessels shall undergo a pressure test, combined with a hammer test or with any other type of vibratory test approved by the Department:

- 1° at the time of fabrication;
- 2° before a second-hand or used vessel is reinstalled;
- 3° at any other time, when the Chief inspector considers this test as necessary.

This test shall be carried out by a Boiler and Pressure Vessels inspector.

a) The test-pressure shall be in conformity with the refrigerant used, in accordance with Table IX.

TABLE IX — TABLE IX

Pour l'ammoniaque—For ammonia (NH ³)	500 livres par pouce carré—pounds per square inch
Pour l'acide carbonique—For carbon dioxide (CO ²)	3000 " " " " " " " "
Pour le—For dichlorodifluorométhane "Freon" (CCl ² F ²)	300 " " " " " " " "
Pour le chlorure de méthyle—For methyl chloride (CH ³ Cl)	300 " " " " " " " "
Pour l'anhydride sulfureux—For sulphur dioxide (SO ²)	300 " " " " " " " "

a) La pression d'épreuve sur le terrain (field-test), effectuée avec de l'air ou avec tout autre gaz, devra être appliquée selon le Code.

c) Pour les récipients qui utilisent des réfrigérants qui ne sont pas mentionnés à la table IX, la pression d'épreuve devra être déterminée par le Service.

b) The field test, whether it be effected with air or any other gas, shall be applied in conformity with the Code.

c) Vessels using refrigerants other than the ones mentioned in table IX shall be submitted to a test-pressure determined by the Department.

Soudure

79. Toute soudure, qu'elle soit faite au chalumeau, à l'électricité, à la lampe à souder ou de toute autre manière, sur quelque partie que ce soit d'un système frigorifique, devra être effectuée suivant les meilleures techniques.

Welding

79. Any welding or soldering, regardless of where it is effected on a refrigerating system, shall be effected in accordance with the best techniques.

Examen à découvert

80. Quant un inspecteur croira qu'un récipient ou un appareil sous pression doit être examiné à découvert, afin de s'assurer qu'il peut être opéré à la pression permise, l'inspecteur aura le droit d'exiger que l'enveloppe, les accessoires ou les adaptations du récipient ou de l'appareil soient enlevés, en tout ou en partie.

a) Afin de constater l'épaisseur des tôles, l'inspecteur aura le droit d'exiger que les tôles soient forcées (drilled).

Examination of uncovered vessels

80. When an inspector believes that a vessel or an apparatus should be inspected minus its covering, so as to determine whether it can be operated at the allowed pressure, the inspector will have the right to require that the covering, accessories and fittings of said vessel or apparatus be taken off, in all or in part thereof.

a) So as to find out the thickness of the shell, the inspector will have the right to require that the shell be drilled.

Chargement

81. Tous les systèmes frigorifiques devront être chargés par un raccordement placé sur le côté de la basse pression.

Charging

81. All refrigerating systems shall be charged through a connection made on the low-pressure side.

Scellé des soupapes

82. Il est permis de briser un scellé, seulement dans les deux (2) cas suivants:

- 1° en cas d'urgence;
- 2° pour l'entretien des dispositifs de sécurité, mais, si le scellé doit être brisé, on devra notifier le Service, immédiatement, par écrit. Quand le travail nécessaire aura été exécuté, le Service devra être notifié de nouveau, à cet effet, immédiatement et par écrit, afin qu'un autre scellé soit apposé.

a) Les scellés, apposés par les maisons qui fabriquent, installent ou réinstallent des soupapes de trop-plein, doivent indiquer lisiblement la pression à laquelle la soupape a été réglée. Il est strictement défendu de changer modifier, remplacer ou enlever ce scellé sans notifier le Service, par écrit.

b) Toute personne, compagnie, maison d'affaires, associations, corporation ou société qui néglige ou refuse de se conformer au présent article sera passible des pénalités imposées par la Loi.

Seal of valves

82. It is permissible to break a seal, only in the following two (2) cases:

- 1° in case of emergency;
- 2° for the maintenance of safety devices however, if the seal must be broken, the Department shall be notified in writing, immediately. When the necessary work will be completed, the Department shall be notified anew, immediately and in writing, so that another seal be affixed.

a) The seals, affixed by the firms which fabricate, install or reinstall relief-valves, shall indicate clearly the pressure at which the valve has been set to relieve excess pressure. It is strictly forbidden to change, modify, replace or take off this seal without notifying the Department in writing.

b) Any person, company, business, firm, association, corporation or society, who neglects or refuses to act in conformity with the present article shall be liable to the penalties imposed by the Law.

Plaques

83. Toutes les plaques des récipients, compresseurs ou appareils devront être maintenues dans un état constant de propreté et ne devront être ni échangées ni modifiées. Tout propriétaire et usager qui négligent ou refusent de se conformer au présent article seront, conjointement et solidairement, passibles des pénalités imposées par la loi.

Plates

83. All plates provided on vessels, apparatuses or compressors shall be maintained in a constant state or cleanliness. They shall not be replaced nor altered. Any owner and user who refuses or neglects to act in conformity with the present article shall be liable, jointly and solidarily, to the penalties imposed by the Law.

Inspection finale

84. Tous les entrepreneurs et propriétaires, ou tous les propriétaires et usagers, qui installent,

Final inspections

84. All contractors and owners, or all owners and users, who install, repair or modify refrigera-

réparent ou modifient des systèmes frigorifiques, seront tenus conjointement et solidairement responsables de notifier le service par écrit, afin qu'une inspection finale soit effectuée aussitôt que le travail est complété.

a) Si l'inspecteur constate qu'on l'a demandé pour effectuer l'inspection finale et que le travail n'a pas été exécuté suivant les plans soumis et approuvés et en conformité avec les règlements, le Service aura le droit de réclamer, conjointement, de l'entrepreneur et du propriétaire ou du propriétaire et de l'utilisateur, les dépenses de voyage de l'inspecteur.

Syndics, liquidateurs et encanteurs

85. Les syndics et les liquidateurs devront notifier le Service, par écrit, du nom exact et de l'adresse (numéro, rue, ville ou village, comté) de l'acheteur ou de l'encanteur des appareils, récipients ou systèmes frigorifiques qu'ils ont vendus.

a) Les encanteurs doivent aussi notifier le Service, par écrit, du nom exact et de l'adresse complète, (numéro, rue, ville ou village, comté) de l'acheteur des appareils, récipients ou systèmes frigorifiques qu'ils ont vendus.

Droit des inspecteurs

86. Tout inspecteur en réfrigération, nommé comme tel par le Ministère, aura droit d'accès dans tous les édifices publics et les établissements industriels, et aura droit de traverser tout terrain ou endroit, quel que soit le jour ou l'heure, dans le but de vérifier si les présents règlements sont observés. Il aura aussi le droit d'accomplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la loi des récipients sous pression.

Aide à l'inspecteur

87. Le fabricant, l'entrepreneur, le propriétaire, l'utilisateur ou le vendeur, selon le cas, doivent fournir à l'inspecteur toute l'aide nécessaire pour permettre à ce dernier d'effectuer son inspection en conformité avec les règlements. Entr'autres, le propriétaire et l'utilisateur devront voir à ce que les clés et les poignées nécessaires, ainsi qu'une échelle assez longue, soient sur les lieux, lorsque l'inspecteur doit apposer les scellés officiels sur des soupapes.

Inspecteurs intéressés financièrement

88. L'inspecteur ne peut émettre un certificat pour un appareil, un récipient ou un système frigorifique, s'il est intéressé directement ou indirectement dans sa fabrication, son installation, sa réinstallation, sa réparation, sa modification ou sa vente.

Médium refroidisseur pour condenseur

89. Le médium refroidisseur tel que l'eau ou l'air, devra être amené en quantité suffisante au condenseur. L'inspecteur-en-chef aura le droit d'exiger les changements nécessaires à la tuyauterie, soit dans une nouvelle installation ou dans une installation existante, pour s'assurer que la condensation de la substance active se fera normalement et constamment de manière à prévenir une surpression.

Acceptation de code

90. Les sections et les articles du Code numéro B52-1939 de la "Canadian Engineering Standards Association" seront acceptés en tout ou en partie de la manière suivante:

Section I: Acceptée.
Section II: Acceptée moins les articles 202 et 203.

ting systems, shall be held jointly and solidarily responsible to notify the Department in writing, so that a final inspection be effected as soon as the work is completed.

a) If the inspector finds out that he has been asked to effect the final inspection and that the work has not been made according to the plans submitted and approved and in conformity with the regulations, the Department will have the right to claim, from the contractor and the owner, jointly and solidarily, or from the owner and the user, jointly and solidarily, the inspector's travelling expenses.

Trustees, liquidators and auctioneers

85. Trustees and liquidators shall notify the Department, in writing, of the exact name and address (number, street, town or village, county), of the purchaser or auctioneers of the refrigerating vessels, apparatuses, and systems that they have sold.

a) Auctioneers shall notify the Department also, in writing, of the exact name and address (number, street, town or village, county) of the purchaser of the refrigerating apparatuses, vessels or systems that they have sold.

Inspector's rights

86. Any refrigeration inspector, nominated as such by the Minister, shall have access to any public building and any industrial establishment, and shall have the right to cross any place or lot, regardless of the hour or the day, for the purpose of finding out if the present regulations are enforced. He shall have the right, also, to perform the duties devolving upon him under the authority of the Pressure Vessels Act.

Inspectors' help

87. The manufacturer, the contractor, the owner, the user or the vendor, as the case may be, shall furnish the inspector with all the necessary help, so as to enable the latter to effect his inspection in conformity with the regulations. Among other things, the owner and user shall see that the necessary keys or handles, as well as a ladder long enough, be on the premises, when the inspector must affix official seals on valves.

Inspectors interested financially

88. An inspector may not issue a certificate, for a refrigerating apparatus, vessel or system, if he is interested directly or indirectly in its fabrication, installation, reinstallation, repair, alteration or sale.

Condensing medium for condensers

89. The condensing medium like air or water, shall be brought in sufficient quantity to the condenser. The Chief Inspector will have the right to require the necessary changes to the piping, either in a new installation or in an existing one, to assure the normal and constant condensation of the vapor, so as to prevent an excess in pressure.

Acceptance of the code

90. The sections and articles of the Canadian Engineering Standards Association's Code number B52-1939, shall be accepted in whole or in part, as follows:

Section I: Accepted.
Section II: Accepted minus articles 202 and 203.

Section III: Acceptée.	Section III: Accepted.
Section IV: Acceptée exclusivement comme sous-classification.	Section IV: Accepted exclusively as sub-classification.
Section V: Acceptée moins l'article 503.	Section V: Accepted minus article 503.
Section VI: Acceptée.	Section VI: Accepted.
Section VII: Acceptée.	Section VII: Accepted.
Section VIII: Acceptée.	Section VIII: Accepted.
Section IX: Acceptée.	Section IX: Accepted.
Section X: Acceptée.	Section X: Accepted.
Section XI: Pas acceptée.	Section XI: Not accepted.
Section XII: Acceptée moins l'article 1207(a), lequel est remplacé par l'article 31, page 16, des présents règlements.	Section XII: Accepted minus article 1207 (a), which shall be replaced by article 31, page 15 of the present regulations.
Section XIII: Acceptée moins l'article 1308(a) (2).	Section XIII: Accepted minus article 1308 (a) (2).
Section XIV: Acceptée moins les articles 1404 (a); 1405(a), (b), (c), (d) et (e); 1407(a), (b), (c), et l'article 1412(a). L'article 1411 sera accepté à l'exception du paragraphe (b). L'article 1412(b) sera accepté à l'exception de la référence: "voir article 1404(a)". L'article 1413(a) sera obligatoire sur tous les systèmes qui fonctionnent automatiquement.	Section XIV: Accepted minus articles 1404 (a); 1405 (a), (b), (c), (d) and (e); 1407 (a), (b), (c) and article 1412 (a). Article 1411 will be accepted minus paragraph (b). Article 1412 (b) will be accepted minus the reference; "see clause 1404 (a)". Article 1413 (a) shall be obligatory on all automatic systems.
Section XV: Acceptée que pour l'épreuve sur le terrain (field-test).	Section XV: Accepted only for field-testing.
Section XVI: Acceptée moins les articles 1603, 1605, 1606.	Section XVI: Accepted minus articles 1603, 1605 and 1606.

Application des règlements

91. Les prescriptions des présents règlements deviendront en force pour tout système frigorifique déjà installé dès qu'un propriétaire ou un usager fera exécuter sur un système frigorifique des réparations considérées comme importantes par le Service.

Application of regulations

91. The prescriptions of the present regulations will become in force for all installed refrigerating systems as soon as an owner or user will have repairs effected on their refrigerating system that will be considered as important by the Department.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>
Définition	1
SECTION I	
Accessoires défectueux	9
Appareils en tuyaux	4
Dispositif d'arrêt électrique et automatique	6
Exigences pour récipients	3
Fabrication	2
Fabrication des accessoires	8
Plaques	7
Systèmes du type cabinet	5
SECTION II	
Appareils submergés	49
Assiettes & supports	36
Capacité des systèmes	14
Certificat "B"	50
Chambre des machines, établissements industriels	37
Chambre des machines, patinoires	41
Comment construire chambre des machines "classe T"	39
Conduite de trop-plein	26
Décharge dans un conduit ou dans une cheminée	28
Décharge facultative	27
Détecteurs	23
Dimensions, soupapes de trop-plein sur autres récipients	20
Dimensions, soupapes de trop-plein sur compresseur	18
Dimensions, soupapes de trop-plein sur réservoirs	19
Dispositifs d'urgence	31
Entreposage des réfrigérants	48

INDEX

	<i>Article</i>
Definitions	1
SECTION I	
Automatic Electrical Stopping Device	6
Defective Accessories	9
Fabrication	2
Fabrication of accessories	8
Piping Apparatuses	4
Plates	7
Requirements for vessels	3
Unit systems	5
SECTION II	
"B" certificate	50
Capacity of the systems	14
Common relief-line	25
Data to be supplied to the Department	12
Detectors	23
Discharge into duct or stack	28
Dual relief-valves	24
Emergency devices	31
Fees, registration of plans	51
Fees, ventilation	52
Fire, flames, in machinery-rooms	47
Foundations & Supports	36
Gas-Masks	46
Gauges	32
How to build "class T" machinery-rooms	39

	Article		Article
Exigences pour réservoirs de décharge	29	Liquid-traps	35
Feu ou flamme dans la chambre des machines	47	Machinery-rooms, industrial establishments	38
Fournir les données au Service	12	Machinery-rooms, skating-rinks	41
Honoraires, enregistrement des plans	51	Mechanical ventilation	43
Honoraires pour ventilation	52	Optional discharge	27
Machinerie, protection	45	Piping, accessories and fittings	34
Manomètres	32	Plans and specifications	10
Masques protecteurs contre les gaz	46	Pressure relief-valves on other vessels	22
Pièces cassables	15	Pressure relief-valves on receivers	21
Plans et devis	10	Protection of machinery	45
Pression d'épreuve	13	Protection of piping, apparatuses, etc.	44
Pression, soupapes de trop-plein sur autres récipients	22	Refrigerant level-gauges	33
Pression, soupapes de trop-plein sur réservoirs	21	Relief-line	26
Protection: tuyauterie, appareils, etc.	44	Relief-valves on compressors	17
Quand construire chambre des machines "classe T"	40	Requirements for discharge tanks	29
Quand construire chambre des machines ordinaires	37	Ruptures members	15
Siphon de liquide	35	Size, compressor relief-valves	18
Soupapes d'arrêt	30	Size, relief-valves on other vessels	20
Soupapes de trop-plein doubles	24	Size, relief-valves on receivers	19
Soupapes de trop-plein sur compresseurs	17	Stop-valves	30
Système d'une capacité moindre que trois tonnes	11	Storage of refrigerants	48
Système du type cabinet	16	Submerged apparatuses	49
Système mécaniques de ventilation	43	Systems of a capacity less than three (3) tons	11
Table I	14	Test pressure	13
Table II	17	Unit systems	16
Table III	18	Ventilation, machinery-rooms	42
Table IV	19	When to build "class T" machinery-rooms	40
Table V	20	When to build ordinary machinery-rooms	37
Table VI	21		
Table VII	51		
Tubes en verre indicateurs de niveau	33		
Tuyauterie, adaptations et accessoires	34		
Tuyauterie de décharge commune	25		
Ventilation, chambre des machines	42		
SECTION III		SECTION III	
Appareils dangereux	54	Annual inspection	53
Appareils et récipients submergés	58	"C" certificate	64
Certificat "C"	64	Cleanliness, machinery-room	56
Honoraires	65	Cleanliness of, and access to apparatuses	55
Inspection annuelle	53	Emptying of drip-pockets	59
Masques protecteurs contre les gaz	57	Fees	65
Précautions	61	Gas-masks	57
Propreté de la chambre	56	Inspection report and certificate	63
Propreté des, et accès aux appareils	55	Precautions	61
Rapport d'inspection et certificat	63	Repairs	62
Réparations	62	Stop-valves	60
Soupapes d'arrêt	60	Submerged apparatuses and vessels	58
Table VIII	65	Unsafe apparatuses	54
Vidage des dégouttoirs	59		
SECTION IV		SECTION IV	
Avis nécessaire	67	Examination of uncovered vessels	70
Certificat requis	71	Necessary notification	67
Epreuve nécessaire	68	Necessary test	68
Examen à découvert	70	Plans and specifications	72
Plans et devis	72	Required certificate	71
Récipients et appareils usagés	66	Sale and scrap	69
Vente comme rebut	69	Used vessels and apparatuses	66
SECTION V		SECTION V	
Acceptation du Code	90	Acceptance of the Code	90
Accident	77	Accidents	77
Aide à l'inspecteur	87	Application of regulations	91
Application des règlements	91	Charging	81
Chargement	81	Condensing medium for condensers	89
Droit des inspecteurs	86	Contractors, emergency work	76
Entrepreneurs, travail d'urgence	76	Examination of uncovered vessels	80
Epreuve des récipients	78	Fabrication, installation and operation of systems	75
Examen à découvert	80		

	Article	Article
Fabrication, installation et opération des systèmes	73	Final inspections
Inspecteurs intéressés financièrement	84	Inspectors' help
Inspection finale	84	Inspectors interested financially
Medium refroidisseur pour condenseur	89	Inspectors' rights
Plaques	83	Plates
Refus ou négligence	75	Refusal or neglect
Repeinturage	74	Repainting
Scellé des soupapes	82	Seal of valves
Soudure	79	Tests of vessels
Syndics, liquidateurs et encanteurs	85	Trustees, liquidators and auctioneers
Table IX	78	Welding
4369-o		4370-o

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 10 septembre 1940, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 11 septembre 1940.

COPY of the Report of a Committee of the Honourable Executive Council dated September 10th, 1940, approved by the Lieutenant-Governor on September 11th, 1940.

Concernant un amendement au décret relatif aux employés des services extérieurs de la cité de Québec.

Concerning an amendment to the decree relating to the employees of the exterior services of the City of Quebec.

No 3325

No. 3325

L'honorable ministre du Travail, dans un mémoire en date du dix septembre (1940), expose :

The Honourable Minister of Labour, in a memorandum dated September 10th (1940), sets forth:

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi de la convention collective (4, Georges VI, chapitre 38), le comité paritaire chargé de l'application du décret numéro 2677 du 11 juillet 1940, relatif aux employés des services extérieurs de la Cité de Québec, lui a présenté une requête en vue d'apporter la modification suivante audit décret :

Whereas, pursuant to the provisions of section 8 of the Collective Agreement Act (4 Geo. VI, chapter 38), the Parity Committee in charge of the enforcement of decree No. 2677 of July 11th, 1940, relating to the employees of the exterior services of the City of Quebec, have presented to him a request with a view to modify the said decree in the following manner:

Attendu que ladite requête a été publiée, sous forme d'avis, dans la *Gazette Officielle de Québec* du 10 août 1940, d'accord avec les dispositions de ladite loi :

Whereas a notice to that effect has been published in the *Quebec Official Gazette* of August 10th, 1940, according to the provisions of the said Act;

Attendu qu'aucune objection n'a été reçue contre ladite requête :

Whereas no objection, against the said request, has been received;

En conséquence, l'honorable ministre du Travail recommande :

Consequently, the Honourable Minister of Labour recommends:

Que ledit décret numéro 2677 soit modifié comme suit :

That the said decree No. 2677 be modified as follows:

L'article IVa suivant est inséré à la suite de l'article IV :

The following section IVa is added to section IV:

"IVa. Le salaire et demi doit être payé jusqu'à minuit, après la journée régulière de travail, et le salaire double, après minuit."

"IVa. Time and one half shall be paid till midnight, after the regular working day, and double time, after midnight."

Certifié,

Certified,

A. MORISSET,

A. MORISSET,

4405-o

Greffier du Conseil Exécutif.

4406-o

Clerk of the Executive Council.

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 10 septembre 1940, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 11 septembre 1940.

COPY of the Report of a Committee of the Honourable Executive Council dated September 10th, 1940, approved by the Lieutenant-Governor on September 11th, 1940.

Concernant des modifications au décret relatif à l'industrie de la boulangerie de Granby.

Concerning modifications to the decree relating to the baking industry of Granby.

No 3322

No. 3322

L'honorable ministre du travail, dans un mémoire en date du dix septembre (1940), expose :

The Honourable Minister of Labour, in a memorandum dated September 10th (1940), sets forth:

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi de la convention collective, (4, George VI, chapitre 38), il a reçu une requête à l'effet d'apporter les modifications suivantes au décret relatif à l'industrie de la boulangerie de Granby, arrêté ministériel numéro 1847, du 10 septembre 1938;

Whereas, pursuant to the provisions of section 8 of the Collective Agreement Act (4, Geo. VI, chapter 38), a request has been presented to him to the effect to modify the decree relating to the baking industry of Granby, Order-in-Council No. 1847 of September 10th, 1938, in the following manner;

Attendu que ladite requête a été publiée, sous forme d'avis, dans la *Gazette Officielle* du 10 août 1940, d'accord avec les dispositions de ladite loi;

Attendu qu'aucune objection n'a été reçue contre ladite requête;

En conséquence, l'honorable ministre du travail recommande que ledit décret numéro 1847 soit modifié de la façon suivante:

1. La première phrase du premier paragraphe de la catégorie "H" devra se lire comme suit:

"Catégorie H, comprend les "jobbers" ou colporteurs de pain ou de pâtisseries, c'est-à-dire ceux qui achètent du pain, des gâteaux ou toutes autres pâtisseries dans le but de les revendre et ceux qui vendent du pain, des gâteaux ou toutes autres pâtisseries au pourcentage ou autrement."

2. Les mots "salaire mentionné dans le présent article pour un aide" apparaissant à la fin du paragraphe "d" de l'article III sont radiés et remplacés par les suivants: "salaire mentionné au paragraphe "e" du même article".

3. Le paragraphe "e" de l'article III est radié et remplacé par le suivant:

"e. Le deuxième employé sur une livraison aura droit au salaire qui suit:

Pour la première année	\$ 6 00
Pour la deuxième année	8 00
Pour la troisième année	10 00

4. Les mots "dans des enveloppes fournies par le patron" seront ajoutés à la fin du paragraphe "c" de l'article VI.

5. Le paragraphe "g" suivant sera inséré après le paragraphe "f" de l'article VI:

"Les patrons seront tenus de payer leurs employés les jours de fêtes chômées, y inclus les fêtes de Dollard, de Saint-Jean-Baptiste, de la Confédération et du Travail et les fêtes d'obligation (religieuses)."

Certifié,

A. MORISSET,

4407-o

Greffier Conseil Exécutif.

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 10 septembre 1940, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 11 septembre 1940.

Concernant une modification au décret relatif aux employés de garage du district de Québec.

No 3324

L'honorable ministre du travail, dans un mémoire en date du dix septembre (1940), expose:

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi de la convention collective, (4 George VI, chapitre 38), les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garage du district de Québec, déclarée obligatoire par le décret numéro 765, du 13 mai 1938, et amendements, lui ont présenté une requête en modification dudit décret;

Attendu que ladite requête a été publiée, sous forme d'avis dans la *Gazette officielle de Québec* du 10 août 1940, d'accord avec les dispositions de la loi;

Attendu que le ministre du travail n'a reçu aucune objection contre ladite requête;

En conséquence, l'honorable ministre du travail recommande:

Que ledit décret numéro 765, du 13 mai 1938, et amendements, soit modifié comme suit:

Whereas a notice to that effect has been published in the *Quebec Official Gazette* of August 10th, 1940, in accordance with the provisions of the said Act;

Whereas no objection against the said request has been received;

Consequently, the Honourable Minister of Labour recommends that the said decree No. 1847 be modified in the following manner:

1. The first sentence of the first paragraph of category "H" shall read as follows:

"Category H, comprising the jobbers or peddlers of bread or pastry, i.e., those who buy bread, cake or any other pastry for the purpose of selling same and those who sell bread, cakes or any other pastry on a percentage basis or otherwise."

2. The words "salary mentioned in the present section for a helper" contained at the end of subsection "d" of section III are stricken off and replaced by the following:—"wages mentioned in subsection "e" of the same section".

3. Subsection "e" of section III is stricken off and replaced by the following:

"e. The second employee on a delivery shall receive the following wages:

For the first year	\$ 6 00
For the second year	8 00
For the third year	10 00

4. The words "in envelopes supplied by the employer" shall be added to subsection "c" of section VI.

5. The following subsection "g" shall be added to subsection "f" of section VI:

"The employers shall be compelled to pay their employees for the holidays, including Dollard Day, St-Jean-Baptiste Day, Dominion Day, Labour Day and religious holidays."

Certified,

A. MORISSET,

4408-o

Clerk of the Executive Council.

COPY of the Report of a Committee of the Honourable Executive Council dated September 10th, 1940, approved by the Lieutenant-Governor on September 11th, 1940.

Concerning a modification to the decree relating to garage employees of the district of Québec.

No. 3324

The Honourable Minister of Labour, in a memorandum dated September 10th (1940), sets forth:

Whereas, pursuant to the provisions of section 8 of the Collective Agreement Act (4 Geo. VI, chapter 38), the contracting parties to the collective labour agreement relating to garage employees of the district of Québec, declared obligatory by decree No. 765, of May 13th, 1938, and amendments, have presented to him a request with a view to modify the said decree;

Whereas a notice to that effect has been published in the *Quebec Official Gazette* of August 10th, 1940, in accordance with the provisions of the Act;

Whereas the Minister of Labour has received no objection against the said request;

Consequently, the Honourable Minister of Labour recommends:

That the said decree No. 765, of May 13th, 1938, and amendments, be modified in the following manner:

"Les comtés de Beauce et de Montmagny sont retranchés de la zone II de la juridiction territoriale dudit décret et ne sont plus régis par ses dispositions."

Certifié,
A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

4435-o

"Beauce and Montmagny counties are stricken off from zone II of the territorial jurisdiction of the said decree and cease to be covered by its provisions."

Certified,
A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

4436-o

Action en séparation de biens

Action for separation as to property

Province de Québec, District de Montréal. Cour Supérieure, No 194367. Dame Marie Florence Mayer, épouse commune en biens de Lorenzo Champagne, entrepreneur-peintre, de la Ville de Longueuil, district de Montréal, demanderesse; vs Ledit Lorenzo Champagne, des mêmes lieux, défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée en cette cause le 11 septembre 1940.

Montréal, le 11 septembre 1940.

Le procureur de la demanderesse,
4393-o ROLLAND LAMARRE.

Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court No. 194367. Dame Marie Florence Mayer, wife common as to property of Lorenzo Champagne, painting-contractor, of the Town of Longueuil, District of Montreal, plaintiff; vs the said Lorenzo Champagne, of the same place, defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 11th of September, 1940.

Montreal, September 11th, 1940.

4394 ROLLAND LAMARRE,
Attorney for the plaintiff.

Action en séparation de corps et de biens

Action for separation as to bed and board and property

"Canada, Province de Québec, District de Hull, No 7130, Cour supérieure. Dame Marguerite Charbonneau, épouse commune en biens de Lorenzo Gagnon, dûment autorisée aux fins des présentes par jugement de l'honorable Juge H. A. Fortier, de la Cour supérieure, en date du 10 août 1940, des cité et district de Hull, Demanderesse C. ledit Lorenzo Gagnon, des cité et district de Hull, Défendeur.

Une action en séparation de corps et de biens a été instituée en cette cause le 12 août 1940.

Hull, 13 septembre 1940.

Le procureur de la demanderesse,
4395-o RODRIGUE BEDARD.

"Canada, Province of Quebec, District of Hull, No. 7130, Superior Court. Dame Marguerite Charbonneau, wife common as to property of Lorenzo Gagnon, duly authorized "en justice" by judgment of the Honorable Judge H. A. Fortier of the Superior Court, on the 10th of August 1940, of the City and District of Hull, Plaintiff vs the said Lorenzo Gagnon, of the City and District of Hull, Defendant.

An action in separation as to bed and board has been instituted in this cause on August the 12th 1940.

Hull, September 13, 1940.

4396-o RODRIGUE BEDARD,
Attorney for Plaintiff."

Avis divers

Miscellaneous Notices

Canada, Province de Québec

Canada, Province of Quebec

VILLE DE FARNHAM

TOWN OF FARNHAM

Avis public est présentement donné par le conseil municipal de la Ville de Farnham, que dans le mois suivant la dernière publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, il présentera au lieutenant-gouverneur en Conseil, une requête à l'effet d'obtenir l'émission de lettres patentes, modifiant la charte de cette ville, en abrogeant les dispositions de la section 18 du statut 2 Geo. V, (1912), ch. 67, qui restreint le droit de voter aux élections municipales aux seuls électeurs ayant acquitté leurs taxes municipales et spéciales, de façon à soumettre la ville de Farnham aux dispositions générales de la Loi des Cités et Villes qui accordent tel droit de voter à tous les électeurs municipaux, qu'ils aient acquitté ou non leurs taxes municipales.

Farnham, ce 22 août 1940.

Le procureur du conseil municipal
de la ville de Farnham,
4063-35-4-o ANATOLE GAUDET.

Public notice is hereby given by the Municipal Council of the Town of Farnham, that in the month following the last publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*, it will present to the Lieutenant-Governor in Council, a petition for the purpose of securing the issue of letters patent, modifying the charter of the said town, by revoking the provisions of section 18 of the Statute 2 Geo. V (1912), ch. 67, which restricts the right of voting at the municipal elections solely to voters who have paid their municipal and special taxes, so as to submit the town of Farnham to the general provisions of the Cities' and Towns' Act which grants the said right to vote to all municipal electors whether they have or have not paid their municipal taxes.

Farnham, this 22nd August, 1940.

4064-35-4 ANATOLE GAUDET,
Attorney for the Municipal Council
of the Town of Farnham.

AVIS

Avis public est donné que, conformément aux dispositions de la Loi abolissant les rentes seigneuriales, 25-26 Geo. V, Chap. 82 amendée par 4 Geo. VI, Chap. 25 et du règlement No 4, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, du 2 novembre 1935, un terrier des lots affectés au paiement des rentes constituées a été préparé par le secrétaire-trésorier de la corporation municipale ci-dessous mentionnée et qu'il est actuellement déposé au bureau de cette corporation. Ce terrier restera ouvert à l'examen des intéressés durant les 60 jours de son dépôt et il sera pris en considération par le conseil municipal à la date et séance ci-dessous mentionnées.

Les personnes qui désireront porter plainte contre le dit terrier pourront déposer leur plainte au bureau de la corporation municipale intéressée le ou avant la date ci-dessous indiquée ou porter verbalement leur plainte devant le conseil intéressé lors de la séance.

Corporation municipale: Ste-Victoire, comté de Richelieu, secrétaire-trésorier: Oscar Pardier, Ste-Victoire; date de la séance: 4 novembre 1940.

Québec, le 13 septembre 1940.
Le Secrétaire-Trésorier du Bureau du
Rachat des Rentes Seigneuriales,
4377-0 J. R. FOREST.

Province de Québec

COMMISSION SCOLAIRE D'AMQUI
Comté de Matapédia

AVIS AUX CRÉANCIERS

Avis est, par les présentes, donné, en vertu de la règle de pratique No. 3 de la Commission municipale de Québec, que la commission scolaire d'Amqui, comté de Matapédia, a soumis, conformément aux dispositions du paragraphe "B" de l'article 44 de la Loi de la Commission municipale de Québec, à ses créanciers un plan de réorganisation financière, lors d'une assemblée ayant eu lieu le 22 mai 1940.

Le plan ainsi soumis est maintenant en vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Pour donner effet audit plan de réorganisation financière, les créanciers sont priés de transmettre immédiatement les titres qu'ils détiennent, par courrier recommandé ou par l'entremise d'une banque, à la Banque de Montréal, succursale d'Amqui. En échange, ils recevront de nouvelles obligations pour une valeur égale aux anciens titres.

Tous les coupons d'intérêt impayés devront être attachés aux anciens titres en transmettant ces derniers pour échange.

Daté à Amqui, ce 21^{ème} jour de septembre 1940.

La commission scolaire d'Amqui,
Par: GÉRARD DIONNE,
4439-0 Secrétaire-trésorier.

Bureau-chef

AVIS

Avis est, par les présentes, donné que "La Maison Colombienne de Roberval, incorporée,"

NOTICE

Public notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the Seigniorial Rent Abolition Act, 25-26 Geo. V, Chapter 82, amended by 4 George VI, Chapter 25, and of By-law No. 4, published in the *Quebec Official Gazette* of the 2nd of November, 1935, a terrier of the lots affected to the payment of the constituted rents has been prepared by the Secretary Treasurer of the Municipal Corporation hereinunder mentioned, and that it is actually deposited at the office of the said Corporation. This terrier shall remain open for examination by interested parties, during 60 days after its deposit and it will be taken into consideration by the Municipal Council, at the date and meeting hereinunder mentioned.

Persons desirous of making any complaint against the said terrier, may deposit their complaint at the office of the interested Municipal Corporation on or before the date hereinunder mentioned, or may make their complaint verbally before the interested Council, at the time of the meeting.

Municipal Corporation: Ste-Victoire, County of Richelieu, Secretary Treasurer: Oscar Pardier, Ste-Victoire; date of the meeting: November 4th, 1940.

Quebec, September 13th, 1940.

J. R. FOREST,
Secretary Treasurer of the Board for the
4378 Redemption of Seigniorial Rents.

Province of Quebec

SCHOOL COMMISSION OF AMQUI
County of Matapédia

NOTICE OF CREDITORS

Notice is hereby given under Rule of Practice number 3 of the Quebec Municipal Commission, that the School Commission of Amqui, County of Matapédia, has submitted in conformity with the provisions of paragraph "B" of Article 44 of the Quebec Municipal Commission Act, to its creditors, a plan of financial reorganization, at a meeting which was held the 22nd of May, 1940.

The plan thus submitted is now in force after having received all the approval required by Law.

In order to carry out the said plan of financial reorganization, the creditors are requested to transmit directly the titles which they hold, by registered mail, or through a Bank to the Bank of Montreal, Amqui Branch. In exchange they will receive new bonds, with a face value equal to their old titles.

All interest coupons must be attached to the old titles when transmitting the latter for exchange.

Dated at Amqui, this 21st day of September, 1940.

The School Commission of Amqui,
Per: GÉRARD DIONNE,
4440 Secretary Treasurer.

Chief-Office

NOTICE

Notice is hereby given that "La Maison Colombienne de Roberval, Incorporée" incorpora-

instituée en corporation par lettres patentes en vertu de la troisième partie des "Lois des Compagnies de Québec" chap. 223, et en date du 26 avril 1939, et ayant son bureau principal dans la ville de Roberval, a établi son bureau sur le boulevard St-Joseph.

A compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme son bureau principal.

Roberval, le 29 mars 1940.

4379-o Le président,
GEO. POTVIN.

ted by letters patent under Part III of the Quebec Companies' Act chapter 223, dated April 26th, 1939, and having its head office in the Town of Roberval, has established its office on St. Joseph Boulevard.

From and after the date of the present notice, the said office shall be considered by the company as being its head office.

Roberval, March 29th, 1940.

4380 GEO. POTVIN,
President.

Chartes—Abandon de

Avis est par les présentes donné que la compagnie "Chas. A. Hewlings & Son Ltd" demandera la permission d'abandonner sa charte conformément aux dispositions de la Loi des Compagnies de Québec.

Montréal, le 10 septembre, 1940.

4381-o GERALD A. McTEIGUE,
Procureur de
CHAS. A. HEWLINGS & SON LTD.

AVIS

Avis est, par les présentes, donné que la Compagnie de Biscuits Aetna Inc. fera application pour permission d'abandonner sa charte, que cette charte soit annulée et qu'une date soit fixée à partir de laquelle la compagnie sera dissoute.

Québec, le 16 septembre, 1940.

Les procureurs de la Compagnie de Biscuits Aetna Inc.,
(Signé): TASCHEREAU, PARENT & CANNON.
4383-o

MAJESTIC OIL BURNER COMPANY LIMITED
Montreal, P. Q.

Canada, Province de Québec, Cité et District de Montréal, Dans l'affaire de Majestic Oil Burner Company Limited.

Avis est par les présentes, donné que la Majestic Oil Burner Company Limited s'adressera au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et requerra la permission d'abandonner sa charte qui lui a été octroyée le vingt-huitième jour de juillet mil neuf cent trente-huit pour, la dite compagnie, être dissoute à compter de la date que fixera le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Montréal, ce 11 septembre, 1940.

4385-o Le secrétaire,
W. P. CREAGH.

AVIS

Conformément aux dispositions de la première partie de la Loi des Compagnies de Québec, la compagnie "Russell Brothers Incorporated" donne par les présentes avis qu'elle s'adressera au Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, pour lui demander la permission d'abandonner sa charte et d'obtenir son annulation à compter de la date qu'il lui plaira de fixer.

Daté à Québec, Qué., ce 9ième jour de septembre, 1940.

Le secrétaire de "Russell Brothers Incorporated,"
ROBERT D. RUSSELL.
4387-o

Charters—Surrender of

Notice is hereby given that "Chas. A. Hewlings & Son Ltd" will make application for leave to surrender its charter in accordance with the provisions of the Quebec Companies' Act.

Montreal, September 10th., 1940.

4382-o GERALD A. McTEIGUE,
Attorney for
CHAS. A. HEWLINGS & SON LTD.

NOTICE

Notice is hereby given that La Compagnie de Biscuits Aetna Inc. shall make application for leave to surrender its charter, to have the said charter cancelled and to have a date fixed upon and from which the company shall be dissolved.

Quebec, September the 16th, 1940.

(Signed): TASCHEREAU, PARENT & CANNON,
Attorneys for La Compagnie de Biscuits Aetna Inc.
4384-o

MAJESTIC OIL BURNER COMPANY LIMITED
Montreal, P. Q.

Canada, Province of Quebec, City and District of Montreal. In the matter of Majestic Oil Burner Company Limited.

Notice is hereby given that the Majestic Oil Burner Company Limited will apply to the Lieutenant Governor in Council for leave to surrender the Charter to it granted on the 28th day of July, nineteen hundred and thirty-eight, and requesting that the said Company be dissolved from and after the date fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Montreal, P. Q. 11th September, 1940.

4386-o W. P. CREAGH,
Secretary.

NOTICE

Under the provisions of the Quebec Companies' Act, Part One, Russell Brothers Incorporated, hereby gives notice that it will make application to the Lieutenant Governor of the Province of Quebec, for acceptance of the surrender of its charter and its cancellation on and from the date to be fixed by him.

Dated at Quebec, this 9th day of September, 1940.

ROBERT D. RUSSELL,
Secretary of Russell Brothers Incorporated.
4388-o

"JONQUIERE MEDECINE CO. LIMITED"

La Compagnie Jonquiere Medecine Co. Limited donne par les présentes avis, qu'elle s'adressera au Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec pour lui demander la permission d'abandonner sa charte sous la section 25, de la loi des Compagnies de Québec.

Daté à Jonquière, comté de Chicoutimi, Province de Québec, ce 9ième jour de septembre, mil neuf cent quarante.

4397-o Le président,
J. O. PELLETIER.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, article 25, et sujet à la responsabilité décrétée par l'article 25a de ladite loi, il a plu au procureur général et au ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce d'accepter l'abandon de la charte de la compagnie "Bonin, Gendron & Poudrier Limitée", constituée en corporation par lettres patentes en date du septième jour de mai 1926.

Avis est de plus donné qu'à compter du trentième jour de septembre 1940, ladite compagnie aura pris fin.

Date du bureau du procureur général, ce troisième jour de septembre 1940.

4399-o L. DÉSILETS,
Assistant-procureur général.

"JONQUIERE MEDECINE CO. LIMITED"

"Jonquiere Medecine Co. Limited" hereby gives notice that it will make application to the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec for leave to surrender its charter under section 25 of the Quebec Companies' Act.

Dated at Jonquière, P. Q., this 9th day of September 1940.

4398-o J. O. PELLETIER,
President.

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, article 25, and subject to the liability enacted by article 25a of the said Act, the Attorney General and the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce have been pleased to accept the surrender of the charter of the company "Bonin, Gendron & Poudrier Limitée" incorporated by letters patent dated the seventh day of May, 1926.

Notice is also given that from and after the thirtieth day of September, 1940, the said company shall be dissolved.

Dated at the office of the Attorney General, this third day of September, 1940.

4400 L. DÉSILETS,
Deputy Attorney General.

Commission du salaire minimum

AVIS

La Commission du salaire minimum a adopté à sa réunion du 10 septembre 1940 les résolutions suivantes:

Aqueducs: Les employeurs dont l'entreprise est de procurer un service d'eau par abonnement fixe ou variable sont, à l'exception des corporations municipales, sujets à la semaine normale de 48 heures.

Renardières, etc.: Les établissements où l'on élève des animaux pour revente, tels que renardières, exploitations avicoles, etc., sont sujets à la semaine de 54 heures.

Québec, ce 16 septembre 1940.

4389-o Le secrétaire intérimaire,
J.-A.-V. AUGER.

Minimum Wage Commission

NOTICE

The Minimum Wage Commission adopted at its meeting of September 10, 1940, the following resolutions:

Waterworks: Save municipal corporations, all employers whose undertaking consists of supplying water for a fixed rate or varying charges, are subject to a regular workweek of 48 hours.

Fox farms, etc.: Establishments where animals are bred to be sold, such as fox farms, poultry farms, etc., are subject to a workweek of 54 hours.

Quebec, September 16, 1940.

4390-o J. A. V. AUGER,
Temporary Secretary.

Demande à la Législature

SUCCESSION DE FEU THOMAS MUSSEN

Avis est par les présentes donné que la compagnie "Crown Trust Company", une corporation légalement constituée, de Montréal, et Arthur York Wilks, directeur d'une compagnie d'assurances, de la cité de Westmount, exécuteurs testamentaires de la succession de feu Thomas Mussen, et Cornelius McGee, comptable, de ladite cité de Montréal, curateur à la substitution créée par le testament de feu Thomas Mussen, s'adresseront à la Législature de Québec lors de sa prochaine session, pour la passation d'une loi à l'effet d'autoriser les exécuteurs testamentaires à accepter de la succession de Henry Miles, en son vivant, de la cité de Montréal, sous forme de dation en paiement, en règlement de la somme de

Application to the Legislature

ESTATE LATE THOMAS MUSSEN.

Notice is hereby given that Crown Trust Company, a body corporate of Montreal, and Arthur York Wilks, insurance executive of the City of Westmount, executors of the Estate of the late Thomas Mussen, and Cornelius McGee, accountant of the said City of Montreal, curator to the substitution created by the Will of the late Thomas Mussen, will apply to the Legislature of Quebec at the next session for the passing of an act to authorize the executors to accept from the Estate of Henry Miles, in his lifetime of the City of Montreal, in the form of a dation en paiement, in settlement of the sum of Sixty thousand dollars (\$60,000.00), with accrued interest, Cadastral lot number one hundred and

soixante mille dollars (\$60,000), avec les intérêts accrus, le lot cadastral numéro cent vingt-six (No 126) aux plan et livre de renvoi officiels du quartier du Centre de ladite cité de Montréal, avec les bâtisses dessus construites, et avec le droit dans la suite de revendre et négocier ladite propriété avec même effet que si le droit de ce faire avait été donné aux exécuteurs testamentaires susdits en vertu du testament dudit feu Thomas Mussen.

Daté à Montréal, ce 3ième jour de septembre 1940.

Les agents des requérants,
4175-36-4 MANN, LAFLEUR & BROWN.

twenty-six (No. 126) on the Official Plan and in the Book of Reference for the Centre Ward in the said City of Montreal, with the buildings thereon erected, and with power thereafter to resell and deal with the said property with the same effect as if power so to do had been given to the aforesaid executors under the Will of the said late Thomas Mussen.

Dated at Montreal, this 3rd day of September, 1940.

MANN, LAFLEUR & BROWN,
4176-36-4-o Agents for Petitioners.

Département de l'Instruction publique

Department of Public Instruction

No 1011-40

Québec, le 10 septembre 1940.

Demande est faite d'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "La municipalité scolaire de Esprit-Saint", dans le comté de Rimouski, le territoire ci-dessous décrit, savoir:

Les lots 1 à 40 inclusivement du rang I du canton Chénier et les lots 1 à 40 inclusivement des rangs 1 à 4 inclusivement du canton Laroche qui ne sont pas encore organisés en municipalité scolaire. 4273-37-2-o

No. 1011-40

Quebec, September 10th, 1940.

Application is made to erect into a separate school municipality under the name of "The School Municipality of Esprit Saint" in the County of Rimouski, the territory hereinunder described, to wit:

Lots 1 to 40 inclusively of Range I of the Township of Chénier, and lots 1 to 40 inclusively of Ranges 1 to 4 inclusively of the Township of Laroche which do not form part of any organized school municipality. 4274-37-2

No 395-13

Québec, le 10 septembre, 1940.

Le Surintendant de l'Instruction publique donne avis qu'il se propose de modifier les limites de la municipalité scolaire de Mont-Carmel, dans le comté de Témiscamingue, en vue d'inclure dans ses limites les rangs VII, VIII, IX, du canton de Baby et les lots 1 à 19 inclusivement du rang IX du même canton. 4275-37-2-o

No. 395-13

Quebec, September 10th, 1940.

The Superintendent of Public Instruction gives notice that he intends to alter the limits of the School Municipality of Mont-Carmel, in the County of Témiscamingue, for the purpose of including, within its limits, Ranges VII, VIII, IX of the Township of Baby, and lots 1 to 19 inclusively of Range IX of said Township. 4276-37-2

No 945-40

Québec, le 10 septembre 1940.

Demande est faite d'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "La municipalité scolaire de Saint-Bernard-des-Lacs" dans le comté de Gaspé-Nord, le territoire ci-dessous décrit, savoir:

Dans le canton de Towelle:

Les lots suivants, savoir:

- F à 30 inclusivement du rang VI,
- 1 à 30 inclusivement du rang VII,
- 4 à 28 inclusivement du rang VIII,
- 6 à 28 inclusivement du rang IX,
- 8 à 28 inclusivement du rang X,
- 12 à 28 inclusivement du rang XI.

Dans le canton de Cap-Chat:

Les lots suivants:

- 1 à 15 inclusivement du rang D,
- 1 à 19 inclusivement du rang E,
- 1 à 24 inclusivement du rang F,
- 1 à 25 inclusivement du rang G,
- 1 à 18 inclusivement du rang H.

4277-37-2-o

No. 945-40

Quebec, September 10th, 1940.

Application is made to erect into a separate school municipality, under the name of "The School Municipality of Saint-Bernard-des-Lacs", in the County of Gaspé-North, the territory hereinunder described, to wit:

In the Township of Towelle:

The following lots, to wit:

- F. to 30 inclusively, of Range VI,
- 1 to 30 inclusively of Range VII,
- 4 to 28 inclusively of Range VIII,
- 6 to 28 inclusively of Range IX,
- 8 to 28 inclusively of Range X,
- 12 to 28 inclusively of Range XI.

In the Township of Cap-Chat:

The following lots:

- 1 to 15 inclusively of Range D,
- 1 to 19 inclusively of Range E,
- 1 to 24 inclusively of Range F,
- 1 to 25 inclusively of Range G,
- 1 to 18 inclusively of Range H.

4278-37-2

No 849-40

Québec, 17 septembre 1940.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, par arrêté ministériel en date du 13 septembre 1940, de changer le nom de la municipalité scolaire de "Rivière-à-Lapierre",

No. 849-40

Quebec, September 17th, 1940.

His Honor the Lieutenant-Governor has been pleased, by order in council dated the 13th of September 1940, to change the name of the School Municipality of "Rivière-à-Lapierre", in

dans le comté de Gaspé Nord, en celui de "la municipalité scolaire de Mont-St-Pierre".

4417-o

No 1180-39

Québec, 17 septembre 1940.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, par arrêté ministériel en date du 13 septembre 1940, de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Antoine-de-Pontbriand, comté de Mégantic, les lots Nos 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c, du premier rang de Thetford et de les annexer à la municipalité scolaire de St-Pierre-de-Broughton, comté de Peauce.

4419-o

No 872-40

Québec, le 19 septembre, 1940.

Dans l'avis publié dans la *Gazette officielle* des 10-17 août 1940, concernant la municipalité scolaire de "Fassett", au lieu de lire "Fassett", dans la 2^{ème} ligne, il aurait fallu lire "Papineau".

4445-o

the County of Gaspé North, into that of "The School Municipality of Mont-St-Pierre".

4418-o

No. 1180-39

Quebec, September 17th, 1940.

His Honor the Lieutenant-Governor has been pleased, by order in council dated the 13th of September 1940, to detach from the School Municipality of Saint-Antoine-de-Pontbriand, County of Megantic, lots Nos. 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c, of the First Range of Thetford, and to annex the same to the School Municipality of St-Pierre-de-Broughton, County of Peauce.

4420-o

No. 872-40

Quebec, September 19, 1940.

In the notice published in the *Official Gazette* of the 10th and 17th of August, 1940, concerning the School Municipality of "Fassett", instead of the word "Fassett", in the 2nd line, please read "Papineau".

4446

Ministère de l'Agriculture

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative agricole a été constituée dans le comté de Joliette, sous le nom de "Coopérative des Producteurs de Patates de Joliette" et que son principale siège d'affaires est à Joliette, comté de Joliette.

Les objets pour lesquels cette société est formée sont: l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelque-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage ou des deux, la vente et l'achat d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la conservation, la transformation et la vente des produits agricoles.

Le ministre autorise la formation de cette société.

Québec, ce dix-huitième jour de septembre 1940.

Le sous-ministre adjoint de l'Agriculture,
4413-o ADRIEN MORIN.

AVIS PUBLIC

Concernant l'organisation d'un cercle agricole dans la paroisse de la Chute St-Philippe, comté de Labelle.

Avis est par le présent donné que le ministre de l'agriculture autorise la formation d'un cercle agricole dans le comté de Labelle, sous le nom de "Cercle agricole de la paroisse de la Chute St-Philippe", lequel est présentement constitué en corporation, conformément à la loi des cercles agricoles. (Chap. 55, des S.R.Q., 1925).

Québec, ce 18 septembre 1940.
Le sous-ministre adjoint de l'agriculture,
4415-o ADRIEN MORIN.

Minutes de notaire

Québec, ce 18 septembre 1940.

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée au Lieutenant-Gouver-

Department of Agriculture

Notice is hereby given that a co-operative agricultural association has been formed in the county of Joliette, under the name of "Coopérative des Producteurs de Patates de Joliette", and that its principal place of business is at Joliette, county of Joliette.

The object for which the association is formed are: the improvement and development of agriculture or of any of its branches, the manufacture of butter or cheese or both, the sale and purchase of livestock, farm implements, commercial fertilizers and other articles useful to the agricultural class, and the purchase, preservation, transformation and sale of agricultural products.

The minister authorizes the formation of the said association.

Quebec, this eighteenth day of September, 1940.

ADRIEN MORIN,
4414 Acting Deputy Minister of Agriculture.

PUBLIC NOTICE

Respecting the formation of a Farmers' Club in the parish of Chute St-Philippe, County of Labelle.

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture authorizes the formation of a Farmers' Club in the County of Labelle, under the name of "Cercle agricole de la paroisse de la Chute St-Philippe", which is presently incorporated pursuant to the Farmers' Club Act (Chap. 55 of the R.S.Q., 1925).

Quebec, this 18th September, 1940.
ADRIEN MORIN,
4416 Acting Deputy Minister of Agriculture.

Notarial minutes

Quebec, September 18th, 1940.

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to the Lieutenant Governor in

neur en Conseil par monsieur Camille Dupuis, notaire, demeurant et pratiquant à Richmond, district judiciaire de Saint-François, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Percy Clare Du Boyce, en son vivant notaire de Richmond, dans le district judiciaire de Saint-François, et des greffes de M^{tres} D. M. Rowat, Eugène Sicotte, Siméon Fraser et C. P. Cleveland, dont ledit Percy Clare Du Boyce était dépositaire.

JEAN BRUCHÉSI,

4411-38-5-0 Sous-secrétaire de la Province.

Council by Mr Camille Dupuis, notary, residing and practising at Richmond, judicial district of Saint-François, whereby he asks for the transfer, in his favour, of the minutes, repertory and index of the late Percy Clare Du Boyce, in his lifetime notary of Richmond, in the judicial district of Saint-François, and of the records of M^{tres} D. M. Rowat, Eugène Sicotte, Siméon Fraser and C. P. Cleveland, of which the said Percy Clare Du Boyce was the depository.

JEAN BRUCHÉSI,

4412-38-5 Under Secretary of the Province.

Nominations

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, et par commissions, de faire les nominations suivantes:

Québec, le 1er août 1940.

MM. Joseph Allen, cantonnier, Roland Daignault, maréchal-ferrant, Conrad Tremblay et Donat Bouchard, cultivateurs, tous de Saint-Chrysostome; nommés pour agir, avec monsieur Victor-L. Beaudin, comme commissaires pour tenir la Cour des commissaires de Saint-Jean Chrysostome, comté de Châteauguay.

Québec, le 14 août 1940.

M. Alphonse Nadeau; chef d'expédition par malle à l'Office provincial du Tourisme, à compter du 15 août 1940.

Québec, le 6 septembre 1940.

M. Ernest Bellemare, cultivateur, de Sainte-Ursule, comté de Maskinongé; nommé, pour agir avec messieurs Isidore Lessard, Charles-Edouard Paquin, Joseph-O. Lessard et Eugène Giguère, (nommés par l'arrêté ministériel No 3373, du 24 décembre 1937), commissaire pour tenir la Cour des commissaires de Sainte-Ursule, comté de Maskinongé.

MM. Jules Belisle, agent de station, de Ste-Thérèse, et Aristide Brosseau, dentiste, d'Huberdeau; adjoints à la Commission de la paix du district judiciaire de Terrebonne, et Omer Bernier, commis de bureau, de l'Île Maligne; adjoint à la Commission de la paix du district judiciaire de Chicoutimi.

MM. Edmond Trudel, comptable, 98½, 5ème rue, Limoilou, C. C. McCartney, ass.-gérant, Château Frontenac, Québec, H.-L. Gagnon, comptable, 44, rue Alfred, Québec, J.-B. Giroux, pharmacien et maître de poste, 158, ave Bougainville, Québec, et Ls-Philippe Gagnon, ass.-surintendant du bureau de placement de Québec, 90-92, rue St-Joseph, Québec; juges de paix avec juridiction sur le district judiciaire de Québec; A.-E. Goyette, échevin, 4295, rue St-Hubert, Montréal; juge de paix avec juridiction dans toute la province de Québec; Joséphat Dubois, inspecteur de la Commission des pensions de vieillesse de Québec, 7596, rue Casgrain, Montréal; juge de paix avec juridiction sur le district judiciaire de Montréal; R.-L. Boulanger, maître de poste, de St-Charles-de-Bellechasse; juge de paix avec juridiction sur le district judiciaire de Montmagny. Les juges de paix, nommés dans le présent paragraphe, le sont aux fins de recevoir le serment seulement, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires, (S.R.Q., 1925, chapitre 145).

Québec, le 11 septembre 1940.

MM. M. J. McParland, agent d'assurances, de Noranda; juge de paix avec juridiction sur le

Appointments

His Honour the Lieutenant-Governor has been pleased, with the advice and consent of the Executive Council, and by Commission, to make the following appointments:

Québec, August 1, 1940.

Messrs Joseph Allen, section-man, Roland Daignault, shoemsmith, Conrad Tremblay and Donat Bouchard, farmers, all of Saint Chrysostome; appointed to act, with Mr. Victor L. Beaudin, as Commissioners for the holding of the Commissioners' Court of Saint Jean Chrysostome, County of Châteauguay.

Québec, August 14, 1940.

Mr. Alphonse Nadeau; to be Head Mailing Clerk in the Provincial Tourist Bureau, on and from the 15th of August, 1940.

Québec, September 6, 1940.

Mr. Ernest Bellemare, farmer, of Sainte-Ursule, County of Maskinongé; appointed to act with Messrs Isidore Lessard, Charles Edouard Paquin, Joseph O. Lessard and Eugène Giguère, (appointed by Order in Council No. 3373, of the 24th of December, 1937), as Commissioner for the holding of the Commissioners' Court of Sainte-Ursule, County of Maskinongé.

Messrs Jules Pelisle, station-agent, of Ste-Thérèse, and Aristide Brosseau, dentist, of Huberdeau; to be Peace Commissioners for the judicial district of Terrebonne, and Omer Bernier, office clerk, of Ile Maligne; to be Peace Commissioner for the judicial district of Chicoutimi.

Messrs Edmond Trudel, accountant, 98½ 5th Street, Limoilou, C.C. McCartney, Asst-Manager, Château Frontenac, Québec, H. L. Gagnon, accountant, 44 Alfred street, Québec, J. B. Giroux, druggist and postmaster, 158 Bougainville avenue, Québec, and Ls. Philippe Gagnon, Asst. Superintendent of the Employment Bureau of Québec, 90-92 St. Joseph street, Québec; to be Justices of the Peace with jurisdiction over the judicial district of Québec; A. E. Goyette, alderman, 4295 St. Hubert street, Montreal; to be Justice of the Peace with jurisdiction over the whole Province of Québec; Joséphat Dubois, inspector of the Quebec Old Age Pension Board, 7596 Casgrain street, Montreal; to be Justice of the Peace with jurisdiction over the judicial district of Montreal; R. L. Boulanger, postmaster, of St-Charles-de-Bellechasse; to be Justice of the Peace with jurisdiction over the judicial district of Montmagny. The Justices of the Peace, named in the present paragraph, are appointed as such for the purpose of administering the oath only, pursuant to the provisions of articles 358 of the Courts of Justice Act, (R.S.Q., 1925, chapter 145).

Québec, September 11, 1940.

Messrs M. J. McParland, insurance agent, of Noranda; to be Justice of the peace with jurisdic-

district judiciaire de Pontiac; Antoine Gaudette, Hector Jacques et Adélaré Dupont, cultivateurs, de St-Antoine: juges de paix avec juridiction sur le district judiciaire de Richelieu. Les juges de paix nommés dans le présent paragraphe, le sont aux fins de recevoir le serment seulement, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires, (S.R.Q., 1925, chapitre 145).

MM. J.-A. Bruno Héroux, agent de l'Imperial Oil Limited, de Rivière-Bleue: adjoint à la Commission de la paix du district judiciaire de Kamouraska, et Joseph Dumas, marchand, de Notre-Dame-de-la-Doré: adjoint à la Commission de la paix du district judiciaire de Roberval.

M. Joseph Fortin, marchand, de Beauceville-Est: nommé pour agir, avec messieurs Napoléon Loubier, Majorique Morin, (nommés par l'arrêté ministériel No 1827, du 3 juillet 1936), Benoît Dussault et Herménégilde Poulin, (nommés par l'arrêté ministériel No 2491, du 6 septembre 1935), comme commissaire pour tenir la Cour des commissaires de la municipalité de Beauceville-Est.

4433-0

tion over the judicial district of Pontiac; Antoine Gaudette, Hector Jacques and Adélaré Dupont, farmers, of St-Antoine: to be Justices of the Peace with jurisdiction over the judicial district of Richelieu. The Justices of the Peace named in the present paragraph, are appointed as such for the purpose of administering the oath only, pursuant to the provisions of article 358 of the Courts of Justice Act, (R.S.Q., 1925, chapter 145).

Messrs J. A. Bruno Héroux, agent for the Imperial Oil Limited, of Rivière-Bleue: to be Peace Commissioner for the judicial district of Kamouraska, and Joseph Dumas, merchant, of Notre-Dame-de-la-Doré: to be Peace Commissioner for the judicial district of Roberval.

Mr. Joseph Fortin, merchant, of Beauceville-Est: appointed to act, with Messrs Napoléon Loubier, Majorique Morin, (appointed by Order in Council No. 1827, of July 3, 1936), Benoît Dussault and Herménégilde Poulin, (appointed by Order in Council No. 2491, of September 6, 1935), as Commissioner for the holding of the Commissioners' Court for the Municipality of Beauceville-Est.

4434

Ordre de Cour

Canada, Province de Québec, District de Montréal, Cour Supérieure. No 189919. A. Rocquebrune, demandeur; vs B. Foisy, es-qual, défendeur; et Banque Canadienne Nationale, Tierce-saisie; et Jean Boutin, intervenant.

Appel des créanciers dans le cas de déconfiture du saisié C.P. 673.

Sur l'ordre de l'honorable Juge Décary donné le 6ième jour de septembre, 1940, vu l'allégation de l'insolvabilité de la Succession de feu John Francis Johnston, représentée par ledit défendeur es-qualité, les créanciers de la dite Succession, qui n'auraient pas encore produit leurs réclamations, sont maintenant appelés à les produire en cette cause au bureau du Protonotaire de la Cour supérieure pour ce district, à Montréal, dans les quinze jours de la date de la première insertion du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, conformément aux articles 673 et 674 du Code de procédure civile.

Montréal, 11 septembre, 1940.

4303—37-2-0

Y. DORVAL,

Dép. P. C. S.

Rule of Court

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court. No. 189919. A. Rocquebrune, Plaintiff; vs B. Foisy, es-qual., Defendant; and Banque Canadienne Nationale, Tierce-saisie; and Jean Boutin, Intervenant.

Notice to Creditors under article 673 C. C. P.

On the order of the Honourable Mr. Justice Decary, rendered on the 6th day of September 1940, on the allegation of the insolvency of the Estate of the late John Francis Johnston, represented by the said Defendant es-quality, the creditors of the said Estate who have not yet produced their claims, are hereby called to produce them in the present case at the office of the Prothonotary of the Superior Court for the District of Montreal, at the City of Montreal, within fifteen days from the date of the first insertion of the present notice in the *Quebec Official Gazette*, the whole in accordance with Articles 673 and 674 C.C.P.

Montreal, September 11th., 1940.

4304—37-2-0

Y. DORVAL,

Dep. P.S.C.

Proclamation

Canada,
Province de
Québec.
[L.S.]

EUG. FISET

GEORGE VI, par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'elles pourront concerner.—SALUT.

PROCLAMATION

L. DÉSILETS,
Assistant-procureur
général.

ATTENDU que l'article 49 de la Loi du Salaire Minimum 4 Geor-

Proclamation

Canada,
Province of
Quebec.
[L.S.]

EUG. FISET

GEORGE VI, by the Grace of God, of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern.—GREETING.

PROCLAMATION

L. DÉSILETS,
Deputy Attorney
General.

WHEREAS article 49 of the Minimum Wage Act, 4 George VI, chapter

ge VI, ch. 39 prévoit l'abrogation de la Loi 1 George VI, ch. 30.

Attendu qu'en vertu de l'article 52 de ladite Loi 4 George VI, ch. 39, ledit article 49 comportant l'abrogation de la Loi 1 George VI, ch. 30 ne devient en vigueur pour cette disposition particulière que le jour fixé à cet égard par proclamation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

Attendu qu'il est opportun de proclamer la mise en vigueur de la disposition de l'article 49 comportant l'abrogation de la Loi 1 George VI, ch. 30 et qu'il y a lieu de fixer au 21 septembre 1940 la date de la mise en vigueur de cet article.

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de notre Conseil Exécutif exprimé dans un décret en date du 11 septembre 1940 et conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi du Salaire Minimum 4 George VI, ch. 39, Nous avons décrété et ordonné et par les présentes décrétons et ordonnons que ledit article 49 relatif à l'abrogation de la loi 1 George VI, ch. 30, entrera en vigueur le 21 septembre 1940.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre Province de Québec.

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé le Major-Général l'honorable Sir Eugène-Marie-Joseph Fiset, Kt., C.M.G., D.S.O., M.D., lieutenant-gouverneur de Notre dite province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre cité de Québec, de Notre Province de Québec, ce dix-huitième jour de septembre en l'année mil neuf cent quarante de l'ère chrétienne et de Notre Règne la quatrième année.

Par Ordre,

Le sous-secrétaire de la province,

4421-o

JEAN BRUCHESI.

39, provides for the repealing of the Act 1 George VI, chapter 30.

Whereas under the provisions of article 52 of the said Act 4 George VI, chapter 39, said article 49 permitting the repeal of the Act 1 George VI, chapter 30 comes into force for the said particular provision only on the day fixed for such purpose by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Whereas it is expedient to proclaim the coming into force of the provision of article 49 permitting the repeal of the Act 1 George VI, chapter 30 and it is suitable to fix the 21st of September, 1940, the date of the coming into force of the said article.

THEREFORE, with the consent and advice of Our Executive Council expressed in an order dated the 11th of September, 1940 and in conformity with the provisions of article 52 of the Minimum Wage Act, 4 George VI, chapter 39, We have enacted and ordered and do hereby enact and order that the said article 49 respecting the repeal of the Act 1 George VI, chapter 30, shall come into force on the 21st of September, 1940.

OF ALL WHICH OUR loving subjects and all others whom these present may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of the Province of Quebec, to be hereunto affixed:

WITNESS: Our Right Trusty and Well Beloved Major General, the Honourable Sir Eugène-Marie-Joseph Fiset, Kt., C.M.G., D.S.O., M.D., Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our Province of Quebec, this eighteenth day of September, in the year of Our Lord nineteen hundred and forty, and the Fourth year of Our Reign.

By command,

JEAN BRUCHESI,

4422

Under Secretary of the Province.

Vente pour taxes municipales

Sale for Municipal Taxes

Comté d'Argenteuil

County of Argenteuil

VILLE DE BARKMERE

TOWN OF BARKMERE

Avis public est par les présentes donné par le soussigné secrétaire-trésorier de la susdite municipalité que les propriétés ci-après décrites seront vendues, au bureau de poste de Barkmere, MERCREDI, le NEUF OCTOBRE, mil neuf cent quarante, à DIX heures du matin, pour satisfaire au paiement des taxes municipales et scolaires, plus l'intérêt accru et à accroître sur icelles, et les frais, à moins que lesdites taxes, intérêts et frais n'aient été payés avant la vente.

Ces certains lopins de terre désignés aux livres de renvoi des cantons d'Arundel et Montcalm, dans le comté d'Argenteuil.

Canton d'Arundel

1. SUCCESSION WILLIAM DOUGLAS.—Lot 15 de la subdivision Spencer dans le lot 3, rang 6.

Public notice is hereby given by the undersigned Secretary-Treasurer of the aforesaid Municipality, that the properties hereinafter described, will be sold at the Post Office in Barkmere on WEDNESDAY, OCTOBER NINTH, nineteen hundred and forty, at TEN O'clock of the forenoon, to satisfy the payment of Municipal and School Taxes, plus interest accrued and to accrue thereon, and cost, unless taxes, interest and cost be paid before the sale.

Those certain lots of land designated in the Book of References of the Townships of Arundel and Montcalm in the County of Argenteuil.

Township of Arundel

1. ESTATE OF WILLIAM DOUGLAS.—Lot 15 of Spencer's Subdivision in Lot 3, Range 6.

Canton d'Arundel.—(Suite).

2. SUCCESSION DAN SAMSON.—La demie sud du lot 3, rang 6, moins, cependant, cette partie vendue à Ludger Labrosse, d'environ deux acres; et cette partie vendue à C. A. Spencer par acte enregistré sous le No 23672, et à Albert Richard Whittall, par acte enregistré sous le numéro 30776.
3. C. A. SPENCER.—Cette partie sud de Bark Lake qui est la partie ouest de la partie sud du lot 2, rang 6.
4. DAME L. A. SPENCER et DELLE L. B. SPENCER.—Les lots suivants dans la subdivision Spencer, dans le lot 2, rang 6, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-6, 2-7, 2-8, 2-17, 2-18, 2-19, 2-20, 2-21, 2-22, 2-23, 2-24, 2-25, 2-26, 2-27, 2-31, 2-32, 2-33, 2-34, 2-35, 2-37, 2-40, 2-41, 2-42, 2-84, 2-85, 2-86, 2-87, 2-88, 2-89, 2-90, 2-91, 2-92, 2-93, 2-94, 2-97, 2-98, 2-112, 2-113, 2-114, 2-115, 2-116, 2-117, 2-118, 2-119, 2-120. La partie restante du lot 2, rang 6, n'est pas incluse dans la subdivision.

Canton de Montcalm

5. DAME L. A. SPENCER et DELLE L. B. SPENCER.—Cette parcelle de terrain sud de Bark Lake qui est la partie sud du lot 10, rang 5. Cette partie de terrain sud de Bark Lake qui est l'angle sud-est du lot 12, rang 6.
- Cette parcelle de terrain sud de Bark Lake qui est l'angle sud-est du lot 2, rang 6.
- Cette parcelle de terrain qui est la partie sud du lot 4, rang 6.
- Cette parcelle de terrain ouest de Bark Lake qui est l'angle sud-est du lot 14, rang 6.
- Cette parcelle de terrain ouest de Bark Lake qui est la partie sud du lot 15, rang 6.
- Cette parcelle de terrain nord-ouest de Bark Lake qui est la partie nord du lot 16, rang 6.
- Cette parcelle de terrain nord de Bark Lake qui est la partie nord du lot 17, rang 6.
- Cette parcelle de terrain sud de Bark Lake qui est la partie nord de la partie sud du lot 17, rang 6.
- Cette parcelle de terrain nord de Bark Lake qui est la partie sud de la partie sud du lot 17, rang 6.
- Cette parcelle de terrain nord de Bark Lake qui est la partie nord du lot 18, rang 6.
- Cette parcelle de terrain sud de Bark Lake qui est la partie nord de la partie sud du lot 18, rang 6.
- Cette parcelle de terrain nord de Bark Lake qui est la partie nord du lot 19, rang 6.

4299-37-2

Le secrétaire-trésorier,
C. L. REEVE.

Township of Arundel.—(Continued).

2. ESTATE DAN SAMSON.—South Half of Lot 3, Range 6, less however, that portion sold to Ludger Labrosse, about two acres; and that portion sold to C. A. Spencer by Deed registered under the No. 23672, and to Albert Richard Whittall, by Deed registered under the number 30776.
3. C. A. SPENCER.—That portion South of Bark Lake which is the West part of the South Part of Lot 2, Range 6.
4. MRS. L. A. SPENCER and MISS L. B. SPENCER.—The following Lots in the Spencer Subdivision in Lot 2, Range 6. 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-6, 2-7, 2-8, 2-17, 2-18, 2-19, 2-20, 2-21, 2-22, 2-23, 2-24, 2-25, 2-26, 2-27, 2-31, 2-32, 2-33, 2-34, 2-35, 2-37, 2-40, 2-41, 2-42, 2-84, 2-85, 2-86, 2-87, 2-88, 2-89, 2-90, 2-91, 2-92, 2-93, 2-94, 2-97, 2-98, 2-112, 2-113, 2-114, 2-115, 2-116, 2-117, 2-118, 2-119, 2-120. The remaining portion of Lot 2, Range 6, not included in the subdivision.

Township of Montcalm

5. MRS. L. A. SPENCER and MISS L. B. SPENCER.—That parcel of land South of Bark Lake which is the South portion of Lot 10, Range 5. That portion of land South of Bark Lake which is the South East Corner of Lot 12, Range 5.
- That parcel of land South of Bark Lake which is the South East Corner of Lot 2, Range 6.
- That parcel of land which is the South Portion of Lot 4, Range 6.
- That parcel of land West of the Bark Lake which is the South East Corner of Lot 14, Range 6.
- That parcel of land West of Bark Lake which is the South Part of Lot 15, Range 6.
- That parcel of land North West of Bark Lake which is the North Part of Lot 16, Range 6.
- That parcel of land North of Bark Lake which is the North part of Lot 17, Range 6.
- That parcel of land South of Bark Lake which is the North part of the South part of Lot 17, Range 6.
- That parcel of land North of Bark Lake which is South of the South part of Lot 17, Range 6.
- That parcel of land North of Bark Lake which is the North part of Lot 18, Range 6.
- That parcel of land South of Bark Lake which is the North Part of the South part of Lot 18, Range 6.
- That parcel of land North of Bark Lake which is North part of Lot 19, Range 6.

4300-37-2-o

C. L. REEVE,
Secretary-Treasurer.

VENTES PAR LES SHERIFS

ABITIBI

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné plus bas.

SHERIFFS' SALES

ABITIBI

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

Cour Supérieure

Canada, Province de Québec, District d'Abitibi, No V-176 } **GEORGES DUFOUR**, Contracteur-menuisier de Cadillac, district d'Abitibi, (Demandeur dans l'instance originaire), saisissant, vs **GEORGE A. WORTH**, autrefois de Cadillac et maintenant de lieu inconnu, et **MAURICE COWANS & EDWIN ATCHISON**, tous deux de Cadillac, district d'Abitibi, en leur qualité d'administrateurs, (Défendeurs dans l'instance originaire) Saisi.

Comme appartenant et étant en la possession dudit défendeur:

Un immeuble construit sur le lot No trente-huit (38) subdivision du bloc 46 du cadastre officiel de la ville de Cadillac avec dépendances, et les intérêts que le défendeur a sur ledit lot détenus par un bail emphytéotique concédé par le gouvernement; le tout sujet aux clauses et charges et obligations contractées par le défendeur en vertu dudit bail.

Pour être vendu à Cadillac, à la porte du théâtre servant d'église paroissiale, LUNDI, le VINGT-HUITIEME jour du mois d'OCTOBRE 1940, à ONZE heures de l'avant-midi (heure solaire).

Le shérif, **ANTONIO BOURBEAU**, Bureau du shérif, ce 17 septembre 1940. 4401-38-2-0 [Première publication, 21 septembre 1940]

Superior Court

Canada, Province of Quebec, District of Abitibi, No. V-176 } **GEORGES DUFOUR**, contractor, carpenter, of Cadillac, District of Abitibi, (plaintiff in original suit) seizing; vs **GEORGE A. WORTH**, heretofore of Cadillac and now of parts unknown, and **MAURICE COWANS & EDWIN ATCHISON**, both of Cadillac, District of Abitibi, in their quality of administrators, (defendants in original suit), seized.

As belonging to and in the possession of said defendant:

An immovable, built upon lot number thirty eight (38) subdivision of Bloc 46 on the official cadastre for the Town of Cadillac—with dependencies, and the interest owned by the defendant on the said lot held in virtue of an emphyteutic lease granted by the Government; the whole subject to the clauses, liens and liabilities contracted by the defendant in virtue of said lease.

To be sold, at Cadillac, at the door of the theatre used as the parochial church, on MONDAY, the TWENTY EIGHTH day of the month of OCTOBER, 1940, at ELEVEN o'clock in the forenoon (Standard Time).

ANTONIO BOURBEAU, Sheriff's Office, September 17th, 1940. 4402-38-2 [First publication, September 21st 1940]

KAMOURASKA

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Cour Supérieure—District de Kamouraska
No 15107 } **J. MAURICE TARDIF**, marchand, de Ste-Rose du Dégelé, demandeur, contre **ROBERT SOUCY**, de la paroisse de St-Jean de la Lande, défendeur.

Un lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le Comté de Témiscouata sous le numéro vingt-sept (27), rang onze (11) Canton Robinson, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de St-Jean de la Lande, district de Kamouraska, MERCREDI le DEUXIEME jour D'OCTOBRE 1940, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif, **E. A. DOUCET**, Bureau du shérif, Rivière-du-Loup, 28 août 1940. 4089-35-2-0 [Première publication, 31 août 1940]

KAMOURASKA

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Superior Court—District of Kamouraska
No. 15107 } **J. MAURICE TARDIF**, merchant, of Ste. Rose du Dégelé, plaintiff; against **ROBERT SOUCY**, of the Parish of St. Jean de la Lande, defendant.

A lot of land known and designated on the official cadastral plan and in the book of reference for the County of Temiscouata under number twenty seven (27) Range eleven (11) Township of Robinson—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of St. Jean de la Lande, District of Kamouraska, on WEDNESDAY, the SECOND day of OCTOBER, 1940, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

E. A. DOUCET, Sheriff's Office, Rivière-du-Loup, August 28th, 1940. 4090-35-2 [First publication, August 31st, 1940]

MONTREAL

FIERI FACIAS DE TERRIS

Cour Supérieure—District de Montréal
Montréal, à savoir: } **THE IMPERIAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA**, demanderesse; vs **BENJAMIN AUBERTIN** et **AMEDEE LUCIEN FLEURY**, en qualité d'exécuteurs testamentaires des dernières volontés et du testament d'Alexandre Aubertin, défendeurs.

Un certain emplacement ayant front sur Academy Road en la Cité de Westmount, connu et désigné comme étant le lot numéro un au plan de la resubdivision officielle du lot numéro dix au plan de la subdivision officielle du lot numéro

MONTREAL

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court—District of Montreal
Montreal, to wit: } **THE IMPERIAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA**, Plaintiff; vs **BENJAMIN AUBERTIN** and **AMEDEE LUCIEN FLEURY** in their qualities of Testamentary Executors of the last will and Testament of Alexandre Aubertin, defendants.

A certain emplacement fronting on Academy Road in the City of Westmount, known and designated as being lot number one of the official resubdivision plan of lot number ten on the plan of the official subdivision of lot number two

deux cent trente-quatre (234-10-1) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, avec la bâtisse dessus érigée dont cette partie du mur de côté sud-ouest qui adjoit immédiatement la propriété adjacente de côté sud-ouest, est mitoyenne avec telle propriété adjacente et avec le droit d'usage de la ruelle située en arrière du dit emplacement.

Un certain emplacement ayant front sur Academy Road en la Cité de Westmount, étant composé du lot numéro onze au plan de la subdivision officielle du lot numéro deux cent trente-quatre (234-11) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, et du lot numéro deux au plan de la resubdivision officielle du lot numéro dix au plan de la subdivision officielle du dit lot originaire numéro deux cent trente-quatre (234-10-2) aux dits plan et livre de renvoi officiels, avec la bâtisse à appartements dessus érigée dont ces parties des murs de côté nord-est et sud-ouest qui adjoignent immédiatement les propriétés adjacentes des dits côtés nord-est et sud-ouest sont mitoyennes avec telles propriétés adjacentes, le droit de mitoyenneté dans le mur de côté nord-est de la bâtisse immédiatement adjacente du côté sud-ouest érigée sur le lot de subdivision numéro douze du dit lot originaire numéro deux cent trente-quatre (234-12) aux dits plan et livre de renvoi officiels ayant été consenti aux dits Primo Nardello et Paul Ascone par Academy Apartments Company aux termes et l'acte de vente passé devant I. Kert, notaire, le premier mai dernier (1925) enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal, sous le No 79698 et le droit d'usage de la ruelle située en arrière du dit emplacement.

Avec une servitude réciproque de vue, de lumière et d'air en faveur de la porte principale respective de chacune des deux bâtisses ci-dessus mentionnées, dont l'une érigée sur le dit lot de resubdivision numéro un du dit lot de subdivision numéro dix du dit lot originaire numéro deux cent trente-quatre et l'autre sur le dit lot de subdivision numéro onze et le dit lot de redivision numéro deux du dit lot de subdivision numéro dix du dit lot originaire numéro deux cent trente-quatre lesquelles portes se trouvent à une distance de moins de deux pieds de la ligne de division entre le dit lot de resubdivision numéro un et le dit lot de resubdivision numéro deux du dit lot de subdivision numéro dix du dit lot originaire numéro deux cent trente-quatre; laquelle servitudes ou droit d'usage de telle porte, à la distance ci-dessus mentionnée, ne devra pas être interprétée comme constituant, pour le propriétaire respectif de chacune des deux propriétés ci-dessus décrites, un empêchement de construire sur la totalité de l'emplacement lui appartenant.

Pour être vendus, en bloc, à mon bureau, en la cité de Montréal, le TROISIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin.

Un dépôt de \$10,170 sera exigé de tout offrant ou enchérisseur, suivant jugement de l'hon. juge Rhéaume, en date du 26 août 1940.

Bureau du shérif,
Montréal, 28 août 1940.
[Première publication, 31 août 1940]

Le shérif,
L.-P. CAISSE.
4091-35-2

hundred and thirty four (234-10-1) on the official plan and in the book of reference for the parish of Montreal—with the building thereon erected whereof that part of the wall of the South-West side which immediately adjoins the adjacent property on the South-West side, is mitoyen with the said adjacent property and with the right to use the lane situate in rear of the said emplacement.

A certain emplacement fronting on Academy Road in the City of Westmount, being composed of lot number eleven on the plan of the official subdivision of lot number two hundred and thirty four (234-11) on the official plan and in the book of reference for the parish of Montreal, and lot number two of the official resubdivision plan of lot number ten of the official subdivision plan of said original lot number two hundred and thirty four (234-10-2) of said official plan and in the book of reference—with the apartment house thereon erected whereof those parts of the North-East and South-West walls which immediately adjoin the adjacent properties on said North-East and South-West sides are mitoyen with the said adjacent properties, the right of *mitoyenneté* in the wall on the North-East side of the building immediately adjacent on the South-West side erected on subdivision lot number twelve of said original lot number two hundred and thirty four (234-12) of said official plan and book of reference having been granted to the said Primo Nardello and Paul Ascone by the Academy Apartments Company under the terms of the deed of sale passed before I. Kert, Notary, the first of May last, 1925, registered at the Registry Office for the Registration Division of Montreal, under No. 79698 and right to the use of the lane situate in rear of said emplacement.

With a reciprocal servitude of view, light and air in favour of the main door respectively of each of the two buildings above mentioned, one of which is erected on said resubdivision lot number one of said subdivision lot number ten of said original lot number two hundred and thirty four and the other on said subdivision lot number eleven and said redivision lot number two of said subdivision lot number ten of said original lot number two hundred and thirty four, which said doors are situate at a distance of less than two feet from the division line between the said resubdivision lot number one and said resubdivision lot number two of said subdivision lot number ten of said original lot number two hundred and thirty four; the said servitude or right to the use of such door, at the distance above mentioned, shall not be interpreted, as constituting, for the respective proprietor of one or the other of the two properties above described, an obstruction to build on the totality of the emplacement belonging to him.

To be sold, "en bloc", at my office, in the City of Montreal, on the THIRD day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

A deposit of \$10,170.00 shall be exacted from each and every bidder, pursuant to a judgment of Honourable Mr. Justice Rhéaume, dated August 26th 1940.

Sheriff's Office,
Montreal, August 28th, 1940.
[First publication, August 31st, 1940]

L. P. CAISSE,
Sheriff.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS
C. S. District of Montréal
Montréal, à savoir: } O VILA PÉPIN, de-
192792 } mandeur; vs CLÉ-
MENT SÉGUIN, défendeur.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS
S. C. District of Montréal
Montreal, to wit: } O VILA PÉPIN, plain-
192792 } tiff; vs CLÉMENT
SÉGUIN, defendant.

Un certain emplacement ayant front sur la rue Esplanade, de la Cité de Montréal, connu et désigné sous le numéro UN de la subdivision du lot numéro neuf cent trente, de la subdivision officielle du lot originaire numéro onze (Lot No 11-930-1) des plan et livre de renvoi officiels de la Côte St-Louis, avec toutes les bâtisses et dépendances dessus érigées, et les servitudes s'y rattachant."

Pour être vendu, à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-QUATRE OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin.

Bureau du shérif. Le shérif,
Montréal, 18 septembre 1940. L. P. CAISSE.
4423-38-2-o
[Première publication, 21 septembre 1940]

A certain emplacement fronting on Esplanade Street, of the City of Montreal, known and designated under number one of the subdivision of lot number nine hundred and thirty of the official subdivision of the original lot number eleven (Lot No. 11-930-1) on the official plan and in the book of reference for Côte St-Louis,—with all the buildings and dependencies thereon erected and the servitudes attached thereto.

To be sold at my office, in the City of Montreal, on the TWENTY FOURTH of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office. L. P. CAISSE,
Montreal, September 18th, 1940. 4424-38-2
[First publication, September 21st, 1940]

NICOLET

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, } JOSEPH LEBLANC,
District de Nicolet. } cultivateur, de St-
No 1324. } Jacques de Parisville,
comté de Lotbinière, Demandeur; vs ALCIDE LAGACÉ, forgeron de la paroisse de Ste-Cécile de Lévrard, district de Nicolet, Défendeur.

Un emplacement situé à l'extrémité nord des terres au troisième rang de St-Pierre-les-Becquets, maintenant Ste-Cécile de Lévrard, mesurant cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur et de là reprenant une largeur de trente pieds, sur une profondeur additionnelle de douze pieds; connu comme faisant partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) aux plan et livre de renvoi officiel du cadastre pour la paroisse de St-Pierre-les-Becquets, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; borné en front par la route, en arrière et de chaque côté par Ernest Spénard.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Ste-Cécile-de-Lévrard, district de Nicolet, MARDI, le PREMIER jour du mois d'OCTOBRE mil neuf cent quarante, à DIX heures de l'avant-midi (heure solaire).

Bureau du shérif. Le shérif,
Nicolet, 26 août 1940. J.-H. ROUSSEAU.
4093-35-2-o
[Première publication, 31 août 1940]

NICOLET

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Province of Québec, } JOSEPH LEBLANC,
District of Nicolet. } farmer, of St-Jacques
No. 1324. } de Parisville, County of
Lotbinière, Plaintiff; vs ALCIDE LAGACE, blacksmith, of the parish of Ste-Cécile de Lévrard, district of Nicolet, Defendant.

An emplacement situate at the northern extremity of the lands of the third range of St-Pierre-les-Becquets, now Ste-Cécile de Lévrard, measuring fifty feet in front by one hundred feet in depth and thence measuring thirty feet by an additional depth of twelve feet; known as forming part of lot number two hundred and ninety eight (298) of the official cadastral plan and book of reference for the parish of St-Pierre-les-Becquets, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, bounded in front by the highway in depth and on each side by Ernest Spénard.

To be sold at the parochial church door of Ste-Cécile de Lévrard, district of Nicolet, TUESDAY, the FIRST day of the month of OCTOBER, one thousand nine hundred and forty, at TEN o'clock in the forenoon (Standard Time).

Sheriff's Office. J. H. ROUSSEAU,
Nicolet, August 26th, 1940. 4094-35-2
[First publication, August 31st, 1940]

QUÉBEC

FIERI FACIAS

Cour du Recorder

Québec, à savoir: } LA CITÉ DE QUÉBEC
No 3337-31 } contre WILLIAM
WIGGS, de notre Cité de Québec, dans notre district de Québec, à savoir:

Le lot No 74-14 (soixante-quatorze-quatorze) du cadastre officiel pour la paroisse Notre-Dame de Québec, banlieue, maintenant quartier Montcalm, étant un emplacement mesurant 100 pieds de front sur une profondeur de 128 pieds et contenant une superficie de 12,800 pieds, mesure anglaise, borné vers le nord-est par l'avenue des Braves, vers le sud-est par le lot No 74-11, vers le sud-ouest par une ruelle étant une partie non subdivisée du lot No 74 et vers le nord-ouest par le lot No 74-10, circonstances et dépendances.

QUÉBEC

FIERI FACIAS

Recorder's Court

Quebec, to wit: } THE CITY OF QUÉBEC;
No. 3337-31 } against WILLIAM
WIGGS, of Our City of Québec, in Our district of Québec, to wit:

Lot No. 74-14 (seventy-four-fourteen) of the official cadastre for the parish of Notre-Dame de Québec, banlieue, now Montcalm Ward, being an emplacement measuring 100 feet in front by a depth of 128 feet and containing an area of 12,800 feet, English measure, bounded towards the north-east by avenue des Braves, towards the south-east by lot No. 74-11, towards the south-west by a lane being an unsubdivided part of lot No. 74 and towards the north-west by lot No. 74-10—circumstances and dependencies.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Québec, le VINGT-CINQUIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin.

Le député shérif,
Bureau du shérif, JOS.-ALBERT DÉLÂGE,
Québec, 18 septembre 1940. 4425-38-2-o
[Première publication, 21 septembre 1940]
[Deuxième publication, 5 octobre 1940]

FIERI FACIAS

Québec, à savoir: } DAME MELANIE ME-
No 41022 } THOT, ménagère, de
Sainte-Croix, comté de Lotbinière, veuve de
feu Arthur Laliberté, en son vivant cultivateur,
du même lieu; contre AURELIUS BOISVERT,
cultivateur et journalier, de la paroisse de Saint-
Flavien, comté de Lotbinière, à savoir:

1. Le lot No 214 (deux cent quatorze) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Flavien, comté de Lotbinière, étant une terre située en la dite paroisse, contenant environ deux arpents de front sur environ trente-huit arpents de profondeur, plus ou moins, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

2. La juste moitié sud des lots Nos 220 et 221 (deux cent vingt et deux cent vingt et un) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Flavien, comté de Lotbinière, c'est-à-dire tout le lot No 221 et une partie du lot No 220, tel que décrit à l'acte enregistré sous le No 26929, étant un terrain situé en la dite paroisse, contenant environ un arpent et demi de front sur environ quatorze arpents de profondeur, borné au nord-est à la ligne du chemin de fer Intercolonial, circonstances et dépendances, sans réserves.

Pour être vendus "en bloc" à la porte de l'église paroissiale de Saint-Flavien, comté de Lotbinière, le VINGT-CINQUIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin.

Le député shérif,
Bureau du shérif, JOS.-ALBERT DELAGE,
Québec, 18 septembre 1940. 4427-38-2-o
[Première publication, 21 septembre 1940]
[Deuxième publication, 5 octobre 1940]

To be sold at my office, in the City of Quebec, on the TWENTY-FIFTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. ALBERT DÉLÂGE,
Sheriff's Office, Deputy-Sheriff.
Quebec, September 18th, 1940. 4426-38-2
[First publication, September 21st, 1940]
[Second publication, October 5th, 1940]

FIERI FACIAS

Quebec, to wit: } DAME MELANIE ME-
No. 41022 } THOT, housekeeper, of
Sainte-Croix, County of Lotbinière, widow of the
late Arthur Laliberté, in his lifetime farmer,
of the same place; against AURELIUS BOIS-
VERT, farmer and labourer, of the Parish of
Saint-Flavien, County of Lotbinière, to wit:

1. Lot No. 214 (two hundred and fourteen) on the official cadastre for the Parish of Saint-Flavien, County of Lotbinière, being a farm situate in the said parish, measuring about two arpents in front by about thirty-eight arpents in depth, more or less—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2. The exact south half of lots Nos. 220 and 221 (two hundred and twenty and two hundred and twenty-one) on the official cadastre for the Parish of Saint-Flavien, County of Lotbinière, that is to say the whole of lot No. 221 and a part of lot No. 220, as described in the deed registered under No 26929, being a lot of land situate in the said Parish, measuring about one and one half arpent in front by about fourteen arpents in depth, bounded on the northeast by the Intercolonial Railway line,—circumstances and dependencies, without any reserve.

To be sold "en bloc" at the parochial church door of Saint-Flavien, County of Lotbinière, on the TWENTY-FIFTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. ALBERT DELAGE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Quebec, September 18th, 1940. 4428-38-2
[First publication, September 21st, 1940]
[Second publication, October 5th, 1940]

RICHELIEU

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Cour Supérieure.—District de Richelieu
Canada, Province de Québec, } LEONA DESMARAIS,
No 9806 } fille majeure et usant
de ses droits, de St-Bonaventure d'Upton, district de Richelieu, deman-
dresse, vs ELEODORE DESMARAIS, indus-
triel, de la Visitation, district de Richelieu, défendeur.

Comme appartenant au défendeur;

1. "Un emplacement de cent pieds de front sur cent pieds de profondeur à prendre sur la terre de Horace Coté, sur le chemin du roi de la concession de la branche sud-ouest de la rivière Nicolet, sur l'Île à la Fourche, borné en avant au sud-ouest par le dit chemin du roi, par derrière et joignant du côté sud au dit Horace Coté et du côté nord encore au dit chemin du roi; lequel terrain étant actuellement une partie ainsi que sus-désignée du lot de terre décrit sous le numéro cinq cent quarante-un (Ptie No 541) du cadastre officiel pour la Paroisse de la Visitation".

2. "Un terrain sur la branche sud-ouest de la rivière Nicolet sur l'Île à la Fourche, avec une

RICHELIEU

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Superior Court.—District of Richelieu
Canada, Province of Quebec, } LEONA DESMARAIS,
No. 9806 } spinster of age and in
the use of her rights, of
St-Bonaventure d'Upton, district of Richelieu,
plaintiff; vs ELEODORE DESMARAIS, manu-
facturer, of La Visitation, district of Richelieu,
defendant.

As belonging to the defendant:

1. An emplacement measuring one hundred feet in front by one hundred feet in depth to be taken from the land of Horace Coté, on the King's Highway of the Concession of the South-West branch of the Nicolet River, on Île à la Fourche, bounded in front on the South-West by the said King's Highway, in rear and adjoining on the South side said Horace Coté and on the North side again by the King's Highway; the said emplacement being actually a part as above described of the lot of land described under number five hundred and forty one (Pt. No. 541) of the official cadastre for the Parish of La Visitation.

2. A lot of land of the South-West branch of the Nicolet River on Île à la Fourche, with a

chaussée traversant la dite rivière et appuyée sur la rive sud-ouest, de plus toute la longueur ou étendue de terrain depuis la rivière à aller au terrain de Horace Coté, vis-à-vis le moulin y construit, sur la longueur qu'il peut y avoir en droite ligne depuis le chemin du roi de la dite concession à aller en gagnant au sud-ouest jusqu'à la dite rivière, borné au nord-est par le dit chemin du roi, au nord-ouest et au sud-ouest par la dite rivière et au sud et au sud-est par Horace Coté, avec ensemble les dits moulin et chaussée, booms, moulages, grues, et toutes autres machines et matériaux y inhérents; le dit immeuble étant décrit au cadastre officiel pour la paroisse de La Visitation comme étant une partie de lot numéro cinq cent quarante-deux (Ptie No 542), avec toutes autres bâtisses érigées sur les dits terrains."

3. "Un terrain mesurant environ deux arpents en superficie, plus ou moins, borné au sud-ouest par les terrains ci-dessus désignés, vers le sud par la branche sud-ouest de la rivière Nicolet, du côté nord-est par Horace Coté ou représentants, d'un bout, vers le nord, par le chemin public, le dit terrain connu et désigné au cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de la B.V.M., comme étant une autre partie du lot No. 542, la ligne séparative des deux immeubles en premier lieu décrits et la présente partie du dit lot No. 542 passant au bout de la partie en ciment de la passerelle conduisant au moulin".

Les immeubles désignés au No 1 et 2 pour être vendus ensemble, et celui désigné au No 3 séparément, à la porte de l'Eglise de la paroisse de La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, MARDI, le VINGT-DEUXIEME jour du mois d'OCTOBRE 1940, à UNE heure de l'après-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif. MICHEL SAINT-GERMAIN.
Sorel, le 17 septembre, 1940. 4403-38-2-o
[Première publication, 21 septembre 1940]

dike crossing the said river and leaning against the South-West bank, moreover the whole length or tract of land from the river to the land of Horace Coté, opposite the mill thereon erected, for whatever length there may be, in a straight line, from the King's Highway of the said Concession running southwestward to the said River, bounded on the North-East by the said King's Highway, on the North-West and South-West by the said River and on the South and South-East by Horace Coté—together with the said mill and dike, booms, millstones, cranes, and any other machines and material attached thereto; the said immovable being described on the official cadastre for the Parish of La Visitation as being a part of lot number five hundred and forty two (Pt. No. 542), with all other buildings erected on the said lots of land.

3. A lot of land measuring about two arpents in superficie, more or less, bounded on the South-West by the lots of land above designated, towards the South by the South-West branch of the Nicolet River, on the North-East by Horace Coté or representatives, at one end, towards the North, by the public road, the said lot of land being known and designated on the official cadastre for the Parish of La Visitation de la B. V. M., as being another part of lot No. 542, the division line of the two immovables firstly described and the present part of said lot No. 542 passing at the end of the cement part of the footbridge leading to the mill.

The immovables designated as No. 1 and 2 to be sold together, and the one designated as No. 3 separately, at the church door of the Parish of La Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, on TUESDAY, the TWENTY SECOND day of the month of OCTOBER, 1940, at ONE o'clock in the afternoon.

MICHEL SAINT-GERMAIN,
Sheriff's Office. Sorel, September 17, 1940. 4404-38-2
[First publication, September 21st 1940]

RIMOUSKI

FIERI FACIAS DE BONIS & DE TERRIS

Cour Supérieure.—District de Rimouski

No 7168 } ZEPHIRIN CLOUTIER, St-Pierre de Montmagny, vs JOHN RIOUX, St-Médard, savoir:

1. Le lot no cinquante cinq B, (55B) au cadastre officiel du rang dix du canton Bédard, de deux acres en superficie, avec moulin à scier sus-construit, machineries, & accessoires, à distraire une machine à bardeaux, et autres bâtisses.

2. Le lot no cinquante quatre B (54B) au cadastre officiel du rang dix du canton Bédard, avec bâtisses susconstruites, à charge de la rente foncière.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement, Palais de Justice, Rimouski, le VINGT DEUXIEME jour d'OCTOBRE prochain, 1940, à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif. CHS. D'ANJOU.
Rimouski, le 18 sept. 1940. 4429-38-2-o
[Première publication, 21 septembre 1940]

RIMOUSKI

FIERI FACIAS DE BONIS & DE TERRIS

Superior Court.—District of Rimouski

No. 7168 } ZEPHIRIN CLOUTIER, St-Pierre de Montmagny, vs JOHN RIOUX, St-Médard, to wit:

1. Lot number fifty five B (55B), on the official cadastre for Range ten of the Township of Bédard, containing two acres in area—with a saw-mill thereon erected, machinery and accessories, to be deducted a shingle machine and other buildings.

2. Lot number fifty four B (54B) on the official cadastre for Range ten of the Township of Bédard—with buildings thereon erected, subject to payment of the ground rent.

To be sold at the Registry Office, Court House, Rimouski, on the TWENTY SECOND day of OCTOBER next, 1940, at TEN o'clock in the forenoon.

CHS. D'ANJOU,
Sheriff's Office. Rimouski, September 18th, 1940. 4430-38-2
[First publication, September 21st, 1940]

SAGUENAY

SAGUENAY

Cour Supérieure.—District de Saguenay
Canada, } **D**IDIER HARVEY,
Province de Québec, } Gentilhomme de
No 6265 } l'Île aux Coudres, deman-
deur, saisissant; vs SYLVIO DUFOUR, cultiva-
teur, de l'Île aux Coudres, défendeur, saisi.

Comme appartenant au dit défendeur:

Le lot de terre No 204 des plan et livre de renvoi officiels du Cadastre de la Paroisse de l'Île aux Coudres.

Pour être vendu à la porte de l'église de la Paroisse de St-Louis, Île aux Coudres, Comté de Charlevoix, le HUITIÈME jour d'OCTOBRE, 1940, à UNE heure de l'après-midi (heures solaire).

Le shérif,

Bureau du shérif, EL ZÉAR VILLENEUVE,
La Malbaie, le 28 août 1940. 4095-35-2-o
[Première publication, 31 août 1940]

Superior Court.—District of Saguenay.
Canada, } **D**IDIER HARVEY,
Province of Quebec, } gentleman, of l'Île aux
No. 6265 } Coudres, plaintiff seizing;
vs SYLVIO DUFOUR, farmer, of l'Île aux Cou-
dres, defendant seized.

As belonging to said defendant:

Lot of land No. 204 on the official cadastral plan and in the book of reference for the Parish of l'Île aux Coudres.

To be sold at the church door of the Parish of St. Louis, Île aux Coudres, County of Charlevoix, on the EIGHTH day of OCTOBER, 1940, at ONE o'clock in the afternoon (Standard Time).

EL ZEAR VILLENEUVE,

Sheriff's Office, Sheriff,
La Malbaie, August 28th, 1940. 4096-35-2
[First publication, August 31st, 1940]

TERREBONNE

TERREBONNE

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS
Cour Supérieure.—District de Terrebonne.

Canada, } **S**NYDER AUTOMO-
Province de Québec, } BILE COMPANY,
No 6907. } un corps politique, incor-
poré suivant la loi, ayant son siège social en les
cités et district de Montréal, Demanderesse; vs
EUGENE LACHAINE, de Ste-Marguerite-du-
Lac-Masson, dans le district de Terrebonne,
Défendeur.

Un lopin de terre de forme irrégulière, situé à Ste-Marguerite, dans le comté de Terrebonne, connu et désigné comme faisant partie du lot numéro dix-sept (17) dans le sixième rang du canton Wexford, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste-Marguerite, mesurant cent douze pieds (112) de largeur par trois cent cinquante-deux (352) pieds de profondeur, dans la ligne sud et deux cent vingt-sept (227) pieds de profondeur dans la ligne nord, mesure anglaise, plus ou moins; borné en front par le chemin public, en arrière par le trait carré entre le sixième et le septième rang, au sud par autre partie du même lot appartenant à Josaphat St-Aubin et au nord par autre partie du même lot appartenant à Roland Trempe—avec bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de Ste-Marguerite du Lac Masson, le PREMIER jour d'OCTOBRE, 1940, à DEUX heures de l'après-midi.

Le shérif,

Bureau du Shérif, ALBERT FOURNELLE,
Saint-Jérôme, ce 27 août 1940. 4097-35-2-o
[Première publication, 31 août 1940]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS
Cour Supérieure.—District de Terrebonne.

Canada, } **K**ENNEDY STINSON,
Province de Québec, } industriel, de la pa-
No 4261. } roisse de Saint-Colom-
ban, dans le district de Terrebonne, Demandeur;
vs NICK PITCHEROK, de la paroisse de Saint-
Colomban, dans le district de Terrebonne, Dé-
fendeur.

Trois lopins de terre connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Colomban, dans le comté de Deux-Montagnes, sous les numéros cent trente-quatre, cent trente-cinq et cent trente-six (134-135 et 136),

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS
Superior Court.—District of Terrebonne.

Canada, } **S**NYDER AUTOMO-
Province of Quebec, } BILE COMPANY,
No. 6907. } a body politic and cor-
porate according to the law, having its social
place of business in the city and district of
Montreal, Plaintiff; vs EUGENE LACHAINE,
of Ste-Marguerite of Lac Masson, in the district
of Terrebonne, Defendant.

A piece of ground of irregular form, situated in Ste Marguerite in the county of Terrebonne, known and designated as being a part of lot number seventeen (17), in the sixth range of the township of Wexford, of the official plan and book of reference of the parish of Ste-Marguerite, measuring one hundred and twelve feet (112) in width by three hundred and fifty two feet (352) in depth, at the south line and two hundred and twenty seven feet (227) in depth at the north line, English measure, more or less; bounded in front by the public road, in the rear by the boundary line between the sixth and the seventh range, at south by other part of the same lot belonging to Josaphat St-Aubin and at north by other part of the same lot belonging to Roland Trempe; with building thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Ste-Marguerite of Lac Masson, the FIRST day of OCTOBER 1940, at TWO o'clock in the afternoon.

ALBERT FOURNELLE,

Sheriff's Office, Sheriff,
Saint Jérôme, August 27th, 1940. 4098-35-2-o
[First publication, August 31st, 1940]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS
Superior Court.—District of Terrebonne.

Canada, } **K**ENNEDY STINSON,
Province of Quebec, } industriel, of the
No. 4261. } parish of Saint-Colom-
ban, in the district of Terrebonne, Plaintiff; vs NICK
PITCHEROK, of the parish of Saint-Colomban,
in the district of Terrebonne.

Three pieces of ground known and designated according to the official plan and book of reference of the parish of St-Colomban, in the county of Deux-Montagnes, under numbers one hundred and thirty four, one hundred and thirty-five and

contenant en superficie environ deux cent soixante-dix arpents (270)—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus le DEUXIEME jour d'OCTOBRE 1940, à DEUX heures de l'après-midi, à la porte de l'église de la paroisse de St-Colomban.

Le shérif,
Bureau du Shérif. ALBERT FOURNELLE,
Saint-Jérôme, ce 27 août 1940. 4099-35-2-o
[Première publication, 31 août 1940]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Cour Supérieure.—District de Montréal

Canada, Province de Québec, No 191648 } **MARY PARKER**, fille majeure, de la cité et district de Montréal, et **GUARDIAN TRUST COMPANY**, corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans la Cité et District de Montréal, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de la feuée Dame Jane Parker, en son vivant de la Cité et District de Montréal, veuve de feu William Drysdale, en son vivant de la même place, demandeurs; vs **JOHN FAIR**, Notaire Public, de la Cité de Montréal, et du District de Montréal, Défendant.

"Cette certaine ferme située dans la paroisse de St-André, dans le Comté d'Argenteuil, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-André, sous les numéros quatre cent soixante-dix-sept (477) et quatre cent soixante-dix-huit (478) chacun des dits lots contient trois (3) arpents en largeur par trente (30) arpents en profondeur, avec les bâtisses dessus construites, et aussi avec toutes les servitudes actives et passives s'y rapportant.

Pour être vendue à la porte de l'église catholique de la paroisse de St-André d'Argenteuil, MERCREDI, le VINGT-TROISIEME jour d'OCTOBRE 1940, à DEUX heures de l'après-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif. ALBERT FOURNELLE,
Saint-Jérôme, ce 18 septembre 1940. 4431-38-2-o
[Première publication, le 21 septembre 1940]

one hundred and thirty six (134-135 and 136) containing about two hundred and seventy arpents (270)—with the buildings thereon erected.

To be sold on the SECOND day of OCTOBER, 1940, at TWO o'clock in the afternoon, at the church door of the parish of St-Colomban.

Sheriff's Office. ALBERT FOURNELLE,
Saint-Jérôme, August 27th, 1940. 4100-35-2-o
[First publication, August 31st, 1940]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court.—District of Montreal

Canada, Province of Québec, No. 191648 } **MARY PARKER**, spinster, of the City and District of Montreal, and **GUARDIAN TRUST COMPANY**, a body politic and corporate, having its principal place of business in the City and District of Montreal, in their quality of testamentary-executors of the estate of the late Dame Jane Parker, in her lifetime of the City and District of Montreal, widow of the late William Drysdale, in his lifetime of the same place, plaintiffs; vs **JOHN FAIR**, Notary Public, of the City and District of Montreal, defendant.

"That certain farm situate in the Parish of St-Andrews, in the County of Argenteuil, known and designated on the Official Plan and in the Book of Reference of the Parish of St-Andrews under the numbers four hundred and seventy-seven (477) and four hundred and seventy-eight (478) each of said lots containing three (3) arpents in width by thirty (30) arpents in depth, with the buildings thereon erected, and also all the active and passive servitudes attached thereto."

To be sold at the catholic church door of the parish of St-André d'Argenteuil, WEDNESDAY, the TWENTY-THIRD day of OCTOBER 1940, at TWO o'clock in the afternoon.

Sheriff. ALBERT FOURNELLE,
Saint-Jérôme, September 18th, 1940. 4432-38-2-o
First publication, September 21st, 1940

Ministère du Travail

Department of Labour

AVIS DE MODIFICATION

NOTICE OF MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi de la convention collective (4 George VI, chapitre 38), l'honorable Edgar Rochette, ministre du Travail, donne avis par les présentes qu'une requête lui a été présentée à l'effet d'apporter les modifications suivantes au décret numéro 555 du 29 mars 1939, amendé par les arrêtés nos 1544 du 28 juillet 1939 et 1657 du 19 avril 1940, relatif à la fabrication des boîtes de carton dans la province de Québec:

1° Que l'expression "préposées à l'emballage" (tiers) apparaissant deux fois dans l'échelle des salaires des employées de sexe féminin, à l'article II, paragraphe "a" soit remplacée par le mot "Attachage".

2° Que l'expression "préposées au collage" apparaissant deux fois dans l'échelle des salaires des employés de sexe féminin, au même article, soit remplacée par l'expression "opératrices de gomme filée à la main".

Durant les trente jours suivant la date de la publication de cet avis, l'honorable ministre du

Pursuant to the provisions of Section 8 of the Collective Agreement Act (4 George VI, chapter 38), the Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, hereby gives notice that a request has been presented to him to the effect to modify Decree number 555 of the 29th of March 1939, amended by Orders No. 1544 of the 28th of July 1939 and 1657 of the 19th of April 1940, relating to the manufacturing of paper boxes in the Province of Quebec, in the following manner:

1. That the term "préposées à l'emballage" (tiers) mentioned twice in the scale of wages of female employees (French version), Section II, subsection "a", be replaced by the word "Attachage".

2. That the term "glueurs" mentioned twice in the scale of wages of female employees, same Section, be replaced by the term "hand fed table gummers".

During the thirty days following the date of the publication of this notice, the Honourable

Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler contre ladite requête.

GERARD TREMBLAY,
Sous-ministre du Travail.

Ministère du Travail,
Québec, ce 21 septembre 1940. 4371—o

AVIS DE PRÉLÈVEMENT

Le Comité paritaire de l'industrie de la Lithographie de la province de Québec, établi en exécution du décret numéro 217 du 9 février 1938, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté ministériel numéro 3321, ratifié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 11 septembre 1940, le tout, d'accord avec les dispositions du paragraphe "i" de l'article 20 de la Loi de la convention collective (4 Georges VI, chapitre 38), à prélever des cotisations des employeurs, des artisans et des salariés régis par ledit décret suivant la méthode et le tarif ci-après mentionnés:

I. Cotisation des employeurs.

Tous les employeurs de l'industrie de la Lithographie, tels que décrits à l'article I du Décret relatif à l'industrie de la Lithographie de la province de Québec, arrêté ministériel numéro 217, sont déclarés sujets à une cotisation et paieront au Comité paritaire de ladite industrie une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de la liste de paie de l'employeur, pour toutes les personnes, hommes et femmes, assujetties audit décret.

Le ou avant le quinze (15) de chaque mois, lesdits employeurs transmettront un rapport audit Comité paritaire (sur les formules fournies par ledit Comité paritaire à cette fin) mentionnant tous les salaires, gages et autres rémunérations payés pendant le mois précédent à toutes les personnes, hommes et femmes, à leur emploi, assujetties audit décret. Ce rapport sera fait sur une formule telle qu'exigée par ledit Comité. Les employeurs, en faisant ce rapport, remettront audit Comité paritaire le montant de leur cotisation calculé de la manière susdite et la cotisation des salariés perçue de la manière ci-après indiquée.

II. Cotisation des salariés

Tous les salariés des deux sexes, de l'industrie de la Lithographie, tels que décrits à l'article I du Décret relatif à l'industrie de la Lithographie, de la province de Québec, arrêté ministériel numéro 217, sont sujets à une cotisation équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de leurs salaires, gages ou autres rémunérations, laquelle cotisation sera perçue par leurs employeurs à même les salaires que ces derniers sont tenus de leur payer et sera transmise par les employeurs au Comité paritaire de la manière susdite.

III. Cotisation des artisans

Les artisans des deux sexes, de l'industrie de la Lithographie, tels que décrits à l'article I du Décret relatif à l'industrie de la Lithographie, de la province de Québec, arrêté ministériel numéro 217, qui travaillent individuellement ou en société, sont sujets à une cotisation de $\frac{1}{2}$ de 1% de leur salaire. Pour les fins de cotisation et de ce règlement, le salaire de chaque artisan qui travaille individuellement ou en société sera considéré comme fixé à un montant égal au salaire payé au salarié compagnon le moins rémunéré.

Chaque artisan travaillant ainsi, individuellement ou en société, sera sous les mêmes obligations que l'employeur quant à la transmission de

Minister of Labour shall receive the objections which the interested parties may desire to present against the said request.

GERARD TREMBLAY,
Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, September 21st, 1940. 4372—o

NOTICE OF LEVY

The Lithographing Industry Parity Committee for the Province of Quebec, formed under Decree No. 217 of the 9th of February 1938, has been authorized by By-law approved by Order-in-Council No. 3321, ratified by the Lieutenant-Governor in Council on September 11th 1940, and this, in accordance with sub-paragraph "i" of Section 20 of the Collective Agreement Act (4 George VI, chapter 38) to levy assessments upon employers, artisans and employees governed by the said decree, according to the following method and rate:

I. Levy upon the Employers

All employers of the Lithographing Industry, as described in Section I of the aforesaid Decree Relating to the Lithographic Industry for the Province of Quebec, Order-in-Council No. 217, are declared subject to a levy and shall pay to the Lithographing Industry Parity Committee for the Province of Quebec an amount equal to $\frac{1}{2}$ of 1% of their pay list for all persons, men and women, subject to the said Decree.

On or before the fifteenth (15th) day of each month, the employer shall transmit to the Parity Committee a return (on the form furnished by the Parity Committee for that purpose) stating the salaries, wages and other remunerations paid during the preceding month to all persons in his employ subject to the said Decree. Simultaneously, the employer shall remit to the said Parity Committee the amount of his assessment, calculated as above, and the assessment of his employees calculated as hereinafter set forth.

II. Levy upon the Employees

All employees, of both sexes, of the Lithographing Industry, as described in Section I of the Decree Relating to the Lithographic Industry for the Province of Quebec, Order-in-Council No. 217, are subject to a levy equal to $\frac{1}{2}$ of 1% of their salaries, wages or other remunerations, which assessment shall be collected by their employers out of the wages which the latter have to pay them and which shall be transmitted by the employers to the Parity Committee in the manner explained above.

III. Levy from the Artisans

Artisans, of both sexes, of the Lithographing Industry, as described in Section I of the Decree relating to the Lithographic Industry for the Province of Quebec, Order-in-Council No. 217, who work individually or in partnership are subject to a levy of $\frac{1}{2}$ of 1% of their salary. For the purpose of this levy and this By-Law, the salary of each artisan, working separately or in partnership, shall be considered fixed to an amount equal to the salary paid to the least remunerated journeyman employee.

Each artisan thus working individually or in partnership shall, as to the transmission of returns concerning his wages and the payment of

rapports de son propre salaire et le paiement de sa propre cotisation.

Dispositions générales

Les impôts créés par le présent règlement seront effectifs, exigibles et payables de la manière susdite à partir du et après le premier jour de septembre 1940, jusqu'au trentième jour de novembre 1940.

Ci-annexé, un état des recettes et des déboursés prévus du Comité paritaire de l'Industrie de la Lithographie de la province de Québec pour la période comprise entre le premier jour de septembre 1940 et le trentième jour de novembre 1940.

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA LITHOGRAPHIE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Estimé des revenus et dépenses du

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA LITHOGRAPHIE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC pour la période commençant le 1er septembre 1940 et se terminant le 30 novembre 1940

<i>Revenus</i>	
Prélèvements (1%).....	\$ 942 50
Domages liquides.....	10 00
	<hr/>
	\$ 952 50
<i>Dépenses</i>	
Salaires:	
Bureau.....	\$ 266 25
Inspecteurs.....	209 25
Frais d'administration.....	240 00
Loyer.....	48 25
Taxes.....	2 50
Assurance.....	2 25
Papeterie et fourniture de bureau.....	25 00
Dépenses de voyage—ville.....	5 50
Téléphone et télégrammes.....	9 25
Frais légaux.....	25 00
Timbres-postes.....	8 00
Vérification des livres.....	25 00
Commissions de banque.....	1 00
Frais généraux.....	22 50
Dépenses de voyage—Générales.....	8 25
Souscriptions.....	75
	<hr/>
Surplus.....	\$ 53 75

Le Comité Paritaire pourra, par résolution, autoriser de temps à autre la rémunération de ses membres et de ses officiers, en leur payant des montants raisonnables tels que déterminés de temps à autre par ledit Comité Paritaire.

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA LITHOGRAPHIE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
Ministère du Travail,
Québec, ce 21 septembre 1940. 4373-o

AVIS DE PRÉLÈVEMENT

Le Comité paritaire de l'industrie de l'imprimerie de Montréal et du district, établi en exécution du décret numéro 219 du 19 février 1938, amendé par l'arrêté no 2043 du 13 septembre 1939, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté ministériel numéro 3320, ratifié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 11 septembre 1940, le tout, d'accord avec les dispositions du paragraphe "i" de l'article 20 de la Loi de la convention collective (4 Georges VI, cha-

his own levy, be under the same obligation as the employer.

General Provisions

The levies created by the present By-Law shall be effective, exigible and payable in the aforesaid manner from and after the first day of September, 1940, until the thirtieth day of November 1940.

Hereto annexed, is an estimate of the disbursements and receipts of the Lithographing Industry Parity Committee for the Province of Quebec for the period beginning on the 1st day of September, 1940, and ending the 30th day of November, 1940.

LITHOGRAPHING INDUSTRY PARITY COMMITTEE FOR THE PROVINCE OF QUÉBEC.

Estimate of Revenue and Expenses of the

LITHOGRAPHING INDUSTRY PARITY COMMITTEE FOR THE PROVINCE OF QUÉBEC for the period beginning the 1st day of September, 1940, and expiring the 30th day of November, 1940.

<i>Revenue</i>	
Assessment (1%).....	\$ 942 50
Liquidated Damages.....	10 00
	<hr/>
	\$952 50
<i>Disbursements</i>	
Salaries:	
Office.....	\$ 266 25
Inspectors.....	209 25
Administration Expenses.....	240 00
Rent.....	48 25
Taxes.....	2 50
Insurance.....	2 25
Stationery & Office Supplies.....	25 00
Travelling Expenses—City.....	5 50
Telephone & Telegrams.....	9 25
Legal Expense.....	25 00
Postage.....	8 00
Auditors' Fees.....	25 00
Bank Charges.....	1 00
General Expense.....	22 50
Travelling Expense—General.....	8 25
Subscriptions.....	75
	<hr/>
Estimated Surplus.....	\$53 75

The Joint Committee may by resolution authorize from time to time the remuneration of its Members and of its Joint-Chairmen, in such reasonable amounts as it may from time to time determine.

LITHOGRAPHING INDUSTRY PARITY COMMITTEE FOR THE PROVINCE OF QUÉBEC.
Department of Labour,
Québec, September, 21st, 1940. 4374-o

NOTICE OF LEVY

The Printing Industry Parity Committee for Montreal and District, formed under Decree No. 219 of the 19th of February 1938, amended by Order-in-Council No. 2043 of the 13th of September 1939, has been authorized by By-law approved by Order-in-Council No. 3320, ratified by the Lieutenant-Governor in Council on the 11th of September 1940, and this, in accordance with sub-paragraph "i" of Section 20 of the Collective Agreement Act (4 George VI, chapter 38),

pitre 38), à prélever des cotisations des employeurs, des artisans et des salariés, régis par ledit décret, suivant la méthode et le tarif ci-après mentionnés:

I. Cotisation des employeurs

Tous les employeurs de l'Industrie de l'Imprimerie, tels que décrits à l'article I du Décret Relatif à l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District, arrêté ministériel numéro 219 amendé par l'arrêté ministériel numéro 2043, sont déclarés sujets à une cotisation et paieront au Comité Paritaire de la dite Industrie une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de la liste de paie de l'employeur, pour toutes les personnes, hommes et femmes, assujetties au dit décret.

Le ou avant le quinze (15) de chaque mois, les dits employeurs transmettront un rapport au dit Comité paritaire (sur les formules fournies par le dit Comité paritaire à cette fin) mentionnant tous les salaires, gages et autres rémunérations payés pendant le mois précédent à toutes les personnes, hommes et femmes, à leur emploi, assujetties au dit décret. Ce rapport sera fait sur une formule telle qu'exigée par le dit Comité. Les employeurs, en faisant ce rapport, remettront au dit Comité paritaire le montant de leur cotisation calculé de la manière susdite et la cotisation des salariés perçue de la manière ci-après indiquée.

II. Cotisation des salariés

Tous les salariés des deux sexes, de l'industrie de l'imprimerie, tels que décrits à l'article I du décret relatif à l'industrie de l'imprimerie de Montréal et du district, arrêté ministériel numéro 219 amendé par l'arrêté ministériel numéro 2043, sont sujets à une cotisation équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de leurs salaires, gages ou autres rémunérations, laquelle cotisation sera perçue par leurs employeurs à même les salaires que ces derniers sont tenus de leur payer, et sera transmise par les employeurs au Comité paritaire de la manière susdite.

III. Cotisation des artisans

Les artisans des deux sexes, de l'industrie de l'imprimerie, tels que décrits à l'article I du décret relatif à l'industrie de l'imprimerie de Montréal et du district, arrêté ministériel numéro 219 amendé par l'arrêté ministériel numéro 2043, qui travaillent individuellement ou en société, sont sujets à une cotisation de $\frac{1}{2}$ de 1% de leur salaire. Pour les fins de cotisation et de ce règlement, le salaire de chaque artisan qui travaille individuellement ou en société sera considéré comme fixé à un montant égal au salaire payé au salarié compagnon le moins rémunéré.

Chaque artisan travaillant ainsi, individuellement ou en société, sera sous les mêmes obligations que l'employeur quant à la transmission de rapports de son propre salaire et le paiement de sa propre cotisation.

Dispositions générales

Les impôts créés par le présent règlement seront effectifs, exigibles et payables de la manière susdite à partir du et après le premier jour de septembre 1940, jusqu'au trente-et-unième jour de décembre 1940.

Ci-annexé, un état des recettes et des déboursés prévus du Comité paritaire de l'industrie de l'imprimerie de Montréal et du district pour la période comprise entre le premier jour de septembre 1940 et le trente-et-unième jour de décembre 1940.

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE
L'IMPRIMERIE DE MONTRÉAL ET DU DISTRICT.

to levy assessments upon employers, artisans and employees governed by the said decree, according to the following method and rate:

I. Levy upon the employers

All employers of the Printing Industry, as described in Section I of the aforesaid Decree Relating to the Printing Industry for Montreal and District, Order-in-Council No. 219 as amended by Order-in-Council No. 2043, are declared subject to a levy and shall pay to the Printing Industry Parity Committee for Montreal and District an amount equal to $\frac{1}{2}$ of 1% of their pay list for all persons, men and women, subject to the said Decree.

On or before the fifteenth (15th) day of each month, the employer shall transmit to the Parity Committee a return (on the form furnished by the Parity Committee for that purpose) stating the salaries, wages and other remunerations paid during the preceding month to all persons in his employ subject to the said Decree. Simultaneously, the employer shall remit to the said Parity Committee the amount of his assessment, calculated as above, and the assessment of his employees calculated as hereinafter set forth.

II. Levy upon the employees

All employees, of both sexes, of the Printing Industry, as described in Section I of the Decree Relating to the Printing Industry for Montreal and District, Order-in-Council No. 219 as amended by Order-in-Council No. 2043, are subject to a levy equal to $\frac{1}{2}$ of 1% of their salaries, wages or other remunerations, which assessment shall be collected by their employers out of the wages which the latter have to pay them and which shall be transmitted by the employers to the Parity Committee in the manner explained above.

III. Levy upon the artisans

Artisans, of both sexes, of the Printing Industry, as described in Section I of the Decree Relating to the Printing Industry for Montreal and District, Order-in-Council No. 219 as amended by Order-in-Council No. 2043, who work individually or in partnership are subject to a levy of $\frac{1}{2}$ of 1% of their salary. For the purpose of this levy and this By-Law, the salary of each artisan, working separately or in partnership, shall be considered fixed to an amount equal to the salary paid to the least remunerated journeyman employee.

Each artisan thus working individually or in partnership shall, as to the transmission of returns concerning his wages and the payment of his own levy, be under the same obligations as the employer.

General provisions

The levies created by the present By-Law shall be effective, exigible and payable in the aforesaid manner from and after the first day of September, 1940 until December 31st 1940.

Hereto, annexed is, an Estimate of the disbursements and receipts of the Printing Industry Parity Committee for Montreal and District for the period beginning on the 1st day of September, 1940, and ending the 31st day of December, 1940.

PRINTING INDUSTRY PARITY COMMITTEE
FOR MONTREAL AND DISTRICT.

Estimé des revenus et dépenses du
COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE DE MONTRÉAL ET DU DISTRICT
 pour la période commençant le 1er septembre 1940 et se terminant le 31 décembre 1940

Estimate of Revenue and Expenses of the
PRINTING INDUSTRY PARITY COMMITTEE FOR MONTREAL AND DISTRICT
 for the period beginning the 1st of September 1940, and ending the 31st of December, 1940.

<i>Revenus</i>	
Prélèvements (1%).....	\$11,105 34
Domages liquidés.....	128 33
Pénalités.....	70 66
	\$11,304 33
<i>Dépenses</i>	
Salaire—Bureau.....	\$3 213 34
Salaires—Inspecteurs (ville)	2,511 67
Salaires—Inspecteurs (centres ruraux).....	658 66
Frais d'administration.....	1,320 00
Loyer.....	579 67
Taxes.....	30 66
Assurance.....	25 00
Papeterie et Fourniture de bureau.....	293 34
Dépenses de voyage (ville).....	63 33
Dépenses de voyage (campagne).....	341 67
Frais légaux.....	583 33
Téléphone et Télégrammes.....	105 67
Timbres-postes.....	95 66
Vérification des livres.....	93 34
Commissions de banque.....	12 66
Frais généraux.....	216 66
Frais légaux—Réserve.....	666 67
Dépenses de voyage—Générales.....	100 00
Souscriptions.....	10 67
	\$10,922 00
Surplus.....	\$ 382 33

<i>Revenue</i>	
Assessments.....	\$11,105 34
Liquidated Damages.....	128 33
Legal Revenue—Penalties.....	70 66
	\$11,304 33
<i>Disbursements</i>	
Salaries—Office.....	\$3,123 34
Salaries—Inspectors (City)	2,511 67
Salaries—Inspectors (Country).....	658 66
Administration Expenses.....	1,320 00
Rent.....	579 67
Taxes.....	30 66
Insurance.....	25 00
Stationery & Office Supplies	293 34
Travelling Expense (City).....	63 33
Travelling Expense (Country).....	341 67
Legal Expense.....	583 33
Telephone & Telegrams.....	105 67
Postage.....	95 66
Auditors' Fees.....	93 34
Bank Charges.....	12 66
General Expense.....	216 66
Legal Expense—Reserve.....	666 67
Travelling Expense.....	100 00
Subscriptions.....	10 67
	\$10,922 00
Estimated Surplus.....	\$ 382 33

Le Comité Paritaire pourra, par résolution, autoriser de temps à autre la rémunération de ses membres et de ses officiers, en leur payant des montants raisonnables tels que déterminés de temps à autre par ledit Comité Paritaire.

The Parity Committee may, by resolution, authorize from time to time the remuneration of its Members and of its Officers, in such reasonable amounts as it may from time to time determine.

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE DE MONTRÉAL ET DU DISTRICT.
 Ministère du Travail,
 Québec, ce 21 septembre 1940. 4375-o

PRINTING INDUSTRY PARITY COMMITTEE
 FOR MONTREAL AND DISTRICT.
 Department of Labour,
 Quebec, September 21st, 1940. 4376-o

AVIS D'APPROBATION DE REGLEMENTS

NOTICE OF APPROVAL OF BY-LAWS

L'honorable Edgar Rochette, Ministre du Travail, donne avis par les présentes et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi de la convention collective (4 Georges VI, chapitre 38), que la constitution et les règlements du Comité paritaire des Vérificateurs et Tonneleurs du Havre de Montréal, dont le siège social est situé à Montréal, ont été approuvés par l'arrêté ministériel numéro 3401 du 14 septembre 1940.

The Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, hereby gives notice, and this, in conformity with the provisions of Section 19 of the Collective Agreement Act (4 George VI, chapter 38), that the constitution and by-laws of the Joint Shipping and Checkers and Coopers Committee, Harbour of Montreal, whose corporate seat is situated in Montreal, have been approved by Order-in-Council No. 3401 of the 14th of September 1940.

GERARD TREMBLAY,
 Sous-ministre du Travail.
 Ministère du Travail,
 Québec, ce 21 septembre 1940. 4391-o

GERARD TREMBLAY,
 Deputy Minister of Labour.
 Department of Labour,
 Quebec, September 21st, 1940. 4392-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

NOTICE OF APPROVAL OF BY-LAWS

L'honorable Edgar Rochette, ministre du Travail, donne avis par les présentes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi de la convention collective (4 Georges VI, chapitre 38), que la constitution et les règlements du comité paritaire du commerce en détail de Québec, dont le siège social est situé à Québec, ont

The Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, hereby gives notice and this, in conformity with the provisions of section 19 of the Collective Agreement Act (4 Geo. VI, chapter 38), that the constitution and the by-laws of the Parity Committee of the Retail Trade of Quebec, whose corporate seat is situated in Quebec, have

été approuvés par l'arrêté ministériel numéro 3434 du 18 septembre 1940.

En vertu de l'article 25 de la Loi, les dispositions suivantes des règlements dudit comité ont été déclarées obligatoires :

"Art. 19. *Certificat de qualification*: Le Comité paritaire rend obligatoire pour tout employé défini à l'article II, paragraphe "b" du décret numéro 3265, la carte ou le certificat de qualification. La carte de qualification sera octroyée à son gré, quand le patron aura fait son rapport déterminant la fonction et les autres détails nécessaires, par le bureau des examinateurs nommés par le Comité paritaire qui se réserve le droit de faire le changement des examinateurs en tout temps.

Le prix de cette carte est fixé à cinquante (50) sous et sera payable par l'employé. La carte de qualification, quoique encore obligatoire, sera gratuite pour l'employé embauché après le 17 décembre 1939.

Conformément aux dispositions du paragraphe "k" de l'article 20 de la Loi, le comité paritaire rend obligatoire le certificat de classification pour tous les employés exemptés du certificat de qualification."

En vertu du paragraphe "h" de l'article 20 de la Loi, les dispositions suivantes des règlements dudit comité ont été déclarées obligatoires :

"Art. 18. Il est obligatoire pour tout employeur ou propriétaire d'entreprises privées ou toute autre personne assujettie à ce décret dans la juridiction territoriale, de soumettre sur demande du comité paritaire, par formule fournie par le Comité, avant le 10 de chaque mois du calendrier, le rapport suivant: listes distinctes des salariés, hommes et femmes, leur classification en pourcentage, leur fonction, les heures de travail, leur salaire retiré chaque semaine. Pour les chefs de rayon, la base des ventes annuelles de leur rayon; pour les commis, s'ils sont du sexe masculin ou féminin, et tous les renseignements que le comité juge obligatoires pour la bonne administration du décret."

GÉRARD TREMBLAY,
Sous-ministre du Travail.

Ministère du Travail,

Québec, ce 21 septembre 1940. 4443-o

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi de la convention collective (4 Geo. VI, chapitre 38), avis est par les présentes donné par l'honorable Edgar Rochette, Ministre du Travail, que La Compagnie des Tramways de Montréal lui a présenté une requête à l'effet que la convention collective de travail intervenue entre :

D'UNE PART :

La Compagnie des Tramways de Montréal, ci-après désignée "la Compagnie",

Et, D'AUTRE PART :

L'Association des employés de la compagnie des Tramways de Montréal, ci-après appelé "le Comité de Négociation", soit rendue obligatoire pour l'employeur et les employés de l'industrie et des métiers visés suivant les conditions ci-après :

SERVICES DES TRANSPORTS

I. *Heures de travail*: a. La rémunération des conducteurs, gardes-moteur, opérateurs et chauffeurs d'autobus sera limitée à un maximum de cinquante-quatre (54) heures par semaine mais

been approved by Order-in-Council No. 3434 of September 18th, 1940.

Under section 25 of the Act, the following provisions contained in the by-laws of the said Committee have been declared obligatory :

"Art. 19. *Certificate of Qualification*: The Parity Committee renders obligatory for all employees defined in section II, subsection "b" of decree No. 3265, the certificate of qualification. The certificate of qualification shall be issued at its option, when the employer shall have made his report establishing the classification and other necessary details, by the Board of Examiners appointed by the Parity Committee which retains the right to change examiners at any time.

The price of such certificate shall be fifty (50) cents and payable by the employee. The certificate of qualification, although still obligatory, shall be issued free of charge to employees hired after December 17th, 1939.

In conformity with the provisions of subsection "k" of section 20 of the Act, the Parity Committee renders the certificate of qualification obligatory for all employees exempt thereof."

Under subsection "h" of section 20 of the Act, the following provisions contained in the by-laws of the said committee have been declared obligatory :

"Art. 18. It is obligatory for any employer or private enterprise owners or any other person governed by this decree in the territorial jurisdiction, submit upon request from the Parity Committee, on a form supplied by the Committee, before the 10th day of each calendar month, the report hereinafter outlined: distinct lists of the wage earners, men and women, their classification as to the percentages, their function, the number of working hours, the wages paid to them each week. As for the department chiefs, the basis of the annual sales of their department; for the clerks, either male or female, and all the information deemed to be obligatory for the good administration of the decree."

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,

Quebec, September 21st, 1940. 4444-o

NOTICE

Pursuant to the provisions of section 5 of the Collective Agreement Act (4 Geo. VI, chapter 38), notice is hereby given by the Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, that The Montreal Tramways Company has presented to him a request to the effect that the collective labour agreement entered into between :

ON THE ONE PART :

The Montreal Tramways Company, hereinafter called the "Company",

And, ON THE OTHER PART :

The Association of the Employees of the Montreal Tramways Company, hereinafter called the "Negotiating Committee", be rendered obligatory for the employer and the employees of the industry and the trades concerned according to the following conditions :

TRANSPORTATION SERVICE

I. *Hours of work*: a. The earnings of conductors, motormen, operators and autobus chauffeurs will be limited to a maximum of 54 hours per week but a lee-way will be allowed up to 60

néanmoins il sera permis de travailler soixante (60) heures par semaine si le nombre d'employés est insuffisant pour la mise en opération des tramways requis. Temps et demi sera payé pour le travail excédant le total de soixante (60) heures par semaine.

b. Les hommes prenant des inscriptions de premier rang d'ancienneté (seniors) de cinquante-quatre (54) à quarante-huit (48) heures par semaine, devront compléter leur total d'heures allouées en six (6) jours. Aucun employé ne sera obligé de perdre un jour de travail sur sept (7) à moins qu'il ne soit laissé un minimum de quarante-huit (48) heures pour les autres six (6) jours.

c. Tous les employés qui, pour des raisons autres que pour le temps perdu à cause de punitions, auront fait moins de quarante-cinq (45) heures en six (6) jours, quelle que soit la limite de leur inscription, pourront travailler le septième jour, si toutefois il y a une tournée de libre, à leur date, et qui ne fasse pas monter leur nombre d'heures de travail rétribué au-dessus de quarante-cinq (45) heures en sept (7) jours.

d. Les tournées pourront être retenues à partir de cinquante-quatre (54) heures en six (6) ou sept (7) jours, en descendant jusqu'à trente-six (36) heures en sept (7) jours au minimum.

II. *Inscriptions*: Aucun employé ne sera obligé de s'inscrire pour un tramway ou un autobus faisant moins que trente-six (36) heures par semaine.

III. *Travail terminé tard*: Aucun employé finissant son travail à minuit ne sera obligé de se présenter au premier appel du matin s'il ne le désire pas. De même, l'employé qui finit son service après deux heures (2.00) du matin aura la faculté de ne pas se présenter aux deux premiers appels du matin.

IV. *Repos*: Lorsqu'un employé ayant fini sa tournée aura travaillé plus de douze (12) heures dans l'espace d'une journée de travail, il aura droit à neuf heures de repos, s'il le désire.

V. *Allocations*: a. Une allocation raisonnable sera donnée pour le temps nécessaire à la mise en route des voitures durant six (6) mois d'été et cinq (5) minutes durant six (6) mois d'hiver afin d'atteindre la ligne principale à la limite de la propriété de la Compagnie. Le temps cédulé sera accordé à partir de ce point.

b. Le temps cédulé sera accordé jusqu'à ce que le tramway soit parvenu à l'endroit où est placé le commis préposé à l'enlèvement des boîtes et cinq (5) minutes additionnelles seront accordées pour la mise en place des tramways dans la cour ou dans les remises.

c. Deux minutes seront données aux autobus pour leur sortie du garage, après quoi le temps cédulé sera accordé pour atteindre les différentes routes. A l'entrée au garage, le temps cédulé sera accordé jusqu'à l'endroit où se trouve le commis préposé à l'enlèvement des boîtes, mais aucune allocation ne sera accordée.

d. En vue des allocations ci-haut mentionnées, si une équipe passe le Commis préposé à l'enlèvement des boîtes avant l'heure prescrite, la Compagnie réduira du nombre d'heures de travail la différence entre l'heure prescrite et l'heure à laquelle elle est passée.

e. Les équipes, opérateurs et chauffeurs d'autobus des voitures dites "extras" ou "prolongements" recevront un minimum de deux heures, y compris les allocations, pour chaque tournée complète.

VI. *Tournées complètes*: Les tramways et autobus de toutes sortes qui sont sortis des remises et

hours a week when other men are not available to operate the full number of cars required. Time and a half will be paid for all hours of work in excess of 60 hours per week.

b. All men taking senior bookings of between 54 and 48 hours per week will complete their allotment within six (6) days and no employee shall be compelled to lose one day in seven unless a minimum of 48 hours is left for the other six days.

c) All men who have earned less than 45 hours in six (6) days, regardless of their booked limit, for reasons other than suspension, may work the seventh (7th) day, providing a run is available at their working date that will not make their earnings exceed 45 hours in seven (7) days.

d. Runs may be booked from fifty-four (54) hours in six or seven days down to thirty-six (36) hours in seven days as minimum.

II. *Bookings*: No employee shall be obliged to book on a car or bus making less than thirty-six hours per week.

III. *Working late*: No employee finishing his work at midnight shall be forced to report for the first morning call if he does not wish to do so. If an employee finishes work after 2.00 a.m., he shall not be forced to report for either the first or second morning call unless he wishes to do so.

IV. *Rest*: When an employee, after completing a run, shall have worked more than twelve hours within a working day, he shall be entitled to nine (9) hours rest, if he so desires.

V. *Allowance for pulling out and in*: a. All cars pulling out will be allowed a reasonable time during six (6) summer months and five (5) minutes during six (6) winter months in order to reach the main line at the limit of Company Property. They will then be allowed schedule time from that point onward.

b. All cars pulling in will be given schedule time up to the fare-box puller and five (5) minutes additional to reach their place in yard or car house.

c. Autobuses will be allowed two (2) minutes to pull out of garage and will be given schedule time to reach their various routes. When pulling in, they will be allowed schedule time to the box puller but no further allowance.

d. In view of the above allowances, the Company may subtract from the operating crew the exact time that any car or bus reaches the fare-box puller ahead of schedules "time in".

e. Crews, operators and autobus chauffeurs working on such cars and buses known as extras or extensions will receive a minimum of two (2) hours, including allowances, for every completed run.

VI. *Completed runs*: All cars on buses taken out of the car houses and returned to the car

qui y sont ramenés par la même équipe, opérateur ou chauffeur d'autobus, sous le nom de tournées complètes, auront droit à une allocation de trente (30) minutes, avec cette exception que les équipes, opérateurs ou chauffeurs d'autobus, des tramways servant "au transport des hommes" (carry men) et les équipes des "tramways observatoires" et les chauffeurs sur l'autobus "promenade" recevront une heure supplémentaire d'allocation par jour.

VII. *Extension de tournées*: Les équipes, opérateurs et chauffeurs d'autobus de tournées régulières qui seront obligés de travailler pour une période plus longue ou en cas de nécessité, seront payés à raison d'une fois et demie pour le temps supplémentaire pendant lequel ils auront travaillé, jusqu'au maximum de deux (2) heures au tarif de temps supplémentaire. Si ce travail supplémentaire occasionne la perte d'une tournée régulière, on donnera à l'employé la possibilité de prendre une autre tournée. S'il n'y a pas de tournée disponible, le temps effectivement perdu lui sera payé.

VIII. *Rémunération des remplaçants disponibles (spares)*: Tous les remplaçants disponibles (spares) qui sont désignés à l'appel pour sortir des tramways ou des autobus à certaines heures et qui se rapportent à temps pour sortir ces dits tramways et autobus, seront payés à partir du moment où ces tramways et autobus auraient dû sortir, quand l'heure de la sortie de ces tramways et autobus est changée. Si, pour une raison quelconque, ces tramways et autobus ne sortent pas, les hommes seront payés pour une période de deux (2) heures pour le fait de s'être rapportés, à moins qu'un travail équivalent leur soit offert.

IX. *Extension de tournées*: Les tarifs réguliers seulement seront payés pour le prolongement des tournées complètes des voitures et autobus qui ont droit à une allocation suivant l'article No 10.

X. *Suppression de tournées*: Quand les conducteurs et les gardes-moteur, les chauffeurs d'autobus ou les opérateurs ont choisi ou ont été préposés à des tournées régulières et qu'une partie de ces tournées a été supprimée, ils devront recevoir le montant complet pour le temps qu'ils auraient passé sur ces tournées si elles avaient été complètement terminées, à moins qu'un travail équivalent soit offert, le travail de jour pour les équipes de jour, travail de remplacement pour les remplaçants, et au cas où cet arrangement ne serait satisfaisant ni aux uns ni aux autres, de nouvelles listes seront dressées dans les sept (7) jours qui suivront. S'il y a possibilité d'un changement dans les tournées devant être inscrites, ces changements seront bien indiqués et devront s'appliquer seulement aux samedis, dimanches et les journées de congé mentionnées dans ce contrat.

XI. *Prolongement des heures de service*: Les équipes, opérateurs et chauffeurs d'autobus qui ont été en service pendant neuf (9) heures seront relevés s'ils le désirent et s'il y a des autres remplaçants disponibles.

XII. *Fraction de journée*: Quand un employé est appelé à servir sur les charrues à neige, voitures brise-glace, sur les balayeuses mécaniques, les râcleuses, ou voiture à sel, et qu'il est maintenu sur ce service de façon à ce qu'il ne soit pas désirable, à cause du manque de repos, qu'il reprenne sa tournée régulière, selon l'horaire, la fraction de journée perdue sur sa tournée régulière lui sera payée en plus du temps pendant lequel il

houses by the same crew, operator or chauffeur, and known as completed runs, will be entitled to an allowance of thirty (30) minutes, with the exceptions that crews, operators or chauffeurs on "carry-men" cars, "observation cars" and "promenade" buses will receive an allowance of one hour per day.

VII. *Extended runs*: Crews, operators and autobus chauffeurs on regular scheduled runs who are required to work for an extended period, or in emergencies, will be paid on a basis of time and one-half for the extra time worked up to a maximum of two hours at overtime rate. If this extra work results in loss of his regular run, he will be given an opportunity to take another run, and if no other work is available, he will be paid for actual time lost.

VIII. *Payment for spares*: When spares are assigned, at call, to take out cars or buses at a specified hour and who report in time to take out same, they will be paid from the time such cars or buses should have gone out when the time for taking out such cars or buses is changed. If, for some reason, such cars or buses do not go out, they shall be paid two (2) hours for having reported, unless equivalent work is offered.

IX. *Extension of runs*: Regular rates only will be paid on the extension of completed runs on such cars or buses as are entitled to an allowance under Clause 10.

X. *Suppressed runs*: When conductors, motormen, operators and autobus chauffeurs have chosen or have been assigned to a regular run, and part of such run is suppressed, they shall receive the full amount of time that they would have earned if they had completed same, unless equivalent work is offered, day work for day men, and relief work for relief men, and in case this is not satisfactory to either party, new lists will be made within the following seven (7) days. When there is a possibility of a change in runs to be booked, this will be well indicated and will be applied only on Saturdays, Sundays and holidays mentioned in this Agreement.

XI. *Extended hours of duty*: Crews, operators and autobus chauffeurs who have been on duty for an extended period of nine (9) hours will be relieved, if they so desire and if other spare men are available.

XII. *Fraction of day*: When an employee is called for service on the snow plows, mechanical sweepers, ice breaker trucks, levelling machines or salt cars, and in the meantime kept on this work in such a manner that it is inadvisable for him, due to want of rest, to take his regular run according to timetable, the fraction of day lost on his regular run will be paid to him, in addition to the time he has been employed in clearing away

aura servi pour l'enlèvement de la neige pourvu qu'il n'ait pas déjà fait la valeur équivalente du temps au travail de nettoyage et d'enlèvement de la neige.

XIII. Supplément pour délai: Lorsque les tramways ne peuvent pas rentrer aux remises à l'heure prévue par les horaires pour une raison déterminée, du temps supplémentaire sera payé aux tarifs réguliers, mais seulement lorsque le délai dépassera dix (10) minutes.

Les causes légitimes de ces retards sont: des arrêts de courant, des incendies, des parades ou processions dans les rues, le barrage de rue dû à un accident, délai déterminé dû aux tempêtes de neige ou à toutes autres causes qui peuvent être considérées légitimes par le Surintendant du Service des Transports.

XIV. Entraînement des hommes: Cinq cents (5c.) en plus du tarif ordinaire seront alloués à tous les employés chargés de l'instruction des hommes de plateforme et chauffeurs d'autobus, et aussi aux employés travaillant sur les balayeurs mécaniques, charrues à neige et tout autre appareil à neige.

XV. Dimanches et jours de Fêtes: Les conducteurs, gardes-moteur, opérateurs, chauffeurs d'autobus et les hommes de côtes, du service des Transports, recevront cinq cents (5c.) additionnelles en plus du tarif régulier pour le travail des dimanches et les fêtes suivantes: Jour de l'An, Vendredi Saint, la fête de la Reine Victoria, la fête de la Confédération, la fête du Travail, la journée d'Action de Grâce et Noël.

XVI. Affichage des horaires et choix de tournées: Les listes seront faites dans toutes les divisions et les tramways et autobus assignés au moins tous les deux (2) mois. Les horaires pour les sept (7) jours de la semaine et le choix des tournées seront affichés dans les dépôts au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée des listes. Tout changement effectué durant ces quarante-huit (48) heures sera indiqué séparément. Les cadres ou écritaux contenant la liste et distribution des tramways et autobus seront placés de façon à pouvoir être vus et lus facilement par les employés faisant le choix d'une tournée au temps des listes. Dès que les listes seront affichées, tous les employés auront l'opportunité, selon leur date d'ancienneté, de choisir une tournée qui leur plaira, mais à condition qu'il ne soit pas en service en ce faisant.

Les listes seront établies de manière à permettre à tous les employés de vérifier le nombre d'heures totales par jour, par semaine, pour chacune des tournées et tous les changements dans les horaires durant la semaine seront aussi indiqués.

XVII. Tournées journalières: Tout les trajets de tramways seront faits en deux tours, autant que possible, pour être accomplis dans l'espace de quatorze heures (14) consécutives.

XVIII. Affichage des listes d'ancienneté: La liste d'ancienneté des remplaçants disponibles sera affichée en vue dans toutes les divisions.

XIX. Heures de travail: Les remplaçants ne dépasseront pas les limites d'heures de travail lorsqu'il y aura des remplaçants pour jeunes disponibles.

XX. Ancienneté: La date d'ancienneté à titre de garde-moteur ou conducteur sera applicable en raison de sa date de travail avec la Compagnie comme tel; ce qui veut dire: aux listes, s'il choisit d'être remplaçant sur la relève, il lui sera impossible de passer en avant de ceux qui auront choisi d'être remplaçant sur le régulier ou vice-versa.

snow provided he has not already made due equivalent time on snow work.

XIII. Time for delays: When cars are prevented from getting into the car houses on schedule for some specific reasons, extra time will be paid at the regular rate, but only when the delay is in excess of ten (10) minutes.

Legitimate reasons for such delays are: power failures, fires, street parades, blocking of streets due to an accident, definite delay due to snow storms, or other reasons that may be considered legitimate by the Superintendent of Transportation.

XIV. Training of men: Five cent (5c) advance on regular rates will be paid to all employees training platform men or autobus chauffeurs, also to employees working on sweepers, plows and other snow equipment.

XV. Holidays: Conductors, motormen, operators, autobus chauffeurs, hillmen in the Transportation Department, shall be paid five cents (5c) advance on regular rates for work on Sundays and the following holidays: New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving and Christmas.

XVI. Lists bookings: Lists will be made in all the divisions, and cars and buses booked at least once every two (2) months. Time-tables for the seven (7) days of the week, and choice of runs will be posted in the divisions at least forty-eight hours before the date fixed for the lists. Any change made during these forty-eight hours will be posted separately. Frames and billboards containing listing of cars or buses will be placed in such a manner as to be easily read by the employees selecting a run. As soon as the lists are posted every employee will have the opportunity, according to his seniority, to book a run of his choice providing he is not in service while doing so.

The list will be so established as to permit every employee to be able to check the total hours per day, per week, for each run and all changes of schedules during the week shall also be indicated.

XVII. Daily runs: All car runs will be in two shifts, as much as possible, to be worked inside of fourteen (14) consecutive hours.

XVIII. Spares: Seniority lists. Spare men will be stopped when reaching their quota, providing younger spares are available.

XIX. Spares: Limit working hours: Spare men will be stopped when reaching their quota, providing younger spares are available.

XX. Seniority: The seniority rights of each conductor of motorman will be applied according to his working date with the Company as such, which means that at the lists, if he chooses spare on the relief, it will be impossible for him to pass in front of those who have chosen spare on the regular and vice-versa. The operators shall work

Les opérateurs devront travailler conformément à leur date de travail à titre d'opérateur et si un garde-moteur désire travailler comme conducteur, il ne lui sera pas permis de le faire à moins que d'autres conducteurs ne soient pas disponibles. Étant donné le fait que la Compagnie n'a pas embauché aucun autre conducteur depuis 1937, les employés qui ont été engagés depuis cette date auront le droit d'ancienneté dans chaque catégorie, tel que: opérateur, gardes-moteur ou conducteurs, mais sans nuire aux opérateurs plus anciens.

XXI. Période d'attente maximum: Les remplaçants dans chaque division ne seront pas tenus d'être disponibles pour une période de plus de trois (3) heures, mais cette période peut être modifiée pour satisfaire les nécessités de chaque dépôt à chaque appel.

Les tournées disponibles de réserve seront données sur signaux de timbre dans l'ordre suivant: trois (3) cloches pour opérateurs, une (1) cloche pour gardes-moteur, deux (2) cloches pour conducteurs.

XXII. Retard à l'appel. Si un tramway destiné au transport des employés subit un retard causant ainsi du retard à un employé, celui-ci ne sera pas placé sur la liste d'absence et s'il arrive avant que son tramway soit sorti, il aura droit d'y prendre sa place même si ce tramway avait été donné à un remplaçant.

Les employés se trouvant dans ces conditions devront téléphoner, si cela leur est possible, au Commis de leur bureau respectif expliquant la cause du délai, afin de ne pas être placés sur la liste d'absence.

XXIII. Changement de division: Tout employé qui changera d'une division à une autre ne sera pas considéré comme étant définitivement attaché à sa nouvelle division avant un délai de douze (12) mois. Dans le cas où l'un des deux employés quitterait la Compagnie, avant l'expiration de ce délai, ce changement sera retenu comme nul et non avenu et l'autre employé reviendra à son ancienne division.

XXIV. Uniformes: a. Les uniformes pour les conducteurs, gardes-moteur, chauffeurs d'autobus et "starters" consisteront en un (1) complet à chaque printemps, une (1) paire de pantalons à chaque automne, un (1) paletôt de printemps et d'automne ainsi que deux paletôts d'hiver devant être distribués dans une période de six (6) ans. Un képi d'été, un képi mi-saison et un képi d'hiver, tous les deux (2) ans. Chacune des trois casquettes énumérées seront livrées durant l'été 1940 s'il y a lieu.

b. La Compagnie fournira gratuitement les uniformes et les képis aux conducteurs, gardes-moteur, "starters" et chauffeurs d'autobus qui auront été au service de la Compagnie pendant une période de trois (3) ans.

c. Les tarifs pour les uniformes tels qu'à présent pour les conducteurs, gardes-moteur, chauffeurs et "starters" qui ont été moins de trois (3) ans au service de la Compagnie, resteront les mêmes qu'actuellement.

d. Quand l'uniforme d'un employé est endommagé ou détruit dans l'exercice de ses fonctions, il sera réparé ou remplacé gratuitement par la Compagnie.

XXV. Bottes en caoutchouc et imperméables: Les "starters" réguliers, les "starters" adjoints, les préposés aux attelages de tramways et remorques, les inspecteurs d'aiguilles, les hommes de côtes,

according to their working date in the Company as operators, and if a motorman-operator wishes to work as conductor, he will not be allowed to do so unless no other conductors are available. Being understood that the Company has not hired any conductors since 1937, the employees who have been hired since that date will have the seniority in each category such as operator, motorman or conductor but without any prejudice to older operators.

XXI. Time limit at calls: The spares in each division will not be forced to remain at the disposal of the Depot Clerks for a period of more than three (3) hours, but his period may be modified according to the particular needs of each Depot and at each call.

Spare runs will be given on bell signals and in the following order:

1. Three (3) bells for operators.
2. One (1) bell for motormen.
3. Two (2) bells for conductors.

XXII. Delay in reporting: If a "carry-man" car is delayed, causing an employee to be late in reporting, he will not be placed on the list of those absent from duty, and if he arrives before the car is taken out, he will have the right to take his place on it, even though same has been assigned to a spare. Employees under these conditions will telephone, if possible to do so, to the clerk of their division explaining the cause of the delay, in order not to be placed on the absent list.

XXIII. Change in division: Any employee, following an exchange from one division to another, will not be considered permanently attached to his new division before twelve months have elapsed. Should one of the employees exchanged leave the employ of the Company before the twelve months are fully elapsed, the exchange will be considered invalid and the employee of the Company remaining in its service shall be re-transferred to his previous department.

XXIV. Uniforms: a. Uniforms for conductors, motormen, autobus chauffeurs and car starters will consist of one complete suit for Spring delivery and one pair of trousers for Fall delivery; a Spring and Fall overcoat along with two (2) Winter overcoats to be distributed in the period of six (6) years. A summer cap, a mid-season cap and a Winter cap every two (2) years. A cap of each of the three types will be furnished during the summer of 1940 if it is possible to obtain same in time.

b. The Company will furnish free of charge, uniforms and caps to conductors, motormen autobus chauffeurs and car-starters who have been in the service of the Company for a period of three (3) years.

c. The Company's charges for uniforms, as at present for conductors, motormen, autobus chauffeurs and car-starters who have been less than three (3) years in the service of the Company, will remain the same.

d. When an employee's uniform is damaged or destroyed in the discharge of his duties, it shall be repaired or replaced by the Company free of charge.

XXV. Rubber coats and boots: Regular car-starters, assistant car-starters, couplers, switch-inspectors, hillmen, watchmen on construction work on streets and section foremen will be sup-

les surveillants des tramways de construction sur les rues et les contremaitres de section recevront des imperméables et des bottes en caoutchouc lorsqu'ils seront en service.

XXVI. Chauffage des tramways dans les remis-es : Tous les tramways laissés dans les cours ou dans les hangars non chauffés, seront chauffés par la Compagnie au moins une (1) heure avant la mise en route. Les fenêtres du vestibule d'avant seront fermées de façon à empêcher l'air d'y pénétrer et toute ouverture dans le mur et le plancher du dit vestibule sera aussi fermée de manière à empêcher des courants d'air froid.

XXVII. Travail sur tramways spéciaux : Le Surintendant du Service des Transports aura la faculté de choisir des employés compétents pour les service spéciaux tels que ceux des grues mécaniques, des manœuvres de garage (*shunters*), tramways à matériaux, voitures brise-glace, voitures de manœuvre de Youville, ou tout autre tramway pour la manœuvre desquels un entraînement spécial est nécessaire, mais ces dits employés devront travailler à leur date d'ancienneté pour toutes les autres classes d'ouvrage.

Avant de faire le choix définitif, le Surintendant du Service des Transports devra afficher un avis invitant tous ceux qui sont dûment qualifiés à présenter leur demande.

Les conditions ci-haut mentionnées s'appliquent aussi aux chauffeurs d'autobus préposés au travail sur le camion blindé de banque.

XXVIII. Tramways mécaniques des services : Cinq cents (5c.) en plus du tarif ordinaire seront alloués aux employés ayant un entraînement spécial et qui sont chargés de la conduite des tramways mécaniques tels que grues, voitures brise-glace, tramways de manœuvres de Youville, tramways à matériaux, ainsi qu'aux employés chargés du service, d'aiguillage des wagons de chemins de fer pour les lignes suburbaines.

XXIX. Lunettes fumées : Les gardes-moteur, opérateurs et chauffeurs d'autobus pourront se servir de lunettes fumées ou de visière d'un type uniforme et approuvé par la Compagnie.

XXX. Vacances : Après le 1er janvier, 1941, les employés de plateforme (Conducteurs, Gardes-moteur et Opérateurs) auront droit à une semaine de vacances par année, avec rémunération, et ce, basé sur une semaine de quarante-cinq (45) heures à raison de soixante cents (60c.) par heure.

Après le 1er janvier 1941, les chauffeurs d'autobus auront droit à une (1) semaine de vacances par année, avec rémunération, et ce, basé sur une semaine de quarante-cinq (45) heures à raison de soixante-cinq cents (65c.) par heure.

Après le 1er janvier, 1941, les hommes de côte et les aiguilleurs auront droit à une semaine de vacances par année, avec rémunération, et ce, basé sur une semaine de quarante-cinq (45) heures à raison de quarante-deux cents (42c.) par heure.

XXXI. Salaires conducteurs, gardes-moteur, hommes-de-côte, aiguilleurs : Les salaires des conducteurs, gardes-moteur, hommes-de-côte et aiguilleurs seront, après le 1er juillet 1940, comme suit :

a. Conducteurs, gardes-moteur et "Car Starters" ;

1ère année de service..... 50c. par heure
2e " " " 55c. "

Après 2 années de service..... 60c. "

b. Chauffeurs d'autobus :

1ère année de service..... 61c. par heure
2e " " " 65c. "

c. Hommes-de-côte et aiguilleurs :

1ère année de service..... 40c. par heure

2 " " " 42c. "

plied with rubber coats and rubber boots for use while on duty.

XXVI. Heating in cold weather: All cars left in yards or in unheated sheds will be heated by the Company for no less than one hour before pulling out. Front windows in vestibules will be made air-tight and all openings in walls and floor of front vestibules will be suitably closed so as to prevent drafts of cold air.

XXVII. Work on special cars: It will be left to the discretion of the Superintendent of the Transportation Department to choose competent employees for special work, such as cranes, shunters, stores supply car, ice breaker trucks and Youville car shunters, or any other car where special training is necessary, but those employees will work according to their seniority date for all other classes of work. Before making a permanent selection, the Superintendent of Transportation will post a notice inviting applications from all who may be eligible. This understanding shall also cover autobus Chauffeurs working on the bank-car.

XXVIII. Allowance on mechanical cars: Five cents (5c) advance on regular rates will be paid to employees requiring special training for working on mechanical cars such as "Cranes", "Sunters" and "Stores Supply" car, Ice Breaker Trucks, and Youville Car Shunters and to employees shunting and switching railroad cars for suburban lines.

XXIX. Sun glasses: Motormen, operators and chauffeurs will be permitted to use sun glasses or visors of a standard type approved by the Management.

XXX. Holidays: After January 1st, 1941, Tramways platform men will be entitled to one week's holidays in each year with pay, on the basis of a forty-five (45) hour week, at sixty cents (60c) per hour.

After January 1st, 1941, autobus chauffeurs will be entitled to one (1) week's holidays in each year with pay, on the basis of a forty-five (45) hour week, at sixty-five cents (65c) per hour.

After January 1st, 1941, hillmen and switchmen will be entitled to one (1) week's holidays in each year with pay, on the basis of a forty-five (45) hour week at forty-two cents (42c) per hour.

XXXI. Platform, hillmen and switchmen's wages: Platform men, hillmen and switchmen's wages, from July 1st, 1940, shall be as follows:

a. Conductors, motormen and Car Starters:

1st year's service..... 50c per hour

2nd year's service..... 55c per hour

After 2nd year's service..... 60c per hour

b. Autobus chauffeurs:

1st year's service..... 61c per hour

2nd year's service..... 65c per hour

c. Hillmen and Switchmen:

1st year's service..... 40c per hour

2nd year's service..... 42c per hour

d. Cinq cents (5c.) supplémentaires par heure seront payés aux opérateurs de solotrams. (one-man cars).

d. 5c advance on regular rates will be paid to operators on one-man cars.

SERVICE DU MATÉRIEL ROULANT

XXXII. *Yoville*: a. Quarante-cinq (45) heures constitueront une semaine normale de travail pour la durée de ce contrat. S'il y avait, en aucun temps, nécessité de réduire le nombre d'heures de travail à un total moindre que celui ci-haut mentionné, aucun nouvel employé ne sera embauché jusqu'à ce qu'il soit possible d'augmenter le nombre d'heures au normal.

Exception sera cependant faite dans le cas où il faudrait remplacer des spécialistes.

b. Le temps supplémentaire sera payé pour toute période dépassant dix (10) heures par jour de semaine à raison de une fois et demie le tarif ordinaire.

c. La Compagnie distribuera des salopettes à tous les employés comptant trois (3) années de service ou plus. Les employés devront payer la moitié du prix d'achat de nouvelles salopettes et la moitié du coût de nettoyage. Le renouvellement des salopettes sera limité à deux (2) paires par année et ce aux conditions ci-devant mentionnées.

d. La Compagnie fournira des gants aux employés occupés à un travail lequel commande que ceux-ci sont nécessaires à leur protection.

e. Les employés recevant un appel d'urgence durant la nuit, en dehors des heures régulières, recevront paiement additionnel à raison d'une fois et demie le temps ordinaire pour le travail accompli dans un minimum de non moins de quatre (4) heures, compilé à tarif régulier.

XXXIII. *Remises*: a. Quarante-quatre (44) heures constitueront une semaine normale de travail pour la durée de ce contrat. S'il y avait, en aucun temps, nécessité de réduire le nombre d'heures de travail à un total moindre que celui ci-haut mentionné, aucun nouvel employé ne sera embauché jusqu'à ce qu'il soit possible d'augmenter le nombre d'heures au normal.

Exception sera cependant faite dans le cas où il faudrait remplacer des spécialistes.

b. Le temps supplémentaire sera payé pour toute période dépassant dix (10) heures par jour de semaine à raison de une fois et demie le tarif ordinaire.

c. Pour le travail effectué les dimanches et jours de fêtes légales, on paiera à raison de une fois et quart le tarif ordinaire.

d. La Compagnie fournira des salopettes à tous les employés comptant une année de service. Les employés devront payer la moitié du prix d'achat de nouvelles salopettes et la moitié du coût de nettoyage. Le renouvellement ne devra pas dépasser deux (2) paires par année et ce aux conditions ci-devant mentionnées.

e. La Compagnie fournira des gants aux employés faisant un travail en nécessitant l'emploi.

f. Les employés recevant un appel d'urgence durant la nuit, en dehors des heures régulières, recevront paiement additionnel à raison d'une fois et demie le temps ordinaire pour le travail accompli dans un minimum de non moins de quatre (4) heures, compilé à tarif régulier.

g. Après le 1er janvier, 1941, tous les employés du Service du Matériel Roulant auront droit à une semaine de vacances par année avec rémunération à raison de quarante-cinq (45) heures par semaine à salaire régulier.

h. Un montant de dix pour cent (10%) de la présente liste de paye sera établi comme augmentation générale et sera distribué parmi les employés conformément à une nouvelle échelle de

ROLLING STOCK DEPARTMENT

XXXII. *Yoville*: a. Forty-five (45) hours shall constitute a normal working week for the period of this agreement. If at any time the hours have been reduced below this amount, no new men will be employed until it is possible to bring the working hours back to normal. Exceptions may be made to replace expert craftsmen.

b. Overtime at the rate of time and one-half shall be paid for all time worked over ten (10) hours on any week day.

c. Overalls will be supplied by the Company to all employees with three (3) years of service or more on the basis that one-half the cost of new overalls and half the cost of cleaning will be paid by the employees. Renewals will be limited to two (2) overalls per year on the same basis.

d. The Company will supply gloves to employees on operations where these are necessary for protection.

e. Employees who will receive an urgent call for duty at night outside of their regular hours shall be paid time and one-half for the work they will perform with a minimum of not less than four (4) hours, computed at regular rates.

XXXIII. *Car Barns*: a. Forty-four (44) hours shall constitute a normal working week for the period of this Agreement. However, no new men will be employed until it is possible to allow forty-four (44) hours per week to the present staff. Exception may be made to replace expert craftsmen.

b. Overtime at the rate of time and one-half shall be paid for all time worked over ten (10) hours in any week day.

c. For work on Sundays or legal holidays, time and one-quarter shall be paid.

d. The Company will supply overalls to all employees after one year's service on the basis that one-half the cost of new overalls and half the cost of cleaning will be paid by the employees. Renewals will not exceed two (2) overalls per year on the above basis.

e. The Company will supply gloves to employees whose work requires the use of same.

f. Employees who will receive an urgent call for duty at night outside of their regular hours shall be paid time and one-half for the work they will perform with a minimum of not less than four (4) hours, computed at regular rates.

g. After January 1st, 1941, all employees in the Rolling Stock Department will be entitled to one week's holidays in each year, with pay, on the basis of a forty-five (45) hour week on his regular rate per hour.

h. An amount of ten per cent (10%) of the total existing payrolls will be established as a general increase and will be distributed among employees in accordance with a new classification

salaires devant être établie par la Compagnie et affichée dans chaque service.

SERVICE DE LA CONSTRUCTION

XXXIV. *Service des voies*: a. Quarante-huit (48) heures constitueront une semaine normale de travail pendant la durée de ce contrat, mais étant donné la nature des travaux de construction, le travail donné aux hommes sera réglé de façon à être en conformité avec le nombre d'heures précité en tant qu'il y aura de l'ouvrage à distribuer et que les conditions climatiques et autres contingences le permettront.

b. Pour simplifier la tenue des livres de présence et de chantier, la journée sera considérée comme commençant à sept heures (7.00) du matin.

c. Paiement additionnel à raison d'une fois et quart le temps ordinaire sera alloué aux équipes de jour pour tout travail accompli en plus de dix (10) heures jusqu'à minuit.

d. Les équipes de jour travaillant sur les voies seront payées à raison d'une fois et demie le temps ordinaire quand elles seront obligées de travailler après minuit mais seulement à partir de minuit jusqu'à sept heures (7.00) du matin.

e. Les équipes de jour travaillant à la neige pendant la saison d'hiver seront payées en supplément à raison d'une fois et quart le temps ordinaire après dix (10) heures de travail après minuit aussi bien qu'avant.

f. Les équipes de nuit organisées seulement pour le travail de nuit seront payées selon le tarif régulier quand le travail durera plus de huit (8) heures.

g. Les équipes de nuit organisées seulement pour le travail de nuit et qui commencent leur travail à minuit ou après seront payées à raison d'une fois et quart le temps ordinaire pour un minimum rétribué de six (6) heures.

h. Lorsque les équipes de la voie pour les travaux de jour ou de nuit sont obligées de cesser leur travail à cause de la pluie, le temps sera payé au tarif régulier jusqu'au moment de la cessation du travail sans aucune compensation additionnelle de ce chef.

i. Les employés recevant un appel d'urgence durant la nuit, en dehors des heures régulières, recevront paiement additionnel à raison d'une fois et demie le temps ordinaire pour le travail accompli dans un minimum de non moins de quatre (4) heures, compilé à tarif régulier.

XXXV. *Usines de la construction*: a. Quarante-quatre (44) heures constitueront une semaine normale de travail pour la durée de ce contrat.

b. Paiement additionnel à raison d'une fois et quart le temps ordinaire sera effectué pour tout travail au delà de dix (10) heures un jour quelconque de semaine. Les dimanches et jours de fêtes légales, le paiement additionnel sera calculé à raison d'une fois et demie le temps ordinaire.

c. Après le 1er janvier, 1941, tous les employés du Service de la Construction auront droit à une semaine de vacances par année avec rémunération à raison de quarante-cinq (45) heures par semaine à salaire régulier.

d. Un montant de dix pour cent (10%) de la présente liste de paye sera établi comme augmentation générale et sera distribué parmi les employés conformément à une nouvelle échelle de salaires devant être établie par la Compagnie et affichée dans chaque service.

XXXVI. *Employés des garages*: a. Cinquante (50) heures constitueront une semaine normale de travail pour la durée de ce contrat.

of wages to be established by the Company and to be posted in each department.

CONSTRUCTION DEPARTMENT

XXXIV. *Track department*: a. Forty-eight (48) hours shall constitute a normal working week for the period of this Agreement, but owing to nature of work employment shall be regulated to conform to this standard only so far as work is available, and when weather conditions and other contingencies will permit.

b. For time-keeping purposes, a day will be considered as beginning at seven (7.00) A.M.

c. Overtime at the rate of time and one-quarter will be paid to day gangs for time worked over ten (10) hours up to midnight.

d. Day gangs working on track work will be paid at the rate of time and one-half when they are required to work after midnight, but only during the period from midnight to seven (7.00) a.m.

e. Day gangs working on snow during the Winter season will be paid overtime at the rate of time and one-quarter after ten (10) hours, after midnight as well as before.

f. Night gangs organized for night work only, will be paid regular rates when work continues for more than eight (8) hours.

g. Night gangs organized for night work only, but which commence at midnight or after, will be paid time and one-quarter with a minimum of six (6) hours of paid time.

h. When track gangs, during day or night work, are compelled to stop work on account of rain, time will be paid at regular rates up to the hour of quitting and there will be no extra compensation paid on that account.

i. Employees who will receive an urgent call for duty at night outside of their regular hours shall be paid time and one-half for the work they will perform with a minimum of not less than four (4) hours, computed at regular rates.

XXXV. *Construction shops*: a. Forty-four (44) hours shall constitute a normal working week for the period of this Agreement.

b. Overtime at the rate of time and one-quarter shall be paid for all work over ten (10) hours on any week day. On Sundays and legal holidays, overtime at the rate of time and one-half shall be paid.

c. After January 1st, 1941, all employees in the Construction Department will be entitled to one week's holidays in each year, with pay, on the basis of a forty-five (45) hour week on his regular rate per hour.

d. An amount of ten per cent (10%) of the total existing payrolls will be established as a general increase and will be distributed among employees in accordance with a new classification of wages to be established by the Company and to be posted in each department.

XXXVI. *Garage employees*: a. Fifty (50) hours shall constitute a normal working week for the period of this Agreement.

b. Tout travail supplémentaire, effectué après dix (10) heures de service pour un jour quelconque de semaine, sera payé au tarif de une fois et demie le tarif ordinaire.

c. Pour les dimanches et jours de fêtes légales, le tarif sera de une fois et quart le tarif ordinaire.

d. Les employés recevant un appel d'urgence durant la nuit, en dehors des heures régulières, recevront paiement additionnel à raison d'une fois et demie le temps ordinaire pour le travail accompli dans un minimum de non moins de quatre (4) heures, compilé à tarif régulier.

e. A partir du 1er janvier 1941, tous les employés des garages auront droit à une semaine de vacances par année avec rémunération sur la base suivante: quarante-cinq (45) heures par semaine à salaire régulier par heure.

f. Un montant de dix pour cent (10%) de la présente liste de paye sera établi comme augmentation générale et sera distribué parmi les employés conformément à une nouvelle échelle de salaires devant être établie par la Compagnie et affichée dans chaque service.

XXXVII. *Service d'énergie électrique:* a. Tout travail supplémentaire, effectué après dix (10) heures du service, sera payé au tarif de une fois et demie le tarif ordinaire.

b. Les opérateurs dans les stations et sous-stations d'énergie électriques recevront cinq cents (5c) supplémentaires par heure pour le travail effectué les jours suivants: Jour de l'An, Vendredi Saint, la fête de la Reine, la fête de la Confédération, la fête du Travail, la journée de l'Action de Grâce et Noël.

c. Les employés recevant un appel d'urgence durant la nuit, en dehors des heures régulières, recevront paiement additionnel à raison d'une fois et demie le temps ordinaire pour le travail accompli dans un minimum de non moins de quatre (4) heures, compilé à tarif régulier.

d. A compter du 1er août, 1940, les employés de Service d'Énergie Électrique auront une journée de repos par semaine.

e. Après le 1er janvier 1941, tous les employés du Service de l'Énergie Électrique auront droit à une semaine de vacances par année avec rémunération sur une base de quarante-cinq (45) heures par semaine et ce à raison de son salaire régulier par heure.

f. Les hommes préposés au maintien (Maintenance Men) dans le service de l'énergie recevront une augmentation de dix pour cent (10%).

g. Les opérateurs de stations qui travaillent présentement cinquante-six (56) heures par semaine, travailleront quarante-huit (48) heures et recevront approximativement le même salaire annuel.

XXXVIII. *Section des lignes aériennes:* a. Quarante-cinq (45) heures constitueront une semaine normale de travail pendant la durée de ce contrat.

b. Un paiement additionnel à raison de une fois et quart le tarif ordinaire sera effectué pour tout travail accompli au delà de dix (10) heures pour un jour quelconque de semaine.

c. Un paiement additionnel sera effectué pour le travail accompli les dimanches et jours de fêtes légales à raison d'une fois et quart le tarif ordinaire.

d. Paiement additionnel à raison de une fois et demie le temps ordinaire sera alloué aux équipes de jour pour tout travail accompli entre minuit et sept heures (7.00) du matin.

e. Les employés permanents recevront des bottes et des manteaux en caoutchouc. Ils rece-

b. Overtime at the rate of time and one-half shall be paid for all time worked over ten (10) hours on any week day.

c. Overtime at the rate of time and one-quarter shall be paid for all time worked on Sunday and legal holidays.

d. Employees who will receive an urgent call for duty at night outside of their regular hours shall be paid time and one-half for the work they will perform with a minimum of not less than four (4) hours, computed at regular rates.

e. After January 1st, 1941, all employees of the Bus Mechanical Department will be entitled to one week's holidays in each year, with pay, on the following basis:

Forty-five (45) hours per week at regular rate.

f. An amount of ten per cent (10%) of the total existing payrolls will be established as a general increase and will be distributed among employees in accordance with a new classification of wages to be established by the Company and to be posted in each department.

XXXVII. *Power house:* a. Overtime at the rate of time and one-half shall be paid for all time worked over ten (10) hours on any week day.

b. Operating employees in the Power Houses and Substations shall be paid five cents (5c) advance on regular rates for work on Sundays and the following holidays: New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving and Christmas.

c. Employee who will receive an urgent call for duty at night outside of their regular hours shall be paid time and one-half for the work they will perform with a minimum of not less than four (4) hours, computed at regular rates.

d. Dating from August 1st, 1940, Power House employees will have one day off per week.

e. After January 1st, 1941, all employees of the Power Department will be entitled to one week's holidays in each year, with pay, on the basis of forty-five (45) hours per week on his regular rate per hour.

f. The Maintenance men of the Power Department will receive an increase of ten per cent (10%).

g. Station operators now working fifty-six (56) hours per week will work forty-eight (48) hours and will receive approximately the same annual income.

XXXVIII. *Overhead department:* a. Forty-five (45) hours shall constitute a normal working week during the period of this Agreement.

b. Overtime at the rate of time and one-quarter will be paid after ten (10) hours on any day of the week.

c. Overtime at the rate of time and one-quarter will be paid for all work done on Sundays and legal holidays.

d. Day gangs who are called to work after midnight will be paid at the rate of time and one-half, but only during the period from midnight to seven (7.00 A.M.).

e. Permanent men shall be supplied with rubber boots and rubber coats. They shall also

vront aussi des gants d'été, des mitaines d'hiver et des gants en caoutchouc.

f. Si les aides-monteurs de ligne sont forcés de monter dans les poteaux, ils recevront le même salaire qu'un monteur de ligne.

g. Après le 1er janvier 1941, tous les employés de la Section des Lignes Aériennes auront droit à une semaine de vacances par année avec rémunération à raison de quarante-cinq (45) heures par semaine à salaire régulier.

h. Un montant de dix pour cent (10%) de la présente liste de paye sera établi comme augmentation générale et sera distribué parmi les employés, conformément à une nouvelle échelle de salaires devant être établie par la Compagnie et affichée dans chaque service.

XXXIX. *Service des caissiers*: Une nouvelle échelle de salaires sera mise en vigueur comme suit:

Commis préposés à l'échange des boîtes:

1ère année.....	\$ 65 00 par mois
Après 1 an.....	75 00 " "
Après 2 ans.....	85 00 " "

Commis préposés à la vente des billets (Succursales)

1ère année.....	95 00 " "
Après la 1ère année.....	100 00 " "

Commis préposés aux correspondances.....

.....	110 00 " "
-------	------------

Commis préposés à la vente des billets et hommes de relève.....

.....	120 00 " "
-------	------------

Les commis présentement classifiés "Commis de nuit" et recevant un salaire excédant \$120.00 recevront le même salaire qu'à présent. La classification "hommes de nuit" est abolie et les commis agiront comme tel par ordre de rotation.

CLAUSES GÉNÉRALES

XL. *Conditions de travail*: Tous sujets relatifs aux conditions générales de travail et de salaires qui ne sont pas spécifiquement couverts par la présente entente, resteront, pendant la période de cette entente, tels qu'ils étaient de 1937 à 1940.

XLI. *Clauses non incluses dans ce contrat*: Pour la bonne entente et dans l'intérêt des deux parties, la Compagnie consent à rencontrer le Comité de Négociation pendant la durée du présent contrat, pour discuter et régler toutes les questions qui pourront être soulevées et qui n'auraient pas été prévues dans les présentes, et qui pourraient affecter ce contrat.

XLII. *Nouveaux règlements*: La Compagnie s'engage à discuter avec le Comité de Négociation tout nouveau règlement qui pourrait affecter les conditions de travail des employés avant leur mise en effet.

XLIII. *Transport gratuit*: La Compagnie s'engage à transporter gratuitement tous ses employés allant à leur travail ou en revenant, ainsi que tous ses anciens employés titulaires d'une pension de l'Association Mutuelle de Bienfaisance de la Compagnie des Tramways de Montréal. Le nombre normal de vingt-cinq (25) billets par mois donnés aux anciens employés recevant une pension pourra, sur demande, être augmenté de manière à pourvoir aux besoins de cas individuels. Dans le but de faciliter l'exécution de cette stipulation, la Compagnie donnera les moyens de constater l'identité des intéressés.

XLIV. *Certificats d'emploi*: La Compagnie s'engage à donner à tous les employés quittant son service, un certificat d'emploi.

be supplied with Summer gloves. Winter mitts and rubber gloves.

f. When groundmen are forced to climb poles, they shall receive the same rate of pay as the linemen.

g. After January 1st, 1941, all employees of the Overhead Department will be entitled to one week's holidays in each year, with pay, on the basis of a forty-five (45) hour week on his regular rate per hour.

h. An amount of ten per cent (10%) of the total existing payrolls will be established as a general increase and will be distributed among employees in accordance with a new classification of wages to be established by the Company and to be posted in each Department.

XXXIX. *Cashier's Department*: A new classification of wages will be put into effect as follows:

Box Exchange Clerks:

First year.....	\$65 00 per month
After one year.....	75 00 " "
After two years.....	85 00 " "

Branch Ticket Salesmen:

First year.....	95 00 " "
After first year.....	100 00 " "

Transfer Clerks.....	110 00 " "
----------------------	------------

Ticket Clerks and Relief Men.....	120 00 " "
-----------------------------------	------------

Employees now classified as night clerks at a wage in excess of \$120.00 will receive the same salary as at present. The night clerk classification is abolished and clerks will serve on night duty in rotation.

GENERAL

XL. *Working conditions*: All matters connected with general working conditions and wages that are not specifically covered by this Agreement will remain, for the period of this Agreement, as they were from 1937 to 1940.

XLI. *Matters not covered by agreement*: In order to maintain good relations and in the interest of both parties, the Company and the Negotiating Committee agree to meet during the period of the present Agreement to discuss and settle all questions that have not been foreseen or that could affect this Agreement.

XLII. *New rules and regulations*: The Company agrees to discuss with the Negotiating Committee any new rule or regulation that affects the working conditions of employees before putting same into effect.

XLIII. *Free transportation*: The Company agrees to give free transportation to all Company employees going to and from duty, and also to all former employees of the Company receiving pension from the Montreal Tramways Mutual Benefit Association. The normal number of twenty-five (25) tickets per month given to employees on pension may be increased on request to meet the requirements of individual cases. In order to render possible the carrying out of this stipulation, the Company will furnish means of identification.

XLIV. *Leaving certificate*: The Company agrees to give all employees leaving its service a certificate of service.

XLV. Promotions : Les promotions seront faites par la Compagnie avec justice pour tous, considérant l'ancienneté et les capacités.

XLVI. Mise à pied temporaire : Aucun employé, excepté dans le cas d'une offense grave, telle que vol, insubordination, etc., ne sera démis ou suspendu de ses fonctions sans avoir eu, au préalable, l'opportunité de remettre sa version de l'incident à son Surintendant ou à un représentant autorisé.

XLVII. Rapport d'accident : Lorsque des employés seront détachés de leur travail régulier pour donner leurs dépositions et des renseignements pour fins d'enquêtes sur les accidents ou pour servir de témoins pour la Compagnie en cour de justice, ils devront recevoir un montant qui ne sera pas inférieur à celui qu'il aurait gagné dans leur service régulier. Des exceptions seront faites cependant dans les cas où il y aurait eu négligence de la part des employés contribuant à l'accident.

XLVIII. Salaires normaux : Après un an de service, les employés recevront les taux normaux correspondant à leur classe.

XLIX. Jours de repos hebdomadaires : Tous les employés auront, normalement, un jour de repos sur sept.

L. Absence autorisée pour représentants officiels d'unions : La Compagnie s'engage à donner aux représentants officiels l'autorisation de s'absenter dans l'intérêt de leurs organisations et pour le bien-être des employés chaque fois qu'ils en feront la demande, pourvu que le temps nécessaire soit donné pour accorder cette demande.

LI. Réintégration après absence : Si un membre d'une Union qui est ou qui sera plus tard élu officier ou délégué de ladite Union est obligé de s'absenter de son travail régulier, la Compagnie s'engage à lui donner à son tour le même salaire et les mêmes privilèges auxquels il aurait droit s'il ne s'était pas absenté.

LII. Entrevues avec les employés : La Compagnie permettra aux Président et Vice-président du comité de négociation de visiter n'importe quelle division ou département quand il sera nécessaire de le faire dans l'intérêt des employés et de discuter avec le Chef du Département, par rendez-vous, toutes questions ayant trait au bien-être des membres de cette Union ainsi que toute question d'intérêt général.

LIII. Affichage sur propriété de la compagnie : Les avis annonçant les réunions d'Union régulières ou spéciales, pourront être affichés dans les dépôts, ateliers ou stations d'énergie électrique mais aucun autre document ne sera affiché sans la permission des chefs de départements.

LIV. Encaissement des cotisations : La Compagnie ne s'oppose pas à la collection des cotisations d'Union sur le territoire et domaine de la Compagnie, pourvu que cette collection n'entrave pas le service de la Compagnie.

LV. Appel suspension temporaire : Au cas où un employé serait mis à pied temporairement, suspendu ou renvoyé, et qu'il croyait ne pas avoir obtenu justice, il aura le droit, par l'intermédiaire du Comité de Négociation ou tout autre membre du dit Comité dûment autorisé, de soumettre son cas à son Chef de service pour être étudié de nouveau. Dans l'impossibilité d'une entente satisfaisante, il pourra ensuite soumettre son cas à la direction de la Compagnie. Si, après enquête, il est prouvé qu'il n'était pas coupable des faits qui lui étaient reprochés, il sera réintégré dans ses fonctions et recevra le paiement dû pour le temps perdu.

XLV. Promotions : The Company shall make promotions with justice to all, considering ability and seniority.

XLVI. Temporary Lay-off appeal : No employee, except in cases of serious offence, such as stealing, insubordination, etc., shall be dismissed or suspended from work without first having had an opportunity to give his version of the incident to his Superintendent or to any authorized official.

XLVII. Accident reports version : When employees are called away from their regular duties to help in the investigation of accidents or to serve as witnesses for the Company in Court cases, they will be paid an amount not less than that which they would have earned at their regular occupation. Exceptions may be made in cases where there is contributory negligence on the part of the employee.

XLVIII. Standard rates : Employees, after one year's service, shall receive the standard rates of their classification.

XLIX. Weekly day of rest and vacation : The Company agrees that all its employees will normally be entitled to one day's rest in seven.

L. Absence permission for union officials : The Company agrees to give Union Officials permission to absent themselves in the interest of their organization and the welfare of the employees, each time such a request is made, provided sufficient time is given in which to grant this request.

LI. Reinstatement after absence : The Company agrees that if a member of a Union who is, or will later be, elected an Officer, or delegate of said Union, which will necessitate absence from his regular employment, he shall enjoy at his return the same rates and privileges as if he had not been absent.

LII. Interviews with employees : The Company will allow the President and Vice-President of the Negotiating Committee to visit any division or department when it is necessary for the good of the employees, and discuss with the Head of the Department, by appointment, all questions relative to the welfare of the employees and questions of general interest.

LIII. Bulletins on Company's premises : Notices may be posted up in depots, shops or power houses calling regular and special union meeting, but no other document may be posted without permission from Heads of Departments.

LIV. Collection of dues : The Company does not object to the collection of Union dues on the Company's property, provided it does not interfere with the Company's affairs.

LV. Discipline : Where an employee has been temporarily suspended or dismissed and he believes that he has not been treated fairly, he will have the right to submit his case through the Negotiating Committee, or any duly authorized member of same, to the Head of his Department for re-consideration. Failing a satisfactory settlement, his case may then be submitted to the Management. If, after investigation, it is agreed that he is not guilty of the offence, he will be reinstated and will receive payment for the time lost by him.

LVI. Reportage des accidents : La Compagnie devra mettre à la disposition des employés, des endroits convenables dans les différentes stations, afin de permettre à ceux-ci de faire leurs rapports d'accidents. Les dits rapports doivent être remis la journée même de l'accident au Commis de dépôt, ou à toutes autres division centrale de la Compagnie ou au bureau de l'avenue du Parc ou au Commis en Chef de l'École d'Entraînement. Si accepté, le rapport sera transmis, sans délai, au bureau des services du Transport. Si le véhicule est endommagé, l'employé fera rapport par téléphone à son commis de dépôt, de la nature de l'accident, afin de permettre qu'une évaluation des dommages soit faite avant que le véhicule entre en service le lendemain.

LVII. Conduite des voitures : La conduite des tramways et des autobus, dans les rues de la ville, ne sera confiée qu'à des hommes dûment qualifiés. Pour fin d'identification, les hommes sur les tramways seront coiffés d'une casquette de garde-moteur, tandis que sur les autobus les hommes seront vêtus de salopettes.

LVIII. Vacances : a. Seuls les employés en permanence qui sont au service de la Compagnie depuis plus d'un an auront droit au privilège de vacances payées.

b. Toutes les conditions dans ce contrat, excepté celles concernant les salaires et vacances, resteront en force pour une période d'au moins 3 ans, ou pour la durée de la guerre, soit la période la plus longue.

c. Toutes stipulations ci-incluses concernant les salaires et les vacances seront en vigueur à partir du 1er juillet 1940 jusqu'au 31 décembre 1940, et ci-après pour la durée de la guerre, à condition toutefois que la Compagnie aura le droit dans chacune et toutes les années d'abolir ou de continuer la mise en vigueur des clauses y contenues. Cependant la Compagnie devra en aviser le Comité de négociation par écrit avant le 30 novembre de chaque année (y compris l'an 1940). L'abolition deviendra en vigueur le 31 décembre après la date du dit écrit et sera applicable à toutes les périodes subséquentes.

NOTE: Aucune stipulation n'a été faite au sujet de vacances pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1940.

d. Le Comité de Négociation désigné dans ce contrat et composé de Messieurs Elphège Beaudoin, Raoul Trépanier et Osias Neveu, demeurera en fonction pour la durée de ce contrat.

Advenant le décès ou le départ d'un membre pour quelque raison que ce soit, les deux membres restants devront choisir son successeur. Si le Comité devait en aucun temps pour quelque raison que ce soit, être réduit à moins de deux membres, un nouveau comité sera élu par referendum, soumis au vote de tous les employés.

e. Les recettes brutes de la Compagnie provenant des voyageurs de tramways et d'autobus (excluant toutefois les recettes provenant des tramways et autobus loués) pour la période de 12 mois consécutifs pour l'année terminant le 30 juin de chaque année durant la période de ce contrat, seront compilées par la Compagnie en moins de 10 jours après la fin de chaque période.

Si les recettes brutes d'une de ces périodes dépassent le chiffre de \$15,000,000.00, la Compagnie prélèvera 25% sur l'excédent pour constituer un fonds qui sera affecté à la rémunération supplémentaire de ceux des employés qui ne seront pas des agents supérieurs et qui:

(a) ont gagné \$2,500.00 ou moins et qui,

LVI. Making out of accidents reports: The Company will supply suitable places in the various divisions for employees making out accident reports. Such reports must be turned in on the day of the accident to the Depot Clerk, at any of the Company Division Headquarters or at the Park Avenue Office or to the Chief Clerk at the Training School. If accepted, the Report will then be transmitted, without delay, to the Office of the Superintendent of Transportation. If there is any damage to the vehicle, the employee must report the nature of same to his own Depot Clerk by telephone so that the extent of damage may be valued before car goes into service the next day.

LVII. Running of cars: Cars and buses will not be operated in City streets by other than properly qualified men who will wear a motor-man's cap on tramcars or garage department employee's overalls on buses for identification purposes.

LVIII. Holidays: a. Only permanent employees who have been in the employ of the Company for more than one year will be entitled to the benefits of vacation with pay.

b. All conditions of this Agreement, except those applicable to Wages and Holidays, shall remain in force for at least three (3) years, or for the duration of the War, whichever period is longer.

c. All provisions herein contained as to rates of wages and holidays shall be effective from July 1st, 1940, until December 31st, 1940 and thereafter for the duration of the War, provided always that in each and every year, the Company shall have the right to terminate or continue the provisions herein contained as to wages and-or holidays on giving written notice to the Negotiating Committee, prior to the 30th of November in any year (including the year 1940) such termination to be effective on the 31st of December following the date of such notice and to apply to all periods subsequent thereto.

NOTE: No provision has been made for holidays during period from July 1st to December 31st, 1940.

d. The negotiating Committee referred to in this Agreement, consisting of Messrs. Elphège Beaudoin, Raoul Trépanier and Osias Neveu, will continue in office during the life of this Agreement.

In the event of the death or removal for any cause of one member, the two remaining members shall nominate his successor. If the Committee should at any time, for any cause whatsoever, be reduced to less than two members, a new Committee will be elected on a referendum submitted to the vote of all employees.

e. The total gross receipts of the Company from passenger bus and tramways fares (excluding receipts from specially chartered buses and trams) for the period of twelve consecutive calendar months ending on June 30th of each year during the life of this Agreement, will be computed by the Company within ten days after the end of such period.

If such total gross receipts for any such period shall exceed the sum of \$15,000,000.00, the Company will set aside 25% of such excess as a fund to be paid as additional remuneration to such of its employees who are not officers of the Company and who:

(a) Have earned \$2,500.00 or less during the said period.

b) ont été continuellement sur les listes de paye de la Compagnie durant la période en question.

Chacun de ces employés recevra une quote-part de ce fonds, laquelle sera le même pourcentage de ce fonds que ses appointements totaux, pour la dite période, du total des salaires de tous les employés ayant droit à la répartition de ce fonds. La Compagnie versera à ces employés leur quote-part respective avant le 31 du mois de juillet qui suit la fin de la période en question.

Dans le cas où un ou plusieurs employés désireraient vérifier les recettes brutes, ci-dessus mentionnées, d'une période quelconque, ils auront le droit de faire procéder, à cet effet, à une vérification des livres comptables de la Compagnie. Toutefois, cette vérification devra être faite, à leurs propres frais, par un Comptable licencié et exerçant dans la Province de Québec.

(b) Have been continuously on the Company's pay-roll during the period in question.

Each such employee will be entitled to receive his share of this fund, which will be the same proportion of the total fund as his earnings for such period bear to the total earnings for such period of all the employees who are entitled to participate in the fund. The Company will pay each employee his share of the fund not later than the 31st day of July following the end of such period.

If any employee or employees wish to verify the above-mentioned total gross receipts for any period, such employee or employees shall have the right, at his or their own expense, to appoint an independent chartered accountant practising in the Province of Quebec to examine the books of the Company for the purpose of determining the amount of such gross receipts.

Classification régulatrice des salaires en vigueur du 1er juillet, 1940

Standard Classification of Wages Effective July 1st, 1940

ATELIERS YOVILLE — YOVILLE SHOPS

Classe — Class	Occupation	Taux horaire — Rate per Hour
Y-1	Machiniste—1ère classe—Machinist First Class	66 - 72
Y-2	Machiniste—2ième classe—Machinist—Second Class	58 - 64
Y-3	Opérateur de machines—Machine Operator	52 - 56
Y-4	Ajusteur—Fitters	61 - 67
Y-5	Homme d'établi (benchman)—Benchmen	52 - 58
Y-6	Aide—Helpers	46 - 50
Y-7	Mécanicien (millwright)—Millwrights	68 - 72
Y-8	Ferblantier—Tinsmiths	61 - 67
Y-9	Soudeur—Welders	62 - 70
	Apprenti soudeur—Welders Improvers	50 - 58
Y-10	Faiseur d'outils—Toolmakers	70 - 78
Y-11	Forgeron—1ère classe—Blacksmith—First Class	67 - 70
Y-12	Forgeron—2ième classe—Blacksmith—Second Class	60 - 64
Y-13	Forgeron—Aide—Blacksmith—Helpers	52 - 58
Y-14	Monteur d'armature—Armature Winder	62 - 70
Y-15	"Field maker"—Field Maker	52 - 58
Y-16	"Comm. Builder"—Comm. Builder	62 - 65
Y-18	Electricien—Electrician	62 - 68
Y-19	Homme de câble (wireman)—Wiremen	52 - 58
Y-20	Apprenti—1ère année—Apprentices—First Year	28
	Apprenti—2ième année—Apprentices—Second Year	33
	Apprenti—3ième année—Apprentices Third Year	38
Y-22	Hommes travaillant sur freins à air—Air Brake Men	52 - 60
Y-23	Plombier (vapeur)—Steamfitters	59 - 65
Y-25	Charpentier—1ère classe—Carpenter—First Class	65 - 68
Y-26	Charpentier—2ième classe—Carpenter Second Class	57 - 63
Y-27	Machiniste (bois)—Wood Machinist	65 - 68
Y-28	Rembourseur—Upholsterers	62 - 68
Y-29	Dessinateur—Pattern Makers	72
Y-30	Lettreur—Letterers	68
Y-31	Peintre—1ère classe—Painters—First Class	64 - 67
Y-32	Peintre—2ième classe—Painters Second Class	58 - 61
	Peintre Apprenti—Painters Improvers	48 - 53
Y-33	Nettoyeur d'atelier—Shop Cleaners	42
Y-34	Chauffeur—Firemen	Suivant la Loi du salaire minimum —According to Prov. Minimum Wage Act.
Y-36	Aide-charpentier—Carpenter Helper	52 - 55
Y-37	Journalier (nouvelle classe)—Labourer (New Class)	38 - 42
Y-38	Finisseur (cuivre)—Brass Finisher	67 - 70
Y-39	Laveur de chars—Car Scrubber	42
Y-41	Apprenti peintre—Painter Apprentice	25 - 35
Y-42	Apprenti, métiers mécanisés (nouvelle classe)—Improvers, Mech. Trades (New Class)	42 - 50

Bureau du Surintendant du matériel roulant—Office of the Superintendent of Rolling Stock.

REMISES—CAR BARNS

Classe	Occupation	Taux horaire
Class		Rate per Hour
B- 2	Inspecteur de camions—Truck Inspector	52 - 60
B- 3	Inspecteur de freins—Brake Inspector	54 - 60
B- 4	Inspecteur de moteurs—Motor Inspector	54 - 60
B- 5	Inspecteur-électricien—Electrical Inspector	54 - 60
B- 6	Inspecteur de tampons—Fender Inspector	54 - 60
B- 7	Préposé aux troubles—Troublemén	57 - 60
B- 9	Hommes travaillant dans les cavités (pits)—Pitmen	54 - 60
B-10	Charpentier—Carpenter	57 - 60
B-11	"Car Starter"—Car Starter	Taux des gardes-moteurs - Motor-men's Rates.
B-12	Nettoyeur de chars—Car Cleaner	38 - 42
B-13	Nettoyeurs d'atelier—Shop Cleaner	38 - 42
B-14	Inspecteur de nettoyeurs de chars—Car Cleaner Inspector	48 - 51
B-15	Chauffeur—Firemen	Suivant la Loi du salaire minimum—According to Prov. Minimum Wage Act.
B-16	Aides—Helpers	Aboli—Abolished
B-18	Commis—Clerks	\$105. - \$130.
B-19	Aide "Car Starter"—Car Starter Helpers	53 - 56
B-20	Homme à tout faire—Handymen	45 - 51
B-21	Préposés au déplacement des chars (nouvelle classe)—Car Movers (New Class)	50

SERVICE DES AUTOBUS—AUTOBUS DEPARTMENT

Classe	Occupation	Min.	Max.
Class			
A- 1	Mécaniciens, 1ère classe—Mechanics, 1st Class	.66	.76
A- 2	Mécaniciens, 2ième classe—Mechanics, 2nd Class	.57	.63
A- 3	Mécaniciens, 3ième classe—Mechanics, 3rd Class	.50	.54
A- 4	Mécaniciens, 4ième classe—Mechanics, 4th Class	.44	.48
A- 5	Apprentis—Apprentices	.28	.38
A- 6	Electriciens, 1ère classe—Electricians, 1st Class	.62	.70
A- 7	Electriciens, 2ième classe—Electricians, 2nd Class	.51	.59
A- 8	Electriciens, 3ième classe—Electricians, 3rd Class	.40	.48
A- 9	Nettoyeurs et laveurs—Cleaners & Washers	.38	.42
A-10	Débossseurs—Body Workers	.59	.70

Bureau du Surintendant du département des autobus—Office of the Superintendent of Autobus Department.

Département de la Construction—Construction Department

DIVISION DE LA VOIE FERRÉE—TRACK DIVISION

Classe	Occupation	Taux horaire
Class		Rate per Hour
C- 1	Inspecteur d'aiguilles—Switch Inspectors	.56
C- 2	Préposé à la voie—senior—Trackmen Senior	.56
C- 3	Préposé à la voie—paveurs—Trackmen Pavers	.54
C- 4	Préposé à la voie suburbaine—Trackmen Suburban	.51
C- 5	Homme de section—Ville—Sectionmen—City	.46
C- 6	Homme de section—suburbain—Sectionmen—Suburban	.40

DIVISION DE SERVICE DE LA VOIE—TRACK SERVICE DIVISION

C- 7	Soudeur—Welders	.58 - .62
C- 8	Repasseur—Grinders	.50 - .54
C- 9	Forgeron—Blacksmith	.60 - .68
C-10	Aide forgeron—Blacksmith Helper	.50 - .54
C-11	Mécanicien—Mechanics	.60 - .66
C-12	Aide soudeur—Welders' Helpers	.42 - .46

DIVISION DE L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS—STRUCTURES DIVISION (MAINTENANCE)

C-13	Charpentier—Carpenters	.60 - .68
C-14	Electriciens—Electricians	.60 - .68
C-15	Plombiers—Plumbers	.60 - .68
C-16	Briqueteurs—Bricklayers	.60 - .65
C-17	Peintres—Painters	.60 - .65
C-18	Aide briqueteur—Bricklayers' helpers	.40 - .50
C-19	Aide charpentier—Carpenter's Helpers	.40 - .46
C-20	Aide plombier—Plumbers' Helpers	.40 - .46
C-21	Aide peintre—Painters' Helpers	.40

SERVICE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE—POWER DEPARTMENT

Classe — Class	Occupation	Taux horaire — Rate per Hour
P- 2	Opérateurs—1ère classe—Operators 1st Class	70
P- 3	Opérateurs—2ième classe—Operators 2nd Class	66
P- 4	Homme de plancher (floorman)—Floormen	59

ENTRETIEN (ÉLECTRICITÉ)—ELECTRICAL MAINTENANCE

P- 1	Sous-contremaître—Sub-Foremen	73
P- 5	Electriciens—1ère classe—Electricians—1st Class	70
P- 6	Electriciens—2ième classe—Electricians—2nd Class	62 - 66
P- 7	Aide—Helpers	51 - 56
P- 8	Ajusteurs—Cleaners	62 - 66

DIVISION DE LA MÉCANIQUE—MECHANICAL DIVISION

P- 9	Mécanicien d'équipe (shift enginemen)—Shift Enginemen	70
P-10	Aide mécanicien—Assistant Enginemen	66
P-11	Contremaître de la chambre des bouilloires—Boiler Room Foremen	58
P-12	Chauffeur—Firemen	52 - 56
P-13	Huileurs—Oilers	50 - 54
P-14	Nettoyeurs—Cleaners	42 - 46

NOTE: Les mécaniciens recevront \$200.00 par mois lorsque la centrale électrique d'Hochelega sera en opération.—Enginemen will be paid \$200.00 per month when Hochelega Power House is in operation.

LIGNES AÉRIENNES—OVERHEAD LINES

L- 1	Sous-contremaître—Sub-Foremen	65 - 70
L- 2	Homme de ligne—Linemen	60 - 62
L- 3	Travailleur à la surface (groundman)—Groundmen	55 - 58
L- 4	Chauffeur-mécanicien—Chauffeur Mechanics	55 - 60
L- 5	Chauffeur—Chauffeurs	55 - 58
L- 6	Garde-moteur—Motormen	60
L- 7	Inspecteur de conduits—Conduit Inspector	60

Bureau du Surintendant du service de l'énergie électrique.—Office of the Superintendent of Power Department.

Durant les trente jours à compter de la date de la publication de cet avis, l'honorable Ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler contre la présente requête.

GERARD TREMBLAY,
Sous-ministre du Travail.

Ministère du Travail,
Québec, ce 21 septembre 1940. 4409-o

During the thirty days following the date of the publication of this notice, the Honourable Minister of Labour shall receive the objections which the interested parties may desire to present request.

GERARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, September 21st, 1940. 4410-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENTS

L'honorable Edgar Rochette, ministre du Travail, donne avis par les présentes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi de la convention collective (4 George VI, chapitre 38), que la constitution et les règlements du comité paritaire du transport et des débardeurs du port de Montréal—navigation océanique, dont le siège social est situé à Montréal, ont été approuvés par l'arrêté ministériel numéro 3435 du 18 septembre 1940.

GERARD TREMBLAY,
Sous-ministre du Travail.

Ministère du Travail,
Québec, ce 21 septembre 1940. 4437-o

NOTICE OF APPROVAL OF BY-LAWS

The Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, hereby gives notice, and this, in conformity with the provisions of Section 19 of the Collective Agreement Act (4 George VI, chapter 38), that the constitution and by-laws of the Joint Shipping and Ocean Longshoremen's Committee, Harbour of Montreal, whose corporate seat is situated in Montreal, have been approved by Order-in-Council No. 3435 of the 18th of September 1940.

GERARD TREMBLAY,
Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, September 21st, 1940. 4438-o

AVIS DE PRÉLÈVEMENT

Le Comité paritaire du Commerce en Détail de Québec, établi en exécution du décret numéro 3265 du 6 septembre 1940, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté ministériel numéro 3436, ratifié par le Lieutenant-gouverneur en Conseil le 18 septembre 1940, le tout, d'accord avec les dispositions du paragraphe "i"

NOTICE OF LEVY

The Parity Committee of the Retail Trade of Quebec, established under Decree number 3265 of the 6th of September 1940, has been authorized by by-law approved by Order-in-Council Number 3436, ratified by the Lieutenant-Governor in Council on September 18th, 1940, the whole, in accordance with the provisions of sub-

de l'article 20 de la Loi de la convention collective (4 George VI, chapitre 38), à prélever des cotisations des employeurs, des employeurs professionnels, des artisans et des salariés régis par ledit décret, suivant la méthode et le tarif ci-après mentionnés :

1. COTISATION

La période de cotisation s'étend du 7 septembre 1940 au 31 août 1941 inclusivement; cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionnée :

a) Les employeurs et employeurs professionnels visés et régis par le décret numéro 3265 concernant une convention collective dans le commerce du district de Québec, devront payer au Comité Paritaire du Commerce une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% des salaires, bonis, pourcentages ou allocations fixés ou payables à leurs employés.

b) Les artisans devront payer au Comité paritaire du Commerce une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% du salaire établi pour l'employé le moins rémunéré, suivant leur emploi tel que stipulé au décret numéro 3265.

c) Les employés visés et régis par ce décret devront payer au Comité Paritaire du Commerce une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de leurs salaires, bonis, pourcentages ou allocations.

2. MODE DE PERCEPTION

Ces prélèvements seront payables sur les salaires gagnés à partir du 7 septembre 1940 et jusqu'au 31 août 1941.

Ces prélèvements seront payables mensuellement du 1er au 10 de chaque mois, pour le mois précédent, le premier rapport à être fait le 1er octobre 1940 pour la période antérieure, pour le mois de septembre 1940, et ainsi de suite à chaque mois.

L'employeur devra percevoir à la fin de chaque semaine, à même le salaire de l'employé, la cotisation de $\frac{1}{2}$ de 1% payable par l'employé au Comité Paritaire du Commerce, ainsi que tout autre somme qui pourrait être due par l'employé au Comité Paritaire du Commerce après avis dudit Comité Paritaire.

A chaque mois l'employeur devra fournir au Comité Paritaire du Commerce, sur des formules imprimées et fournies par le dit Comité, un rapport détaillé indiquant les heures de travail, le salaire gagné par chacun de ses employés régis par le décret, les sommes versées au Comité Paritaire du Commerce, et ce rapport dûment signé par l'employeur devra être accompagné de la cotisation payable par l'employeur et par l'employé au Comité Paritaire, toutes ces sommes devront être payées en deniers ayant cours légal.

Sur réception de ce rapport le Comité Paritaire du Commerce en fera vérification afin de contrôler si les montant payés sont inférieurs ou supérieurs au montant réellement dû. Il est interdit à un employeur de verser à ses frais la cotisation due par ses employés.

L'artisan devra faire le même rapport que l'employeur, le signer et l'envoyer mensuellement au Comité Paritaire et payer en même temps sa cotisation de la même manière que s'il était employeur.

Le Comité Paritaire du Commerce se réserve le pouvoir de faire assermenter ledit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

Le prélèvement pourra être suspendu en tout temps par le Comité Paritaire du Commerce si

section "i" of Section 20 of the Collective Agreement Act (4 George VI, chapter 38), to levy assessments upon the employers, professional employers, artisans and employees governed by said decree, according to the method and rate hereinafter mentioned :

1. LEVY

The period of levy shall extend from September 7th, 1940 to August 31st, 1941 inclusively; such levy shall be applied in the following manner :

a) The employers and professional employers governed and covered by decree No. 3265 concerning a collective agreement in the commerce of the district of Quebec, shall pay to the Parity Committee of the Retail Trade of Quebec a sum equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% of their wages, bonuses, percentages or remunerations fixed or payable to their employees.

b) The artisans shall pay to the Parity Committee of the Retail Trade a sum equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% of the wages fixed for the lowest-paid employee, according to their classification, as stipulated in decree No. 3265.

c) The employees governed and covered by this decree shall pay to the Parity Committee of Retail Trade a sum equivalent to $\frac{1}{2}$ of 1% of their wages, bonuses, percentages or remunerations.

2. MODE OF COLLECTION

Such levies are applicable to the wages earned from September 7th, 1940, to August 31st, 1941.

These assessments shall be paid monthly from the 1st to the 10th day of each month, for the preceding month, the first report to be made on October 1st, 1940, for the preceding period, for the month of September 1940, and so forth, every month.

The employer shall collect at the end of each week, from the employee's wages, the assessment of $\frac{1}{2}$ of 1% payable by the employee to the Parity Committee of the Retail Trade, as well as any other sum which may be owed by the employee to the Parity Committee of the Retail Trade after the receipt of a notice from the said Parity Committee.

Each month, the employer shall send to the Parity Committee of the Retail Trade, on printed forms supplied by the said Committee, a complete report indicating the working hours, the wages earned by each of his employees governed by the decree, the sums paid to the Parity Committee of the Retail Trade; such report shall be duly signed by the employer and sent with the assessment payable by the employer and by the employee to the Parity Committee. Such sums shall be paid with money having legal currency.

Upon receipt of this report, the Parity Committee of the Retail Trade shall verify it in order to know if the amounts paid are inferior or higher than the amount actually due. No employer shall pay, at his own costs, the assessment owed by his employees.

The artisan shall make the same report as the employer; he shall sign it and send it every month to the Parity Committee and, at the same time, pay his assessment in the same manner as if he were an employer.

The Parity Committee of the Retail Trade shall have the right to require a sworn report when it shall deem such an action advisable.

The levy may be suspended at any time by the Parity Committee of the Retail Trade when

les recettes dépassent les dépenses d'administration ou à la discrétion du Comité Paritaire du Commerce.

Ci-annexé un état des recettes et des déboursés prévus du Comité Paritaire du Commerce en Détail de Québec, pour la période comprise entre le 7 septembre 1940 et le 31 août 1941 inclusivement.

LE COMITÉ PARITAIRE DU COMMERCE EN DÉTAIL DE QUÉBEC.

LE COMITÉ PARITAIRE DU COMMERCE EN DÉTAIL DE QUÉBEC

274, Boulevard Charest
Québec

Estimé des Recettes et des Déboursés pour la période comprise entre le 7 septembre 1940 et le 31 août 1941.

Recettes :

Cotisation des employeurs	\$ 7,500 00
Cotisation des employés	7,500 00
	<u>\$ 15,000 00</u>

Déboursés :

Salaire du secrétaire-gérant	\$ 2,400 00
Frais de déplacement du président et des membres	1,200 00
Inspecteurs, salaire et frais de déplacement	6,600 00
Loyer de bureau et téléphone	900 00
Frais légaux	1,200 00
Vérification des livres	500 00
Papeterie	700 00
Dépenses de voyage, ameublement et divers	1,500 00
	<u>\$ 15,000 00</u>

LE COMITÉ PARITAIRE DU COMMERCE EN DÉTAIL DE QUÉBEC.

Ministère du Travail,
Québec, ce 21 septembre 1940. 4441-o

Arrêté-en-Conseil

COPIE du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 10 septembre 1940 approuvé par le lieutenant-gouverneur le 11 septembre 1940.

Concernant des modifications au décret relatif aux commis et comptables de Jonquière, Kénogami, Arvida et Saint-Joseph d'Alma.

No 3323

L'honorable ministre du Travail, dans un mémoire en date du dix septembre (1940), expose :

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi de la convention collective, (4, George VI, chapitre 38), il a reçu une requête à l'effet d'apporter certaines modifications au décret numéro 871, du 26 mai 1939, amendé par l'arrêté ministériel numéro 2634-A, du 25 novembre 1939, relatif aux commis et comptables de Jonquière, Kénogami, Arvida et Saint-Joseph d'Alma ;

Attendu que ladite requête a été publiée, sous forme d'avis, dans la *Gazette officielle de Québec* du 29 juin 1940 ;

Attendu que des objections ont été reçues contre ladite requête et qu'elles ont été soumises à l'appréciation des parties contractantes ;

the receipts exceed the administration expenses or when the said committee so decides.

An estimate of the probable receipts and of the disbursements of the Parity Committee of the Retail Trade of Quebec, for the period included between September 7th, 1940, and August 31st, 1941, inclusively.

THE PARITY COMMITTEE OF THE RETAIL TRADE OF QUEBEC.

THE PARITY COMMITTEE OF THE RETAIL TRADE OF QUEBEC

274 Charest Boulevard,
Quebec

Estimate of the receipts and of the disbursements for the period included between September 7th, 1940, and August 31st, 1941.

Receipts :

Employers' assessments	\$ 7,500 00
Employees' assessments	7,500 00
	<u>\$ 15,000 00</u>

Disbursements :

Salary of the Secretary-Manager	\$ 2,400 00
Travelling expenses of the chairman and members	1,200 00
Salary and travelling expenses of the inspectors	6,600 00
Office rent and telephone	900 00
Legal charges	1,200 00
Audition of books	500 00
Stationery	700 00
Travelling expenses, furniture and miscellaneous	1,500 00
	<u>\$ 15,000 00</u>

PARITY COMMITTEE OF THE RETAIL TRADE OF QUEBEC.

Department of Labour,
Quebec, September 21st, 1940. 4442-o

Order-in-Council

COPY of the Report of a Committee of the Honourable Executive Council dated September 10th, 1940, approved by the Lieutenant-Governor on September 11th, 1940.

Concerning modifications of the decree relating to clerks and accountants of Jonquière, Kénogami, Arvida and St-Joseph d'Alma.

No 3323

The Honourable Minister of Labour, in a memorandum dated September 10th, (1940), sets forth :

Whereas, pursuant to the provisions of section 8 of the Collective Agreement Act (4 Geo. VI, chapter 38), a request has been presented to him to the effect to modify decree No. 871, of May 26th, 1939, amended by Order-in-Council No. 2634-a, of November 25th, 1939, relating to the clerks and accountants of Jonquière, Kénogami, and St-Joseph d'Alma ;

Whereas the said request has been published, under notice form, in the *Quebec Official Gazette* of June 29th, 1940 ;

Whereas objections against the said request have been received and submitted to the contracting parties for consideration ;

En conséquence, l'honorable ministre du Travail recommande:

Que ledit décret numéro 871, du 26 mai 1939, amendé par l'arrêté ministériel numéro 2634-A, du 25 novembre 1939, soit modifié de la façon suivante:

Le paragraphe "a" de l'article VII est radié et remplacé par le suivant:

"a. *Personnel féminin*: Les salaires minima, les heures de travail et les conditions de travail du personnel féminin régi par le présent décret seront les suivants pour chacune des catégories d'employées énumérées ci-après:

1. Employées dans les établissements commerciaux:

<i>i. Catégories:</i>	<i>Salaires hebdomadaires</i>
La première année	\$ 7 00
La deuxième année	9 00
La quatrième année et plus	11 00

ii. *Durée du travail*: La durée hebdomadaire du travail sera de cinquante-et-une heures (51).

iii. *Travail supplémentaire*: Tout travail supplémentaire exécuté en plus de cinquante-et-une (51) heures par semaine sera rémunéré à raison de vingt-cinq sous (\$0.25) l'heure.

iv. Toute employée travaillant moins de trente (30) heures par semaine sera rémunérée au taux de vingt-deux sous (\$0.22) l'heure.

v. *Employées surnuméraires*: Les mots "employées surnuméraires" dans les établissements commerciaux comprennent les salariées qui, en plus des employées occupées habituellement le temps que l'établissement est ouvert, sont embauchées de façon intermittente pendant certaines périodes. Les employées surnuméraires seront rémunérées au taux de quinze sous (\$0.15) l'heure.

2. *Employées de bureau*: i. *Salaires*: Les employées de bureau recevront un salaire de vingt sous (\$0.20) l'heure.

ii. *Durée du travail*: La durée hebdomadaire du travail pour les employées de bureau sera de quarante-quatre (44) heures réparties suivant le besoin de l'entreprise.

iii. Les employées de bureau, durant leur première année de service, pourront être engagées au taux de treize sous (\$0.13) l'heure ou au taux de six dollars (\$6.00) par semaine.

3. *Employées de téléphone*: (opératrices de central téléphonique).

i. *Classement des employées*: Pour le groupement des employées de l'établissement en classes:

- Classe "A"—comprend 40% des opératrices
- Classe "B"—comprend 35% des opératrices
- Classe "C"—comprend 25% des opératrices

Pour le total des employées dans l'établissement, le classement sera le suivant:

<i>Employées</i>	<i>Classes</i>		
	"A"	"B"	"C"
Une	1		
Deux	1	1	
Trois	1	1	1
Quatre	2	1	1
Cinq	2	2	1
Six	3	2	1
Sept	3	3	1
Huit	4	3	1
Neuf	4	3	2
Dix	5	3	2
Onze	5	4	2
Douze	5	4	3

Consequently, the Honourable Minister of Labour recommends:

That the said decree No. 871, of May 26th, 1939, amended by Order-in-Council No. 2634-a, of November 25th, 1939, be modified in the following manner:

Subsection "a" of section VII is stricken off and replaced by the following:

"a. *Female employees*: The minimum wages, the working hours and the labour conditions of female employees governed by this decree shall be the following for each of the categories of employees hereinafter mentioned:

1. *Female employees in commercial establishments*:

<i>i. Catégories:</i>	<i>Weekly wages</i>
First year	\$ 7 00
Second year	9 00
Fourth year and after	11 00

ii. *Duration of labour*: The weekly duration of labour shall be fifty-one hours (51).

iii. *Overtime work*: Overtime work, performed in excess of fifty-one (51) hours in any one week shall be paid for at the rate of twenty-five cents (\$0.25) per hour.

iv. Female employees working less than thirty (30) hours in any one week shall be paid at the rate of twenty-two cents (\$0.22) per hour.

v. *Supernumerary female employees*: The words "supernumerary female employees" in the commercial establishments mean the wage earners who are employed intermittently during various periods in excess of the female employees ordinarily working during business hours. Supernumerary employees shall be paid at the rate of fifteen cents (\$0.15) per hour.

2. *Office employees (female)*: i. *Wages*: Office employees shall receive twenty cents (\$0.20) per hour.

ii. *Duration of labour*: The weekly duration of labour for office employees shall be forty-four (44) hours distributed according to the requirements of the concern.

iii. *Office employees*, during their first year of service, may be employed at the rate of thirteen cents (\$0.13) per hour or at the rate of six dollars (\$6.00) per week.

3. *Telephone employees (female)*: (operators of telephone house).

i. *Classification of the employees (female)*: For the grouping of the employees of the establishment into classes:

- Class "A"—comprises 40% of the operators
- Class "B"—comprises 35% of the operators
- Class "C"—comprises 25% of the operators.

For the total of the employees of the establishment, the classification shall be the following:

<i>Employées</i>	<i>Classes</i>		
	"A"	"B"	"C"
One employee	1		
Two employees	1	1	
Three employees	1	1	1
Four employees	2	1	1
Five employees	2	2	1
Six employees	3	2	1
Seven employees	3	3	1
Eight employees	4	3	1
Nine employees	4	3	2
Ten employees	5	3	2
Eleven employees	5	4	2
Twelve employees	5	4	3

Employées	Classes			Employees	Classes		
	"A"	"B"	"C"		"A"	"B"	"C"
Treize	6	4	3	Thirteen employees	6	4	3
Quatorze	6	5	3	Fourteen employees	6	5	3
Quinze	7	5	3	Fifteen employees	7	5	3
Seize	7	6	3	Sixteen employees	7	6	3
Dix-sept	7	6	4	Seventeen employees	7	6	4
Dix-huit	8	6	4	Eighteen employees	8	6	4
Dix-neuf	8	7	4	Nineteen employees	8	7	4
Vingt	9	7	4	Twenty employees	9	7	4

ii. Salaires:

Categories:	Salaires hebdomadaires
Classe "A"	\$11 00
Classe "B"	9 00
Classe "C"	7 00

Proviso: Dans la classification des employées suivant l'échelle A, B et C ci-dessus, il devra être tenu compte des années d'expérience, c'est-à-dire que les employées de la classe "A" devront être choisies parmi celles ayant le plus d'années de service pour l'établissement, viendront ensuite celles de la classe "B", etc.

iii. Conditions de travail: Dans les établissements où les employées opératrices ont à desservir un tableau de 300 lignes et plus d'abonnés, le travail sera réparti sur trois équipes, dont deux équipes de jour et une équipe de nuit. Chaque équipe de jour comprendra trois (3) opératrices, dont deux (2) pour le service d'appel local et une pour le service de longue distance. Chaque équipe de nuit comprendra deux opératrices.

Dans les établissements où les employées opératrices ont à desservir un tableau de moins de trois cents lignes (300) d'abonnés, le travail sera réparti selon les besoins de l'établissement.

iv. Durée du travail: La durée hebdomadaire du travail sera de quarante-deux (42) heures, pour le travail de jour, et de soixante (60) heures, pour le travail de nuit, réparties selon les besoins de l'entreprise.

v. Apprenties: Définition: Le mot "apprenties" désigne les employées que l'employeur fait travailler temporairement ou habituellement pour les entraîner au service d'opératrices de central téléphonique et qui n'ont pas une année complète de service calculée en semaines, en mois, ou, si calculée en jours, de trois cent trente-deux (332) jours dans un établissement de central téléphonique.

Proportion: Le nombre d'apprenties, par rapport au nombre d'opératrices, pour les établissements de trois cents (300) lignes ou plus d'abonnés à desservir sera de une apprentie par quatre opératrices; dans les établissements de moins de trois cents (300) lignes, il sera de une apprentie par trois opératrices.

Salaires: Les apprenties opératrices recevront un salaire de treize sous (\$0.13) l'heure.

Le mot "opératrices" désigne les employées qui ont une année et plus de service comme opératrices de téléphone dans un établissement de central téléphonique.

Proviso: Les opératrices et employées de central téléphonique ne pourront bénéficier des dispositions des paragraphes "a" et "b" de l'article V du présent décret.

Appendix: Nonobstant les dispositions du présent décret, la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec et ses employés demeurent assujettis au décret numéro 871, du 26 mai 1939, amendé par l'arrêté ministériel numéro 2634-A, du 26 novembre 1939, jusqu'au 8 décembre 1940, les dispositions du décret numéro 871 ne

ii. Wages:

Categories:	Weekly Wages
Class "A"	\$11 00
Class "B"	9 00
Class "C"	7 00

Proviso: In the classification of the employees according to the hereabove-mentioned scale A, B and C, years of service shall be taken into consideration, meaning that the employees of class "A" shall be those having more years of service for the establishment; thereafter, those of class "B" shall be chosen, and so on.

iii. Working conditions: In the establishments where operators (female) shall work on 300 lines or more, the work shall be distributed between three shifts, two of which shall be day shifts and the other a night shift. Each day shift shall include three operators, two for local calls, and one for long distance service. Each night shift shall include two operators.

In the establishments having less than 300 lines, the work shall be distributed according to the requirements of the concern.

iv. Duration of labour: The weekly duration of labour shall be forty-two (42) hours for day work and sixty (60) hours for night work, distributed according to the requirements of the concern.

v. Apprentices (female): Definition: The words "female apprentices" mean the employees working temporarily or habitually for the employer to train themselves as telephone operators and who have not worked in a telephone establishment one complete year calculated by the week or by the month or, if calculated by the day, the year of service shall comprise three hundred and thirty-two (332) days.

Proportion: The number of apprentices with regard to that of operators shall be one apprentice to four (4) operators for the establishments of three hundred (300) lines or more; for the establishments of less than three hundred (300) lines, there shall be one apprentice to each three operators.

Wages: Apprentice operators shall receive thirteen cents (\$0.13) per hour.

The words "female operators" mean the employees having one year of service and more as telephone operators in a telephone establishment.

Proviso: Telephone operators and employees shall not take advantage of the provisions of subsections "a" and "b" of section V of the present decree.

Appendix: Notwithstanding the provisions of the present decree, the Saguenay-Québec Telephone Company and its employees remain subject to decree No. 871, of May 26th, 1939, amended by order-in-council No. 2634-a, of November 26th, 1939, until December 8th, 1940, owing to the fact that the provisions of decree No.

faisant qu'incorporer les dispositions de l'Ordonnance numéro 4, de la Commission du salaire minimum.

Dans les trente jours qui précéderont la date d'expiration du décret numéro 871, soit le 8 décembre 1940, la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec devra rencontrer les représentants officiels des associations ouvrières signataires à la convention pour en venir à une entente sur les conditions de travail qui devront prévaloir pour les services téléphoniques en activité dans la juridiction territoriale dudit décret."

Certifié,
A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

4447-o

871 embody the provisions of Ordinance No. 4, of the Minimum Wage Commission.

During the thirty days which shall precede the date of expiration of decree No. 871, namely December 8th, 1940, the Saguenay-Quebec Telephone Company shall meet the official representatives of the labour organizations which are parties to the agreement, in order to come to an agreement as to the labour conditions to be enforced for the telephone services operating within the territorial jurisdiction of the decree."

Certified,
A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

4448-o

Index de la Gazette officielle de Québec, No 38

Index of the Quebec Official Gazette, No. 38

AVIS AUX INTÉRESSÉS:— 2697

NOTICE TO INTERESTED PARTIES:— 2697

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS:—

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:—

Mayer vs Champagne 2731

Mayer vs Champagne 2731

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS:

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO BED AND BOARD AND PROPERTY:—

Charbonneau vs Gagnon 2731

Charbonneau vs Gagnon 2731

ARRÊTÉS-EN-CONSEIL:—

ORDERS-IN-COUNCIL:—

3323—Commis et comptables de Jonquière, Kénogami, Arvida et St-Joseph d'Alma (Modifications) 2768

3323—Clerks and accountants of Jonquière, Kénogami, Arvida and St-Joseph d'Alma (Modifications) 2768

2781—Concernant l'adoption des règlements relatifs aux appareils frigorifiques 2704

2781—Concerning the approval of regulations relating to refrigerating apparatus 2704

3324—Employés de garage, district de Québec (Modification) 2730

3324—Garage employees, district of Québec (Modification) 2730

3325—Employés des services extérieurs de la cité de Québec (Amendement) 2729

3325—Employees of the exterior services of the city of Québec (Amendment) 2729

3322—Industrie de la boulangerie de Granby (Modifications) 2729

3322—Baking industry of Granby (Modifications) 2729

AVIS DIVERS:—

MISCELLANEOUS NOTICES:—

Amqui, commission scolaire 2732

Amqui, school commission 2732

Farnham, ville de 2731

Farnham, town of 2731

Rachat des rentes seigneuriales re: munic. Ste-Victoire 2732

Redemption of Seigniorial Rents re: munic. of Ste-Victoire 2732

BUREAU-CHEF:—

CHIEF-OFFICE:—

La Maison Colombienne de Roberval, Incorporée 2732

La Maison Colombienne de Roberval, Incorporée 2732

CHARTES—ABANDON DE:—

CHARTERS—SURRENDER OF:—

Bonin, Gendron & Poudrier Limitée 2734

Bonin, Gendron & Poudrier Limitée 2734

Chas. A. Hewlings & Son, Ltd 2733

Chas. A. Hewlings & Son, Ltd 2733

Jonquière Medecine Co. Limited 2734

Jonquière Medecine Co. Limited 2734

La Compagnie de Biscuits Aetna Inc. 2733

La Compagnie de Biscuits Aetna Inc. 2733

Majestic Oil Burner Company Limited .. 2733

Majestic Oil-Burner Company Limited .. 2733

Russell Brothers Incorporated 2733

Russell Brothers Incorporated 2733

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM:—

MINIMUM WAGE COMMISSION:—

Aqueducs, renardières, etc. 2734

Waterworks, fox farms, etc. 2734

DEMANDE A LA LÉGISLATURE:—

APPLICATION TO LEGISLATURE:—

Succession Thomas Mussen 2734

Estate of Thomas Mussen 2734

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE:—

Esprit-Saint, munic. scolaire	2735
Mont-Carmel, munic. scolaire	2735
Mont-St-Pierre, munic. scolaire	2735
Saint-Bernard-des-Lacs, munic. scolaire	2735
St-Fidèle-de-Fassett, munic. scolaire (Erratum)	2736
St-Pierre-de-Broughton, munic. scolaire	2736

LETTRES PATENTES:—

Beauty Laboratories Mfg. Ltd	2699
Chromite Limited	2699
Compton Wood Products Company Limited	2700
Miners Inc	2701
Montreal Football Club Incorporated	2702
Spitz (Canada) Limited	2702
Tremblay Metal Process, Limited	2698

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES:—

Crawley & McCracken Company Limited	2703
Cycles "Gachon" Incorporée—"Gachon" Cycles Incorporated	2703

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE:—

Cercle agricole de la paroisse de la Chûte St-Philippe	2736
Coopérative des Producteurs de Patates de Joliette	2736

MINISTÈRE DU TRAVAIL:—

Commerce en détail de Québec	2751
Commerce en détail de Québec	2766
Débardeurs du port de Montréal—navigation océanique	2766
Fabrication des boîtes de carton dans la province de Québec	2747
Industrie de la lithographie de la province de Québec	2748
Industrie de l'imprimerie de Montréal et du district	2749
La Compagnie des Tramways de Montréal	2752
Vérificateurs et tonneliers du Havre de Montréal	2751

MINUTES DE NOTAIRE:—

Dupuis, Camille	2736
-----------------------	------

NOMINATIONS:—

Diverses	2737
----------------	------

ORDRE DE COUR:—

Rocquebrune vs Foisy	2738
----------------------------	------

PROCLAMATION:—

Abrogation de la Loi I George VI, ch. 30	2738
--	------

VENTES POUR TAXES:—

Barkmere, ville de	2739
--------------------------	------

VENTES PAR LES SHÉRIFS:—

ABITIBI:—

Dufour vs Worth	2740
-----------------------	------

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION:—

Esprit-Saint, school munic	2735
Mont-Carmel, school munic	2735
Mont-St-Pierre, school munic	2735
Saint-Bernard-des-Lacs, school munic	2735
St-Fidèle-de-Fassett, school munic. (Erratum)	2736
St-Pierre-de-Broughton, school munic	2736

LETTERS PATENT:—

Beauty Laboratories Mfg. Ltd	2699
Chromite Limited	2699
Compton Wood Products Company Limited	2700
Miners Inc	2701
Montreal Football Club Incorporated	2702
Spitz (Canada) Limited	2702
Tremblay Metal Process, Limited	2698

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT:—

Crawley & McCracken Company Limited	2703
Cycles "Gachon" Incorporée—"Gachon" Cycles Incorporated	2703

DEPARTMENT OF AGRICULTURE:—

Cercle agricole de la paroisse de la Chûte St-Philippe	2736
Coopérative des Producteurs de Patates de Joliette	2736

DEPARTMENT OF LABOUR:—

Retail trade of Quebec	2751
Retail trade of Quebec	2766
Ocean Longshoremen's, Harbour of Montreal	2766
Manufacturing of paper boxes in the Province of Quebec	2747
Lithographing industry of the Province of Quebec	2748
Printing industry of Montreal and District	2749
The Montreal Tramways Company	2752
Checkers and Coopers of the Harbour of Montreal	2751

NOTARIAL MINUTES:—

Dupuis, Camille	2736
-----------------------	------

APPOINTMENTS:—

Miscellaneous	2737
---------------------	------

RULE OF COURT:—

Rocquebrune vs Foisy	2738
----------------------------	------

PROCLAMATION:—

Repeal of the Act I George VI, ch. 30	2738
---	------

SALES FOR TAXES:—

Barkmere, town of	2739
-------------------------	------

SHERIFFS' SALES:—

ABITIBI:—

Dufour vs Worth	2740
-----------------------	------

KAMOURASKA:—		KAMOURASKA:—	
Tardif vs Soucy	2741	Tardif vs Soucy	2741
MONTRÉAL:—		MONTREAL:—	
Imperial Life Assurance of Canada vs Aubertin <i>et al.</i>	2741	Imperial Life Assurance of Canada vs Aubertin <i>et al.</i>	2741
Pépin vs Séguin	2742	Pépin vs Séguin	2742
NICOLET:—		NICOLET:—	
Leblanc vs Lagacé	2743	Leblanc vs Lagacé	2743
QUÉBEC:—		QUEBEC:—	
Cité de Québec vs Wiggs	2743	City of Quebec vs Wiggs	2743
Méthot vs Boisvert	2744	Méthot vs Boisvert	2744
RICHELIEU:—		RICHELIEU:—	
Desmarais vs Desmarais	2744	Desmarais vs Desmarais	2744
RIMOUSKI:—		RIMOUSKI:—	
Cloutier vs Rioux	2745	Cloutier vs Rioux	2745
SAGUENAY:—		SAGUENAY:—	
Harvey vs Dufour	2746	Harvey vs Dufour	2746
TERREBONNE:—		TERREBONNE:—	
Parker <i>et al</i> vs Fair	2747	Parker <i>et al</i> vs Fair	2747
Snyder Automobile Co. vs Lachaine	2746	Snyder Automobile Co. vs Lachaine	2746
Stinson vs Pitcherock	2746	Stinson vs Pitcherock	2746

